Quatre-vingt-sixième année. — N° 242. Le numéro : 15 francs. Samedi 16 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 14 octobre 1954 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire (p. 9679).

Arrêté du 7 octobre 1954 relatif au remboursement des frais de conduite des mineurs délinquants confiés à des institutions publiques ou privées de rééducation (p. 9679).

Arrêtés portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants (p. 9679).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, admissions à la retraite, acceptation de démissions, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 9683).

Agents de bureau des cours et tribunaux (p. 9683).

Greffiers (p. 9683).

Officiers publics et ministériels (p. 9683).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 14 et 15 octobre 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9684).

Arrêté du 7 octobre 1954 interdisant l'affichage et la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication (p. 9684).

Arrêtés portant promotions (personnel du cadre des préfectures) (p. 9684).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 2 et 14 octobre 1954 portant affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air) (p. 9685).

Décrets du 13 octobre 1954 portant promotions, nominations, affectations, régularisation de situations et rectificatif (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9686).

Décret du 13 octobre 1954 portant nomination dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (p. 9691).

Décret du 14 octobre 1954 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (p. 9695).

Arrêté concernant une régie d'avances (rectificatif) (p. 9695).

Arrêtés portant inscriptions sur une liste d'aptitude, nominations et détachement :

Etudes et fabrications d'armement (p. 9695).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 9695).

Services techniques de l'aéronautique (p. 9695).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1954) (p. 9695).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1954 (rectificatif) (p. 9696).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1954 (rectificatif) (p. 9696).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 30 septembre 1954 fixant le taux des droits scolaires perçus à l'école du Louvre (p. 9697).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes (p. 9697).

Arrêtés portant promotion et nomination (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 9697).

Arrêté portant désignation de membres non résidants et correspondants du comité des travaux historiques et scientifiques (rectificatif) (p. 9697).

(2 f.)

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats admis en première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres pour l'année scolaire 1954-1955 (p. 9697).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Arrêté du 1er octobre 1954 fixant la date des élections en vue de la désignation ou du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires (p. 9698).

Arrêté relatif à l'établissement et à l'exploitation, par la Nouvelle Compagnie havraise péninsulaire, d'un hangar au quai de Guinée, dans le port du Havre (rectificatif) (p. 9698).

Arrêtés portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 9698).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 9698).

Arrêté du 12 octobre 1954 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du logement et de la reconstruction (p. 9701).

Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires (rectificatif) (p. 9701).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 29 septembre 1954 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 9701).

Arrêté du 9 octobre 1954 portant attribution d'un permis d'exploitation de mines (p. 9705).

Arrêté du 11 octobre 1954 portant homologation de nouveaux tarifs à la condition des soies et textiles au bureau de titrage administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne (p. 9706).

Arrêté du 11 octobre 1954 portant homologation de modifications au règlement de la caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing (conditions générales pour laines peignées) (p. 9707).

Arrêté du 11 octobre 1954 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 15 février 1952 relatif au règlement de sécurité des canalisations de gaz combustible (p. 9708).

Arrêté du 11 octobre 1954 modifiant la composition de la commission spéciale de sécurité instituée par l'article 21 du décret du 30 août 1951 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations (p. 9708).

Arrêté du 11 octobre 1954 portant délégation de signature (p. 9708).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 9708).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 5 octobre 1954 instituant une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 9709).

Arrêté du 7 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 28 juin 1951 relatif au contingent d'importation en exemption des droits de douane des graines de lin de semence (n° ex 112 F du tarif des douanes) (p. 9709).

Arrêté du 15 octobre 1954 portant répartition des quantités d'alcool de betteraves pouvant être produites au cours de la campagne 1954-1955 (p. 9709).

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles ayant obtenu en 1954 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires (p. 9709).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 octobre 1954 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 9708).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1003 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas (rectificatif) (p. 9709).

Arrêtés du 9 octobre 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9710).

Nominations à des emplois réservés (p. 9710).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9710).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots originaires et en provenance d'Espagne (p. 9710).

Statistique mensuelle des vins, campagne 1954-1955 (septembre 1954) (p. 9711).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'une place de membre de l'école française d'Athènes (p. 9713).

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle (p. 9713).

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 9713).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots originaires et en provenance d'Espagne (p. 9710).

Avis relatif au recrutement, parmi les ingénieurs des travaux agricoles, d'un ingénieur élève à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9713).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste additive à la liste de classement, de l'année 1953, des candidats aux emplois réservés (cinquième liste) (rectificatif) (p. 9713).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier d'Evreux et à l'hôpital-hospice de Louviers (Eure) (p. 9713).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 9713).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (juillet 1954) (p. 9714).

Annonces (p. 9715).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 13 (session de 1954) *(pour l'édition complète)*. (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 octobre 1954 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des juridictions administratives, notamment l'article 3;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Eschbach, président du tribunal administratif de Strasbourg, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Frais de conduite des mineurs délinquants confiés à des institutions publiques ou privées de rééducation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Vu l'article 28 du décret du 16 avril 1946 mettant à la charge de l'Etat les frais de conduite des mineurs relevant de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et notamment les articles 12 et 13,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais de déplacement avancés par les personnes chargées d'assurer la conduite des mineurs délinquants confiés aux institutions publiques d'éducation surveillée, aux institutions privées habilitées, aux services de l'assistance à l'enfance, aux établissements médicaux et médico-pédagogiques habilités sont remboursés par l'établissement d'affectation ainsi qu'il suit:

I. — INDEMNITÉS

A. — *Pour la personne qui accompagne l'enfant.*

La personne qui accompagne l'enfant est remboursée de ses frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précité au taux prévu pour les personnels classés dans le groupe IV.

B. — *Pour l'enfant.*

Il est alloué, par journée de vingt-quatre heures de voyage, une indemnité dont le taux correspond à une fois le taux de base de l'indemnité accordée à la personne accompagnant l'enfant.

Cette indemnité est réduite de moitié par demi-journée de voyage.

II. — FRAIS DE TRANSPORT

Le remboursement des frais de transport est effectué en 3e classe.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi n° 51-687 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 45-1591 du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Article unique. — Sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1957 les fonctions d'assesseur auprès des tribunaux pour enfants ci-après désignés:

COUR D'APPEL D'AGEN

Tribunal d'Agen.

Assesseur titulaire: Mme Marie Hemon.

Assesseurs suppléants: Mlles Anne de Bentzmann, Marie Piquemal, M. Etienne Cholier.

Tribunal d'Auch.

Assesseur titulaire: Mme Jacqueline Lestrade.

Assesseurs suppléants: Mme Mathilde Bourdil, veuve Henry, MM. Jean Miegeville, Jean Castignoles.

Tribunal de Cahors.

Assesseur titulaire: M. François Besse.

Assesseurs suppléants: M. Jean-Marie Lagarde, Mlle Germaine Kelsen.

COUR D'APPEL D'AIX

Tribunal de Digne.

Assesseur titulaire: Mlle Suzanne Paul.

Assesseurs suppléants: MM. Charles Grouiller, Jean-Baptiste Simon.

Tribunal de Marseille.

Assesseur titulaire: Mme Jeanne Stam.

Assesseur suppléant: M. Léon Berenger.

Tribunal de Nice.

Assesseur titulaire: M. Maurice Randon.

Assesseurs suppléants: Mlle Alice Passeron, MM. Paul Draghi, Paul Belgrand, Louis Blanchi.

Tribunal de Toulon.

Assesseur titulaire: M. Florentin Alziari.

Assesseurs suppléants: MM. Robert, Javy, Mlle Gustavie Reynier, Mme Eulalie Cabasson.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Tribunal d'Amiens.

Assesseur titulaire: M. Daniel Petit.

Assesseurs suppléants: Mlle Odette Pougeoise, Mme Suzanne Filachet, MM. Jacques Binard, Jean Marot.

Tribunal de Beauvais.

Assesseur titulaire: Mme Anne-Marie Charlent.

Assesseurs suppléants: MM. Louis Devienne, Lucien Cartier, Claude Garnier.

Tribunal de Laon.

Assesseur titulaire: M. René Gosset.

Assesseurs suppléants: Mme Lucienne Desjois, MM. Georges Mayerus, Louis Michel.

COUR D'APPEL D'ANGERS

Tribunal d'Angers.

Assesseur titulaire : Mme Jeanne Heon, veuve Canonne.

Assesseurs suppléants : Mlle Marguerite Legros, M. Maurice Suard, Mmes Henriette Bellanger, Yvonne Girard.

Tribunal de Laval.

Assesseur titulaire : M. Ernest Nampon.

Assesseur suppléant : Mme Andrée Chelet.

Tribunal du Mans.

Assesseur titulaire : M. Jules Gandon.

Assesseurs suppléants : M. Louis Charrier, Mme Germaine Charvet.

COUR D'APPEL DE BASTIA

Tribunal de Bastia.

Assesseur titulaire : M. Dominique Simonpaoli.

Assesseurs suppléants : M. Jean de Casalta, Mmes Marie-Louise Agostini, Paule Luiggi.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Tribunal de Besançon.

Assesseur titulaire : Mme Geneviève Jacques.

Assesseurs suppléants : M. Paul Douthaut, Mme Louise Heitz, M. André Cart.

Tribunal de Lons-le-Saunier.

Assesseur titulaire : M. André Jacquet.

Assesseurs suppléants : M. Ernest Dutilleul, Mme Paule Bruchon.

Tribunal de Vesoul.

Assesseur titulaire : M. Marcel Renahy.

Assesseurs suppléants : Mme Honorine Labriet, M. René Blanchot.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Tribunal d'Angoulême.

Assesseur titulaire : M. Gaston Lebon.

Assesseurs suppléants : Mlle Henriette Daras, M. Paul Bouchard, Mlle Lucie Landre, M. Albert Lung.

Tribunal de Bordeaux.

Assesseur titulaire : M. Raymond Bloy.

Assesseurs suppléants : M. Louis Monnier, Mme Renée Greil, Mlles Béatrice Guilgault, Geneviève Noailles.

Tribunal de Périgueux.

Assesseur titulaire : M. Jean Lafon.

Assesseurs suppléants : Mme Jeanne Peyrou, M. Marie Saint-Martin, Mme Jeanne Wilhem.

COUR D'APPEL DE BOURGES

Tribunal de Bourges.

Assesseur titulaire : Mme Jeanne Cassier.

Assesseurs suppléants : M. Jean Magnand, Mlles Benjamine Lusson, Germaine Verrier.

Tribunal de Châteauroux.

Assesseur titulaire : M. Marcel Desplaces.

Assesseurs suppléants : M. Pierre Samuel, Mme Monique de Grammont, Mlle Yvette Marcellot.

Tribunal de Nevers.

Assesseur titulaire : M. René Marlin.

Assesseurs suppléants : Mme Amélie Roche, MM. Louis Courtial, Raoul Lebrun.

COUR D'APPEL DE CAEN

Tribunal d'Alençon.

Assesseur titulaire : M. Marcel Desflaches.

Assesseurs suppléants : M. Léon Parent, Mlle Geneviève Boul.

Tribunal de Caen.

Assesseur titulaire : M. Arthur Robert.

Assesseurs suppléants : Mlle Gabrielle Villey, Mme Marguerite Lallier.

Tribunal de Cherbourg.

Assesseur titulaire : M. Auguste Herot.

Assesseurs suppléants : Mme Marie Lemoigne, MM. Paul Guilbert, Pierre Lefevre.

Tribunal de Coutances.

Assesseur titulaire : M. François Lollierie.

Assesseurs suppléants : M. Lucien Lafaiteur, Mme Marie Perraudeau.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Tribunal d'Annecy.

Assesseur titulaire : M. Emile Clerc.

Assesseurs suppléants : MM. Pierre Guy, Pierre Rogery, Jacques Bisiaux.

Tribunal de Chambéry.

Assesseur titulaire : M. Pierre Chambre.

Assesseurs suppléants : Mmes Antoinette Lestien, Valentine Chatain, M. Petrus Merle.

COUR D'APPEL DE COLMAR

Tribunal de Colmar.

Assesseur titulaire : M. Eugène Blonde.

Assesseurs suppléants : Mlle Léonie Thomann, MM. Eugène Ober, Paul Reibel, Mme Fernande Scheibel.

Tribunal de Metz.

Assesseur titulaire : M. Maurice Provot.

Assesseurs suppléants : MM. Aimé Thiam, Daniel Levy, Auguste Sidot, Norbert Deny.

Tribunal de Mulhouse.

Assesseur titulaire : M. Albert Kappler.

Assesseurs suppléants : MM. Célestin Schmerber, Paul Dillmann, Victor Schwartz, Robert Moussay.

Tribunal de Sarreguemines.

Assesseur titulaire : M. Joseph Rohr.

Assesseurs suppléants : MM. André Schaaf, Michel Heid, Guillaume Maennlein.

Tribunal de Strasbourg.

Assesseur titulaire : M. Joseph Bilger.

Assesseurs suppléants : M. Henri Gilliot, Mme Marcelle Knecht, Mlle Pia Jansen, M. Alfred Hetzel.

COUR D'APPEL DE DIJON

Tribunal de Chalon-sur-Saône.

Assesseur titulaire : M. Louis Delosme.

Assesseurs suppléants : Mme Jeanne Guerouet, MM. Emmanuel de Missoiz, Pierre Grand.

Tribunal de Chaumont.

Assesseur titulaire : M. André Fuchs.

Assesseurs suppléants : MM. Paul Oudot, Raoul Girardot.

Tribunal de Dijon.

Assesseur titulaire : M. Claude Gros.

Assesseurs suppléants : MM. Pierre Delaborie, Henri Potot, Mme Andrée Lefebvre, M. André de Regnaud de Bellecize.

Tribunal de Mâcon.

Assesseur titulaire : M. Jean Charmont.

Assesseurs suppléants : MM. Louis Combaud, Etienne Riffier.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Tribunal d'Arras.

Assesseur titulaire : Mlle Suzanne Diendonne.

Assesseurs suppléants : MM. Maurice Leroy, Pierre Chanteloup, Mme Madeleine Paris.

Tribunal de Béthune.

Assesseur titulaire : M. Georges Lallier.

Assesseurs suppléants : MM. Edmond Leclercq, Benoit Druon, Paul Delettre, Mme Léonie Quetu.

Tribunal de Boulogne-sur-Mer.

Assesseur titulaire: M. Eugène Evrard.
Assesseurs suppléants: MM. Henri Derobert, José Cherfils, Victor Gele.

Tribunal de Douai.

Assesseur titulaire: M. Jean Lauvergeat.
Assesseurs suppléants: M. Jean Blanchet, Mlles Clotilde Locoge, Thérèse Maupate.

Tribunal de Dunkerque.

Assesseur titulaire: M. Joseph Becquaert.
Assesseurs suppléants: M. Omer Boulangier, Mme Jeanne Caillau, Mlle Marie-Louise Meresse.

Tribunal de Lille.

Assesseur titulaire: Mlle Suzanne Hancart.
Assesseurs suppléants: MM. Jean-Jacques Bridenne, André Ferlin, Robert Vandenbeusch, Mme Denise Catry.

Tribunal de Valenciennes.

Assesseur titulaire: M. Gaston Hantute.
Assesseurs suppléants: M. Georges Ghienne, Mlle Louise Marchand, MM. René Debeve, Raymond Quesnoy.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Tribunal de Gap.

Assesseur titulaire: M. Ernest Eyraud.
Assesseurs suppléants: M. Auguste Moullet, Mme Marthe Michel.

Tribunal de Grenoble.

Assesseur titulaire: Mme Marie Thomas.
Assesseurs suppléants: MM. Victor Carosso, Georges Charnay, Mlle Marie-Antoinette Raoux, M. Noël Coquand.

Tribunal de Valence.

Assesseur titulaire: Mlle Marguerite Verguet.
Assesseurs suppléants: Mmes Elisabeth Marinet, Jeanne Vedrine, M. Emile Expert.

Tribunal de Vienne.

Assesseur titulaire: Mlle Anne Gros.
Assesseurs suppléants: M. Paul Michalon, Mme Colette Julien, M. Joseph Abel.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Tribunal de Brive.

Assesseur titulaire: M. René Audierne.
Assesseurs suppléants: Mme Andrée Maigne, Mlle Simone Theron, M. Joseph Barus.

Tribunal de Guéret.

Assesseur titulaire: Mme Marthe Rousseau.
Assesseurs suppléants: Mme Marguerite Noilet, MM. Emile Cluzet, Denis Fondeur.

Tribunal de Limoges.

Assesseur titulaire: Mme Cécile Violet.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Barriere, Mmes Marguerite Gladelle, Germaine Borcelle, Madeleine Boucheron.

COUR D'APPEL DE LYON

Tribunal de Bourg.

Assesseur titulaire: M. Marius Sordet.
Assesseurs suppléants: Mme Antoinette Delpouve, M. Joseph Goyard, M. Charles Fornier.

Tribunal de Lyon.

Assesseur titulaire: M. Joseph Rigot.
Assesseurs suppléants: Mmes Marcelle Marion, Renée Lebel, Henriette Waltz, M. Philippe de Meaux.

Tribunal de Saint-Etienne.

Assesseur titulaire: M. Lucien Thiollier.
Assesseurs suppléants: Mlles Marie-Louise Arsac, Marguerite Baudin, MM. Benoît Ranchoux, Berger de Nomazy.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Tribunal de Béziers.

Assesseur titulaire: M. André Puel.
Assesseurs suppléants: M. Raymond Ros, Mme Germaine Dufau, M. Paul Ferrieu.

Tribunal de Carcassonne.

Assesseur titulaire: M. Louis Gelis.
Assesseurs suppléants: MM. Aymé Bourdel, Durand, Rodière.

Tribunal de Montpellier.

Assesseur titulaire: M. Jean Reboul.
Assesseurs suppléants: MM. Alfred Arnaud, Charles Chevallier, Mme Hélène Vidal, M. Eugène Bastide.

Tribunal de Perpignan.

Assesseur titulaire: M. Michel Nou.
Assesseurs suppléants: MM. René Combaut, Jacques Lachau, Victor Badie.

Tribunal de Rodez.

Assesseur titulaire: M. Victor Blancher.
Assesseur suppléant: M. Paul Bousquet.

COUR D'APPEL DE NANCY

Tribunal de Briey.

Assesseur titulaire: Mme Marie Zimmermann.
Assesseurs suppléants: M. François Grenet, Mlle Marie-Louise Navel, M. Robert Paturel.

Tribunal de Charleville.

Assesseur titulaire: Mme Marguerite Tainturier.
Assesseurs suppléants: MM. Marcel Flandre, Jean Portal.

Tribunal d'Epinal.

Assesseur titulaire: M. Robert Fellmann.
Assesseurs suppléants: MM. Antoine Quille, Marie-Joseph Christophe.

Tribunal de Nancy.

Assesseur titulaire: Mme Christine Schmerber.
Assesseurs suppléants: Mme Laure Saint-Eve, MM. Georges Mare, Jean Aubry, Lucien Guggenbuhl.

Tribunal de Verdun.

Assesseur titulaire: M. Jean Roge.
Assesseurs suppléants: Mlle Marie Judon, M. Camille Merel.

COUR D'APPEL DE NIMES

Tribunal d'Avignon.

Assesseur titulaire: M. Félicien Ginoux.
Assesseurs suppléants: MM. Gabriel Bonnet, Henri Barral, Emile Delliere.

Tribunal de Mende.

Assesseur titulaire: M. Philippe Jarrousse.
Assesseurs suppléants: M. Victorin Dedet, Mlle Marguerite-Marie Gaudin de Lagrange.

Tribunal de Nimes.

Assesseur titulaire: M. Ennemond Frandon.
Assesseurs suppléants: Mme Evelyne Arnaud, MM. Etienne Dupont, Marcel Fabre, Charles Saussines.

Tribunal de Privas.

Assesseur titulaire: M. Marcel Champanhet.
Assesseurs suppléants: MM. Henri Duc, Paul Langjahr.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Tribunal de Blois.

Assesseur titulaire: Mme Lucie Vigneron.
Assesseurs suppléants: MM. Félix Portevin, Marie Muller, Mme Jeanne Jacob.

Tribunal d'Orléans.

Assesseur titulaire: M. Joseph Lucet.
Assesseurs suppléants: MM. Pierre Chevaldonne, Jean Barbin, Jean Alexandre.

Tribunal de Tours.

Assesseur titulaire: M. Eugène Simon.

Assesseurs suppléants: Mmes Suzanne Dupuy, Suzanne Archambault, MM. Marcel Boulme, Gabriel Briau.

COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal de la Seine.

Assesseurs titulaires: Mme Marie-Thérèse Guichard de Clermont, Mlle Hévodie Hebrard, MM. Louis Romain, René Paucot.

Assesseurs suppléants: Mme Anne Gentily, MM. Pierre Faucher, Frédéric Condamy, Raymond Triliat, Pierre Grapin.

Tribunal d'Auxerre.

Assesseur titulaire: M. Edgar Boisset.

Assesseurs suppléants: MM. Pierre Gagnier, Roland Auge, Robert Devos.

Tribunal de Chartres.

Assesseur titulaire: M. Pierre Nicolet.

Assesseurs suppléants: M. André Guignard, Mmes Renée Chaligne, Berthe Papin.

Tribunal de Corbeil.

Assesseur titulaire: Mme Germaine Bonfils.

Assesseurs suppléants: Mlle Renée Hallie, M. Paul-André.

Tribunal de Meaux.

Assesseur titulaire: Mme Yvonne Simon.

Assesseurs suppléants: M. Henri Proffit, Mmes Marie-Louise Doussot, Anne-Marie Bellier.

Tribunal de Melun.

Assesseur titulaire: M. Robert Faure.

Assesseurs suppléants: MM. Louis Vernin, Gérard Lievin.

Tribunal de Pontoise.

Assesseur titulaire: M. Lucien Privey.

Assesseurs suppléants: Mmes Marguerite Dumant, Janine Durand, MM. Louis Sarrazin, Fernand Cortez.

Tribunal de Reims.

Assesseur titulaire: Mlle Marie Duroy de Bruignac.

Assesseurs suppléants: M. Pierre Larregain, Mlle Marie Le Bihan, MM. René Blondel, Michel Fandre.

Tribunal de Troyes.

Assesseur titulaire: Mme Renée Rebours.

Assesseurs suppléants: Mlle Nelly Hugot, MM Jean Provin, Charles Arpin.

Tribunal de Versailles.

Assesseur titulaire: M. Jacques Croizet de Pourcelet.

Assesseurs suppléants: MM. Joseph Meunier, Lucien Masseno!, Etienne Froidevaux.

COUR D'APPEL DE PAU

Tribunal de Bayonne.

Assesseur titulaire: M. Jean Garat.

Assesseurs suppléants: Mme Amélie Berthier, MM. Bernard Gaudeuil, Jean-Marie de Cheyron de Beaumont d'Abzac de Ladouze.

Tribunal de Mont-de-Marsan.

Assesseur titulaire: M. Jacques Simon.

Assesseurs suppléants: M. Jean Miremont, Mme Suzanne Bernadet, veuve Brethous, M. Philippe d'Uzer.

Tribunal de Pau.

Assesseur titulaire: M. Etienne Normand.

Assesseurs suppléants: Mme Germaine Sautier, MM. Jules Laclau, Hippolyte Malaplate.

Tribunal de Tarbes.

Assesseur titulaire: M. Théophile Fourcade.

Assesseurs suppléants: MM. Edmont Auberty, Laurent Larrayadieu, Mme Lefranc, veuve Saudre.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Tribunal de la Roche-sur-Yon.

Assesseur titulaire: M. Emmanuel Gaillard.

Assesseurs suppléants: Mme Alice Maratier, MM André Astoul, Paul Faussier.

Tribunal de Niort.

Assesseur titulaire: Mlle Marie Beguier.

Assesseurs suppléants: M. Jacques Bazureau, Mme Marcelle Frouin, M. Benoist.

Tribunal de Poitiers.

Assesseur titulaire: M. Joseph Bonnafous.

Assesseurs suppléants: M. Paitrault, Mlle Bourlat, Mme Kremer, M. Louis Nouet.

Tribunal de Rochefort.

Assesseur titulaire: M. Robert Bruneteau.

Assesseurs suppléants: M. Julien Valat, Mme Madeleine Neirinck, Mlle Madeleine Terrade.

COUR D'APPEL DE RENNES

Tribunal de Brest.

Assesseur titulaire: M. Ernest Debled.

Assesseurs suppléants: Mlle Emilie Bastit, Mme Jeanne Daoulas, MM. Louis Blanchet, Alphonse Stroyven.

Tribunal de Lorient.

Assesseur titulaire: Mme Emilienne Cadet.

Assesseurs suppléants: Mme Alice Le Caignec, M. Amédée Hemon, Mme Paule Champion.

Tribunal de Nantes.

Assesseur titulaire: M. Maurice Pigeon.

Assesseurs suppléants: Mme Marie Billaud, M. Jean Fortineau, Mme Hélène Plantard.

Tribunal de Quimper.

Assesseur titulaire: Mme Suzanne Olgiati.

Assesseurs suppléants: M. Yves Horellou, Mme Marie Lanne, MM. Paul Manière, Pierre Maugard.

Tribunal de Rennes.

Assesseur titulaire: M. Jean Cabon.

Assesseurs suppléants: MM. Francis Le Bourhis, Collas, Paul Bougeard.

Tribunal de Saint-Brieuc.

Assesseur titulaire: M. Emile Talnguy.

Assesseurs suppléants: Mme Marie Dagorn, MM. Joseph Perrot, François Soliment.

COUR D'APPEL DE RIOM

Tribunal d'Aurillac.

Assesseur titulaire: M. Sylvain Carriere.

Assesseurs suppléants: M. René Marchal, Mme Marie Delort, M. Louis Maisonobe.

Tribunal de Clermont-Ferrand.

Assesseur titulaire: M. Pierre Fabre.

Assesseurs suppléants: MM. Georges Pourcher, Louis Ganne, Mme Madeleine Gorce.

Tribunal du Puy.

Assesseur titulaire: Mme Jeanne Coudeyrette.

Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Brenas, Mlle Euphrasie Castanier, M. Jean Eymard.

Tribunal de Moulins.

Assesseur titulaire: M. Gilbert Ardillon.

Assesseurs suppléants: MM Marie Chaderlos de Laclos, Louis Teyssot, Mme Jacqueline Challeton.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Tribunal d'Evreux.

Assesseur titulaire: M. Gabriel Rochereuil.

Assesseurs suppléants: M. Léon Lelièvre, Mmes Madeleine Vidal, Nicole Herissey.

Tribunal du Havre.

Assesseur titulaire: Mlle Geneviève Beraud.

Assesseurs suppléants: MM. Charles Genill, Robert Lées, Mme Thérèse Morgand.

Tribunal de Rouen.

Assesseur titulaire: M. Claude Jaillet.

Assesseurs suppléants: Mme Hélène Cauchois, M. Jacques Chevalier, Mme Jacqueline Le Neveu, Mlle Denise Maze.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Tribunal d'Albi.

Assesseur titulaire: M. Raymond Cahuzac.

Assesseurs suppléants: Mmes Renée Azam, Yvonne Dossat, M. Raymond Aymeric.

Tribunal de Foix.

Assesseur titulaire: M. Fernand Araud.

Assesseurs suppléants: Mlle Jeanne Laubion, M. Louis Sacaze.

Tribunal de Montauban.

Assesseur titulaire: Mlle Simone Schmidt.

Assesseurs suppléants: MM. Jean Villeneuve, René Noël, Albert Bonneaud.

Tribunal de Toulouse.

Assesseur titulaire: Mme Juliette Fournier.

Assesseurs suppléants: Mmes Yvonne Bone, Henriette Lacombrade, MM. Marc Genestel, Jean-Marie Passarieu.

Fait à Paris, le 12 octobre 1954.

Par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

J.-L. COSTA.

Par arrêté du 12 octobre 1954, Mme Marguerite Carbonnel, veuve Jassy, est désignée pour exercer jusqu'au 1er octobre 1956 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Carcassonne.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 septembre 1954:

Est admise, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 9 septembre 1954:

Mme Rousseau, née Faurie (Elia), sous-chef d'atelier (1re classe) à la maison centrale de Haguenau (application des dispositions de l'article 1 [§ 4] du code des pensions de retraite).

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1954:

M. Davy (Edmond), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Charleville (application des dispositions de l'article 1 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er octobre 1954:

Aux prisons de Fresnes:

M. Rouaire (René), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Bourges.

M. Duclos (Philippe), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Caen.

M. Barsacq (Marc), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Lisieux.

M. Marfaing (Norbert), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Carcassonne.

M. Tourbin (Yves), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Est nommé, à compter du 1er octobre 1954, éducateur stagiaire:

Aux prisons de Fresnes: M. Prochasson (Jean), demeurant 28, rue de l'Aubépine, à Antony (Seine).

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 10 juillet 1954, en tant qu'il nomme surveillant chef adjoint (2e classe):

Au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis: M. Marguier (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Nevers, non acceptant.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Gourgues (Marcel), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Sisti (Philippe), surveillant (1re classe) à la prison des Baumettes, à Marseille.

Au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis: M. Mangeat (Henri), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Mangin (Charles), surveillant (6e classe) à la prison des Baumettes, à Marseille.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 16 octobre 1954:

Mme Le Coz (Monique), commis (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Sont acceptées les démissions de:

M. Laurenceau (Michel), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Riom (à compter du 1er octobre 1954).

M. Riou (Lucien), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (à compter du 20 septembre 1954).

M. Latdier (Claude), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy, placé dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, par arrêté du 10 juin 1954, à compter du 8 juin 1954.

Par arrêté du 30 septembre 1954, M. Schoenahl (Auguste), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Sarreguemines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Agents de bureau des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1954: page 8502, 1re colonne, cour d'appel de Paris, au lieu de: « Mme Pissanchi (Seine), 6e échelon (ancienneté du 1er avril 1950) », lire: « Mme Pissanchi (Seine), 5e échelon (ancienneté du 1er avril 1950) ».

Greffiers.

Par arrêté du 8 octobre 1954, les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1954 par lesquelles M. Lidoine (Bernard), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Besançon, a été muté par nécessité de service à la cour d'appel de Besançon, sont rapportées.

Officiers publics et ministériels

Par arrêté du 7 octobre 1954:

Sont nommés:

M. Badet (Pierre-Auguste-Emmanuel), notaire à la résidence de Varages, canton de Barjols (Var), en remplacement de M. Hermeneux (Paul-Narcisse-Pierre), démissionnaire.

M. Brianceau (Jules-Louis-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Tonnay-Charente, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. Coindreau (André-Pierre-Alexis), démissionnaire.

M. Ermeneux (Paul-Narcisse-Pierre), notaire à la résidence de Vidauban, canton du Luc (Var), en remplacement de M. Breton (Edouard), dont la démission a été acceptée par arrêté du 21 mai 1954.

M. Harivel (Paul-Louis-Georges-Pierre), notaire à la résidence de Saint-Glen, canton de Moncontour (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Rondel (Jean-Marie-Benoît-Mathurin), démissionnaire.

M. Pougué (André-Alfred-Eugène), notaire à la résidence de Rochechouart, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Roumagnac (Maurice), démissionnaire.

M. Rondel (Jean-Marie-Benoît-Mathurin), notaire à la résidence de Dinan, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Cheruvrier (Louis-Eugène-Marie), démissionnaire.

M. Rouvière (Pierre-Hippolyte-Frédéric), notaire à la résidence de Recoules-Prévinquières, canton de Sévérac-le-Château (Aveyron), en remplacement de M. Rouvière (Alphonse), son père, démissionnaire.

M. Vignal (Claude-Fernand-Louis-Armand), notaire à la résidence d'Ussel, canton de ce nom (Corrèze), en remplacement de M. Rochier (Georges-Joseph), démissionnaire.

M. Ravenet (Jean-Ulysse-Robert), avoué près la cour d'appel de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Vieille-Cessay (Marie-Joseph-Pierre-Justin), démissionnaire.

M. Buvat (Jacques-Pierre-François), greffier en chef du tribunal de première instance de Moulins (Allier), en remplacement de M. Buvat (Fernand), son père, démissionnaire.

M. Adge (Fernand-Armand), greffier de la justice de paix de Malaucène (Vaucluse), en remplacement de M. Charrasse (Alain-Clément-Auguste), décédé.

M. Mougenot (Jacques-Gabriel-Louis), greffier de la justice de paix de Badonviller (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Scherer (Antoine-Charles-Gaston), décédé.

M. Dardendrail (Pierre-Marius-François), huissier du tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Houyou (Louis), décédé.

M. Egonneau (Maurice-Joseph-Henri), huissier du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Cavaro (Georges), démissionnaire, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, la veille de sa prestation de serment, la somme de 1 million de francs, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit, conformément aux conventions intervenues entre les parties le 30 septembre 1954, enregistrées.

L'honorariat est conféré à:

M. Simon (Albert-Victor-Antoine), ancien notaire à la résidence d'Ornans (Doubs).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 14 octobre 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 octobre 1954, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 28 septembre 1954 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Delugin (Roger), président du conseil général de la Charente, maire de Nabinaud. Officier du 15 octobre 1947.

Par décret en date du 14 octobre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 28 septembre 1954 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

MM

Belhoste (Auguste), maire d'Hacqueville (Eure); 59 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Bruyas (Gabriel), conseiller général, ancien maire de Decines-Charpieu (Isère); 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Denjean (Alexandre), maire d'Auzat (Ariège); 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Duboys de Labarre (Etienne), conseiller général, conseiller municipal d'Anais (Charente); 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Galy (François), inspecteur général adjoint de l'administration; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Moynet (Raymond), conseiller général, adjoint au maire de Bordeaux (Gironde); 29 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Real (Clément), chef de division à la préfecture de la Haute-Garonne; 36 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 14 octobre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 28 septembre 1954 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Jouve (Henri), brigadier-chef de C. R. S. à Grenoble (Isère); 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Décret du 15 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 octobre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 14 octobre 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de chevalier.

M. Tabani Rabah, entrepreneur de transports, ancien président de Djemâa, conseiller municipal à Tizi-Ouzou; 33 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Interdiction de l'affichage et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1954 interdisant la vente aux mineurs de la publication intitulée *Nus*;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 29 juillet 1954 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication *Nus*, éditée par V. de Valence, 3, rue d'Artois, à Paris (8e).

« *Art.* 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

« *Art.* 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté ».

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par ordre:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 15 septembre 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture au titre du deuxième semestre de l'année 1954:

I. — *Départements de la métropole.*

A la préfecture des Basses-Alpes: M. Sauvage (Adrien).
A la préfecture de l'Ariège: Mme Authie (Olga).
A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Letrillard (Paul).
A la préfecture du Doubs: M. Melenotte (Jean).
A la préfecture du Gard: M. Couderc (Paul).
A la préfecture de l'Hérault: M. Reynes (André).
A la préfecture de la Nièvre: Mme Gilbert (Suzanne).
A la préfecture du Rhône: Mlle Guillard (Marthe).
A la préfecture de la Seine-Inférieure: Mme Ducreux (Madeleine).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Oran: Mlle Vassail (Charlotte).

Par arrêté en date du 15 septembre 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe du grade d'attaché de préfecture au titre du deuxième semestre de l'année 1954:

I. — *Départements de la métropole.*

A la préfecture de l'Allier: M. Brunet (Paul).
A la préfecture des Alpes-Maritimes: Mme Roussel (Esther).
A la préfecture de l'Ardèche: MM. Frizza (Bastien), Guyard (Jules), Marquet (Guy).
A la préfecture des Ardennes: MM. Boizard (Pierre), Malherbe (Francis).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Fiastre (Lazare).
A la préfecture du Cantal: Mme Boutal (Gabrielle).
A la préfecture de la Charente: M. Ramadour (Pierre).
A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Calle (André).
A la préfecture du Doubs: M. Coulon (Gaston).
A la préfecture de la Drôme: M. Mege (Yann).
A la préfecture d'Eure-et-Loir: MM. Aubry (Jean), Bled (Marcel), Mlle Gineste (Yvonne).
A la préfecture du Gard: M. Chabert (Marcel).
A la préfecture de la Haute-Garonne: MM. Duzert (Georges), Merillon (Gaston).
A la préfecture de l'Hérault: Mlle Marcou (Suzanne).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mlle Tesson (Jeanne).
A la préfecture de l'Indre: M. Chichery (Kléber).
A la préfecture des Landes: M. Miremont (Jean).
A la préfecture du Loiret: M. Deyra (Roger).
A la préfecture de la Manche: M. Desplanques (Michel), Mme Durlau (Anne-Marie).
A la préfecture de la Marne: M. Marlet (Marcel).
A la préfecture du Morbihan: M. Drougard (Marcel).
A la préfecture du Nord: M. Fouquart (Robert).
A la préfecture de l'Oise: M. Pauchou (Guy).
A la préfecture du Pas-de-Calais: MM. Barlet (Hubert), Laurent (Lucien).
A la préfecture du Puy-de-Dôme: MM. Chaboissier (Raymond), Desfarges (Louis), Mme Jobin (Paulette).
A la préfecture des Basses-Pyrénées: MM. Blanc (Maurice), Siot (Georges).
A la préfecture des Hautes-Pyrénées: M. Dubarry (Roger).

A la préfecture de la Réunion: M. Jouffreau (Jean).
A la préfecture du Rhône: M. Argellies (Yves), Mme Dufour (Jeanne).
A la préfecture de Saône-et-Loire: MM. Bony (Armand), Monnet (Pierre).
A la préfecture de la Seine-Inférieure: Mlles Amoignon (Anne-Marie), Daveluy (Marguerite), MM. Dedrick (Fernand), Vincent (Pierre).
A la préfecture de Seine-et-Oise: MM. Jette (Robert), Merveille (Albert), Revol (Louis).
A la préfecture du Var: M. Orsini (Antoine).
A la préfecture de Vaucluse: Mme Coulon (Marie-Louise), M. Roman (Albert).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: Mlle Dumont (Gilberte), M. Jabin (André).

II. — *En service détaché.*

MM. Faucon (André), Faucon (Robert), Mlle Pauly (Francine).

Par arrêté en date du 15 septembre 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à la IIe classe du grade d'attaché de préfecture au titre du deuxième semestre de l'année 1954:

I. — *Départements de la métropole.*

A la préfecture de l'Ardèche: M. Prat (Marcel).
A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Vigneron (Serge).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: M. Goujon (Jean-Pierre), Mme Letoux (Annick).
A la préfecture de la Loire-Inférieure: M. Barthe (Gaston).
A la préfecture du Nord: Mlle Inglebert (Janine).
A la préfecture du Puy-de-Dôme: M. Laroche (Raymond).
A la préfecture du Bas-Rhin: Mlle Cully (Mariette).
A la préfecture du Rhône: M. Valentin (Lucien).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger: M. Azoulay (Guy), Mlle Gianazza (Nathalie), M. Leblois (Michel).
A la préfecture d'Oran: M. Bagur (Gilbert), Mlle Cruck (Andrée).

III. — *En service détaché.*

MM. Dupré (Gérard), Lambertin (Jean), Pavec (André), Mlle Viniger (Georgette).

Par arrêté en date du 15 septembre 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe du grade de secrétaire administratif de préfecture au titre du deuxième trimestre de l'année 1954:

I. — *Départements de la métropole.*

A la préfecture du Cantal: M. Laporte (Edouard).
A la préfecture des Côtes-du-Nord: M. Etienne (Henri).
A la préfecture du Rhône: M. Carlayrade (Gilbert).
A la préfecture de Saône-et-Loire: M. Boj (Laurent).
A la préfecture de la Seine-Inférieure: M. Pesquet (Georges).
A la préfecture de Seine-et-Marne: Mlle Cartier (Jacqueline).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: M. Joly (Hervé).

II. — *En service détaché.*

M. Huon (René).

Par arrêté en date du 15 septembre 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle du grade de commis de préfecture au titre du deuxième semestre de l'année 1954:

A la préfecture des Alpes-Maritimes: M. Flechier (Achille).
A la préfecture des Ardennes: Mme Heywang (Berthe).
A la préfecture de l'Ariège: Mmes Canal (Berthe), Riccardi (Joséphine).
A la préfecture de l'Aveyron: M. Bessiere (Pierre-Paul).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Batillat (Yves), Mmes Laure (Marthe), Moreau (Valentine).
A la préfecture de la Corrèze: Mme Ponty (Marie-Louise).
A la préfecture du Finistère: Mlles Kerdranvat (Anne), Lagadec (Jeanne), Mme Lelievre (Jeanne), M. Lucas (Louis).
A la préfecture du Gard: Mmes Girat (Marie-Louise), Vallat (Emilie).
A la préfecture de l'Hérault: M. Poujoulas (Albert).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mlle Nicolas (Geneviève), Mme Ramaux (Renée).
A la préfecture de la Loire: Mlle Petit (Marcelle), Mme Vial (Francine).
A la préfecture de la Loire-Inférieure: Mme Hupe (Germaine).
A la préfecture du Lot: Mme Bru (Noëlle).
A la préfecture de la Manche: M. Galloo (Jules).
A la préfecture du Morbihan: Mmes Jacquemin (Andrée), Lollicard (Raymonde), M. Rogueda (Louis).
A la préfecture de la Moselle: Mme Glaser (Lucie), M. Hennequin (Philibert).
A la préfecture de l'Oise: M. Danguillecourt (Jean), Mme Warme (Olga).
A la préfecture des Pyrénées-Orientales: M. Arnaud (Yves).
A la préfecture du Bas-Rhin: Mlle Krohmer (Berthe).
A la préfecture de la Savoie: M. Pignarre (Constant).
A la préfecture de la Haute-Savoie: Mlle Teisse-Solier (Marie).
A la préfecture de la Seine-Inférieure: Mme Lemonnier (Mathilde).
A la préfecture de Seine-et-Marne: M. Fleuriot (Pierre).
A la préfecture du Tarn: Mlles Enguilabert (Valentine), Malaterre (Marie-Louise).
A la préfecture de Vaucluse: Mme Joumond (Léonie).
A la préfecture des Vosges: Mlle Trouslard (Berthe).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 octobre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Conze (Pierre-Auguste-Charles) est nommé sous-chef de l'état-major de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 14 octobre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gouraud (Marie-Michel) est nommé adjoint au général commandant la 8e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 14 octobre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 54-719 du 9 juillet 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Mornu (L. F.-A.) est nommé aux fonctions d'adjoint à l'amiral commandant en chef les forces alliées en Méditerranée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

HENRI CAILLAVET.

Décret du 14 octobre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu l'article 20 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 51-813 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er octobre 1954, commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale:

M. le général de corps aérien Bodet (Pierre-Louis), en remplacement de M. le général de corps aérien Piollet (Jean-Ludy), admis en congé du personnel navigant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 13 octobre 1954 portant promotion de cinq élèves ingénieurs militaires des poudres.

Par décret en date du 13 octobre 1954, sont nommés à titre définitif, à compter du 1er octobre 1954, au grade d'élève ingénieur militaire des poudres, les élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie en 1954:

(Avec ancienneté du 1er octobre 1953.)

(3e tour.) M. Quentin (Daniel-Jean-Gaston).
(1re tour.) Recrutement latéral, pas de candidat.
(1er tour.) M. Vidart (Alain-Henri-Paul).
(2e tour.) M. Boisson (Jean-Elie-Yves).
(3e tour.) M. Herchin (Michel-Alfred-Emile).
(1e tour.) Recrutement latéral, pas de candidat.
(1er tour.) M. Grancher (Pierre-Raymond).

Le rappel d'ancienneté accordé à MM. Quentin, Vidart, Boisson, Herchin et Grancher ne comporte pas de rappel de solde.

Décret du 13 octobre 1954 portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 13 octobre 1954, sont nommés, pour prendre rang du 1er avril 1954:

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service de santé.

1° *Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.*

SÉRIE « A »

MM. les médecins aspirants de réserve:

Alexandre (Gérard-Oscar-Meyer), 1re région.
Couteaux (Hubert-Maurice-Raymond), 1re région.
Held (Jean-Pierre-Bernard), 1re région.
Marcovich (Herbert-Samuël), 1re région.
Metzger (Pierre-Moïse-Max), 1re région.
Nora (Jean), 1re région.
Page (Jean-Charles-Marie), 1re région.
Simon (Alfred-Jean), 1re région.
Veil (Claude-Frédéric), 1re région.
Bouverne (Jean-Paul-Henri), 2e région.
Cnudde (Jean-Pierre-Henri-Ernest), 2e région.
Huyghe (Louis-Cyrille-Arthur), 2e région.
Plancke (Jean-Charles-Paul), 2e région.
Blestel (Michel-Alexis-Edmond), 3e région.
Desechalliers (Jean-François), 3e région.
Durufle (Jean-Pierre-René), 3e région.
Friart (Pierre-Paul), 3e région.
Goin (Raymond), 3e région.
Guyot (André-Jean), 3e région.
Lebeaupin (Raymond-Georges-Pierre-Marie), 3e région.
Venisse (Claude-Eugène), 3e région.
Chastang (Guy-Albert-René), 10e région.
Guyot (Charles-Joachim), 10e région.
Schieffer (Richard), 10e région.
Durix (Claude-Sosthène), troupes du Maroc.
Febvre (Henri-Paul-Lucien), troupes du Maroc.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Anglard (Raymond-Yvon), 1re région.
Auger (Gaëtan-Bernard-Claude), 1re région.
Aurengo (André-Alexandre-Gustave-Marie), 1re région.
Avrillon (Jean-Joseph-Yves-Emile), 1re région.
Bachellier (Louis-Charles-Michel), 1re région.
Berlier (Jacques-René), 1re région.
Bescol-Liversac (Jean), 1re région.
Bertrand (Pierre-Robert), 1re région
Borde (Jacques-Gustave-Roger), 1re région.
Bouffard (Pierre), 1re région.
Bouvet (Robert), 1re région.
Brassier (Edouard-Marcel-Antoine-Auguste), 1re région.
Breavoine (Jean-Paul-Fernand), 1re région.
Breuillard (Léon-Roger-Auguste), 1re région.
Brunet (Bernard-Aristide-Pierre-Louis), 1re région.
Caffiaux (Louis-Jean-François-Albert), 1re région.
Cagnard (Jean-Paul-Adrien), 1re région.
Camey (Maurice-Yves-Paul), 1re région.
Caron (Jean-Pierre-Robert), 1re région.
Cauchois (Guy-Jean), 1re région.
Chabbert (Yves-Dominique-Achille-Marie), 1re région.
Chaouat (Yves-David), 1re région
Charles (Gabriel-Fernand-Louis Henri), 1re région.
Chardonnereau (Claude-Louis-René), 1re région.
Chemery (Bernard-Lucien-Emile), 1re région.
Chertier (André-Emile-Arthur), 1re région.
Choloux (Jean-André), 1re région.
Cohen (Amaury-Roger), 1re région.
Colas (Michel-Lucien), 1re région.
Constans (Jean-Paul-Marie-Maurice), 1re région.

Culot (Yves-Camille-Marie), 1re région.
Cuzin (Abram), 1re région.
Cyna (Henri), 1re région.
Dautrey (Jacques-Marie-Charles), 1re région.
Decourt (Raymond-Jean-Louis), 1re région.
Deglise (Pierre-Adolphe), 1re région.
Djindjian (Zavène-Armène-René), 1re région.
De La Chapelle (Paul-François-Auguste-Achille), 1re région.
Denis (Antoine-Louis-Marie-Yves), 1re région.
Duchene (Edmond-Amédée-Marcel-Charles), 1re région.
Ducœurjoly (Jean-Denis), 1re région.
Dumontet (Louis-Paul-André), 1re région.
Duprès (Pierre-Marcel-Henri), 1re région.
Duranleau (André-Gabriel), 1re région.
Dussollier-Gond (Pierre-Charles), 1re région.
Fery (Jean-Lucien-Gaston), 1re région.
Fine (Jean-Marius-Etienne), 1re région.
Flurin (René-Joseph-Marcel), 1re région.
Follereau (Jacques-Paul-Joseph-Emile), 1re région.
Foissin (Bernard-Max), 1re région.
Fonquernie (Marc-Henri-Marcel), 1re région.
Fraysse (Jean-Victor-Régis), 1re région.
Freundlich (Oswald), 1re région.
Fua (René-Isaac-Nissim), 1re région
Gabarrou (René-Léon), 1re région.
Gaboly (Fernand-Auguste-Hugues), 1re région.
Garin (Gustave-Jean-Marie), 1re région.
Garlopeau (François-Georges-Albert-Raoul), 1re région.
Gaubert (René-Jacques), 1re région.
Gaudeul (Yves-Louis-Jean-Marie-Auguste), 1re région.
Gaussen (Louis), 1re région.
Gilles (François-Maurice-André), 1re région.
Gilles (Pierre-Henri-Camille), 1re région.
Gillet (Jacques-Maurice-Silvère), 1re région.
Gimbert (Jean-Louis-François-Xavier), 1re région.
Gonnet (Roger-Ernest), 1re région.
Goury-Laffont (Maxime), 1re région.
Gremeaux (André-Emile-Augustin), 1re région.
Grignon (Jean-Lucien), 1re région.
Guetton (Robert-Jean-Albert), 1re région.
Guibert (Claude-Marcel-Michel), 1re région.
Halphen (Pierre), 1re région.
Herbeau (Michel-André-Maurice-Désiré-Edouard-Marie), 1re région.
Hervé (Michel-Auguste-René), 1re région.
Hecht (Henri), 1re région.
Herissay (Bernard-Emile-Marie), 1re région.
Holzer (Jacques), 1re région.
Houssel (Pierre-Jean-Alfred), 1re région.
Kohn (Hans-Benédict), 1re région.
Lamant (Robert-François-Raoul), 1re région.
Largier (Paul-Edmond-Marie-Joseph), 1re région.
Laroche (Jean-François), 1re région.
Larrigue (Jean), 1re région.
Launay (Jacques-Andlré), 1re région.
Lecuyer (Roland-Marie-François), 1re région.
Lemaire (Robert-Maurice-Charles), 1re région.
Leroy (Bernard-Paul-Constant), 1re région.
Leroy (Claude-Lucien-Robert), 1re région.
Lion (René-Léon), 1re région.
Lissitzky (Alexis-Julien), 1re région.
Luquet (Pierre-Michel-Henri-Léon), 1re région.
Madier-Gachon (Claude-René), 1re région.
Maillard (Jean-Julien-Louis), 1re région.
Marchenay (Robert-Gaston), 1re région.
Marck (Hubert), 1re région.
Marty (Jean-Pierre), 1re région.
Marly (Robert-Jean-Louis), 1re région
Melik Parsadaniantz (Michel), 1re région.
Mergier (Jean-Henri-Lucien), 1re région.
Messager (Noël-Auguste), 1re région.
Millet (Jean-Louis), 1re région.
Montagne (Jean-François-Charles), 1re région.
Naudet (Henri-Marcel), 1re région.
Nicaise (Yves-Paul), 1re région.
Nicolai (Roger-Ambroise), 1re région.
Nigay (Robert), 1re région.
Omnès (Eugène-Albert-Yves), 1re région.
Pailloux (Pierre-Henri-Léon), 1re région.
Pauwels (Louis-Jules-Marcel), 1re région.
Penin (Georges-André-Emilien) 1re région.
Petit (Pierre-Lucien-Emile-Jacques), 1re région.
Philippon (Jacques), 1re région.
Pierquin (Bernard-Louis), 1re région.
Pilven (Henri-René-Paul-Alphonse), 1re région.
Pistor (Michel-Paul-Edouard-Sosthène-Daniel), 1re région.
Plaisance (Guy-François), 1re région.
Pointet (Claude-Gaston-Raymond), 1re région.
Poirot-Delpech (Jean-Pierre-Amédée-Henri), 1re région.
Potelune (Guy-Jean), 1re région.
Poubel, dit Broyelle (Claude Albert), 1re région.
Poupard (Jacques-Amaury-Fernand-Gustave), 1re région.
Prat (Claude-René-Pierre), 1re région.
Prévost (François-Michel), 1re région.
Pujol (Jean-Fernand-Paul), 1re région.
Riet (Guy-Xavier-Léon-Clément), 1re région.
Rombauts (Henri-Jacques-Jean), 1re région.
Sauvaget (Jean-Marcellin), 1re région.
Sauvageot (Alain-Denis-Maurice), 1re région.
Saya (Maurice), 1re région.
Schambacher (Yvon-Alfred), 1re région.
Schmitt (Henry-Lucien), 1re région.
Séjourne (Maurice-Auguste-Gustave), 1re région.
Taourel (Louis), 1re région.
Tehoul (Joseph-Georges), 1re région.
Vacher (Jean-Lucien-Gabriel), 1re région.
Vahanian (Vahaz), 1re région.
Varnier (Jacques), 1re région.
Vieux (Norbert-Marie), 1re région.
Weil (Paul), 1re région.
Wiel (Rodolphe-Daniel), 1re région.
Yquel (Maurice), 1re région.
Zaoui (Freij-Moïse), 1re région.
Baude (Pierre-Eugène-Lucien), 2e région.
Carlier (Jean-Marie-Emile-Joseph), 2e région.
Caron (Jacques-Charles), 2e région.
Cornu (Marcel-Georges-Henri), 2e région.
Courtay (Pierre-Marie), 2e région.
Dassonville (Georges-Victor-Auguste), 2e région.
Defrain (Julien-Victor-Alfred), 2e région.
Delfontaines (Géry-Paul-Joseph), 2e région.
Delassaux (Jean-Emile), 2e région.
Delmotte (André-Albert), 2e région.
Delor (Maurice-Pierre), 2e région.
Deramond (Michel-Charles-Marie), 2e région.
Dufour (Charles-Victor-Armand), 2e région.
Dumoulin (Marcel-Camille-Alexandre), 2e région.
Dupuis (Claude-André-Yves), 2e région.
Faucon (Edgard-Adrien-Raymond), 2e région.
Flament (Jean-Omer-Edmond), 2e région.
Grosglik (Pascal), 2e région.
Gerrand (Claude-Jean), 2e région.
Herzberg (Isidor), 2e région.
Hosteing (Raoul-Jean-Charles), 2e région.
Joly (Jacques-Marcel-Georges), 2e région.
Laby (Jean), 2e région.
Loy (Jean-Aimé), 2e région.
Marcq (Fernand-Eugène), 2e région.
Marin (Marcel-Robert), 2e région.
Maurger (Pierre-Jules-François), 2e région.
Mercier (Maurice-Alfred-Henri), 2e région.
Meresse (Pierre-Georges-Charles), 2e région.
Muller (Pierre-Henri-Albert), 2e région.
Notredame (Augustin-Constant), 2e région.
Petit (Michel-Jacques-Frédéric), 2e région.
Prigent (Philippe-René-Auguste Emile), 2e région.
Retaux (Bernard-Charles-Maurice), 2e région.
Roland (Albert), 2e région.
Ronault (Jean-Léon-Albert-Marie), 2e région.
Ruzié (Jean-Marie-Léon), 2e région.
Tulpaert (André-César-Léon), 2e région.
Vanberkel (Benjamin-Maurice-Désiré), 2e région.
Vanlerenberghe (Jacques), 2e région.
Wallez (Philippe-Florian-Narcisse), 2e région.
Ade (Georges-Léon), 3e région.
Bagnenier-Desormeaux (Guy), 3e région.
Billant (Paul-Henri-Marie), 3e région.
Bourdon (Jean-Jules-Yves), 3e région.
Bouygue (Pierre-Amédée), 3e région.
Bressot (Henry-Marcel-Marie), 3e région.
Charpentier (Guy-Marcel), 3e région.
Fenard (Jean-Louis-Marie-Claude), 3e région.
Garçon (Louis-Edouard), 3e région.
Girard (Henri-Charles-Louis), 3e région.
Goutard (Lucien-Edouard), 3e région.
Guesne (Jean-François), 3e région.
Hersant (Jacques-René-Julien), 3e région.
Huez (Jean-Marie-Georges-Louis), 3e région.
Jacob (Claude-Louis-Paul), 3e région.
Javalet (Albert-Marie-Auguste), 3e région.
Journoud (Robert-Sainte-Marie-Claire), 3e région.
Mathis (Roland), 3e région.
Maulme (André-Eugène-Léon), 3e région.
Melun (Guy-Gaston), 3e région.
Morineau (Marcel-François-Jean), 3e région.
Pierre (Claude-Yves), 3e région.
Tremblay (Yves-Henri), 3e région.
Tizon (Jean-Pierre-Augustin), 3e région.
Vasseur (François-Pierre-Louis), 3e région.
Vidal (Jean-Eusèbe-Charles-Léon-Marie), 3e région.
Achache (Jean-Robert), 4e région.
Arnaudeau (André-Joseph-Daniel), 4e région.
Astruc (Henri-François), 4e région.
Barby (Michel), 4e région.
Berges (Jean-Henri-Robert), 4e région.
Bonnin (Septime-Léon-Marie), 4e région.
Bories (Jean-Alfred), 4e région.
Bouny (Paul-Pierre-Bernard-François), 4e région.
Boutonnet (Philippe-Antoine-Jean), 4e région.
Brunet (Pierre-Michel), 4e région.
Cabanié (Henri-Jean-Lucien), 4e région.
Castellani (Pascal), 4e région.
Clert (André-Charles), 4e région.
Courtaudon (Jean-Anatole-François), 4e région.
Courtiol (Jean-Marcel), 4e région.
Creteur (Emmanuel-Marcel), 4e région.
Dandelot (Gérard-Henry), 4e région.
Daurios (Jacques-Marie-Léopold-Jean), 4e région.
Decouty (Jean), 4e région.
Descubes (Charles-Pierre-Abel), 4e région.
Deuil (René-Marc-Roger), 4e région.
Dubreuil (Jean-Alexandre), 4e région.

Duriez (Jean-Claude-Victor-Ernest), 1e région.
Fayolle (Jacques-René-Léonce), 1e région.
Fontaine (Pierre-Roger), 1e région.
Gachee (André-Marie-Louis-François), 1e région.
Gerardin (Jean-Joseph), 1e région.
Julien (Raymond-Georges-Ferdinand), 1e région.
Lapenne (Jacques-Marie-Albert), 1e région.
Lapuelle (Robert-Jean-Antoine), 1e région.
Lesca (Claude-Georges), 1e région.
Lombard (Henri-Pierre-François), 1e région.
Manhès (François-Marie-Joseph), 1e région.
Meilaud (Georges-Alexandre-François), 1e région.
Moracchini (Jean-Antoine-Eugène), 1e région.
Moreau (Jean-Gérard-Yves), 1e région.
Mourgues (Jean-Marie-Pierre), 1e région.
Nicot (Samuel-Georges), 1e région.
Nogaret (Jean-Eugène-Maurice), 1e région.
Orlianges (Jean-Louis), 1e région.
Pascaud (Robert), 1e région.
Rigalland (Jean), 1e région.
Salle (Jean-Marcel), 1e région.
Venet (André-Jean-Charles), 1e région.
Viaud (Jean-Joseph), 1e région.
Bardier (André-Emile-René), 5e région.
Castel (Yves-Louis-Denis), 5e région.
Charouneau (Jean-Paul), 5e région.
Charpentier (Pierre-Jacques), 5e région.
Couleru (Claude-Bernard), 5e région.
Fanton (Pierre-Jean-François), 5e région.
Gayet (Pierre-Jacques), 5e région
Gipulo (Hyacinthe), 5e région,
Guy (Jean-Maurice-Yves), 5e région.
Hemmi (Clo-Duri), 5e région.
Holmière (Jacques-Louis), 5e région.
Lombard (Jean-Alfred-René), 5e région.
Ousset (Jean-Emile-Francis), 5e région.
Perie (Henri-Charles-Laurent), 5e région.
Roque (François-Jean-Marius), 5e région.
Amiot (Paul-Henri), 6e région.
Andlauer (Pierre-Louis-André), 6e région.
Anlee (Maurice-Jean-Antoine), 6e région.
Aubert (Paul-Louis-Camille), 6e région.
Banizette (Yves-Pierre-Georges), 6e région.
Barthelme (Jean-Charles-Marie), 6e région.
Bastin (Léon), 6e région.
Bertrand (Pierre), 6e région.
Bettinger (Jean-Charles-Henri), 6e région.
Blenck (Jean-Paul), 6e région.
Bobb (Eugène-Charles-Joseph), 6e région.
Bowyer (Franck-Ernest-William-Fernand), 6e région.
Brunschwig (Pierre), 6e région.
Cussenot (Jean-Charles-Henri), 6e région.
Drion (Michel-Louis-Nicolas), 6e région.
Dubois (Michel-Louis-Jean), 6e région.
Fix (Laurent-Marie), 6e région.
Gaeriner (Gabriel-Fernand-Marie), 6e région.
Gandar (Pierre-Jean-Etienne), 6e région.
Gassmann (Raymond-Alfred), 6e région.
Gery (Jacques-Robert), 6e région.
Gloanni (Lucien-Joseph-Marius), 6e région.
Gueudin (Pierre-Eugène), 6e région.
Hahn (Philippe-Marcel-André), 6e région.
Hauter (André), 6e région.
Henlz (Charles-François-Pierre), 6e région.
Hofner (Léon-François), 6e région.
Israel (Lucien), 6e région.
Jehl (Joseph-Bernard-Lucien), 6e région.
Jung (Jean-Jacques), 6e région.
Kienzler (Jean-Michel), 6e région.
Klotz (Gilbert), 6e région.
Kusterer (Lucien-Paul), 6e région.
Lang (Jean-Georges), 6e région.
Lescao (Georges-Pierre-René), 6e région.
Lochard (Jean-Charles), 6e région.
Mangeney (Morand), 6e région.
Maulet (Jean-Jacques), 6e région.
Meyer (Paul-Gustave), 6e région.
Meyer-Bisch (Robert), 6e région.
Michon (Claude-Louis-José), 6e région.
Mourey (Maurice-Georges), 6e région.
Naudo (Guy-Michel-Louis), 6e région.
Rohmer (Marcel), 6e région.
Rouillard (Jean-Marie-Nicolas-Joseph-Justin-Clément), 6e région.
Scharf (Gédéon), 6e région.
Schaub (Jean-Paul), 6e région.
Schumacher (Philippe), 6e région.
Speeg (Marie-Albert-Pierre), 6e région.
Thevenin (Pierre-Joseph), 6e région.
Thisse (Georges), 6e région.
Trautmann (Yves-Henri-Georges), 6e région.
Vogelgesang (Robert), 6e région.
Winninger (André-Louis), 6e région.
Wurtz (Robert-René), 6e région.
Zinck (Pierre), 6e région.
Boisson (Roger-Charles), 7e région.
Bouchard (Georges-René-Jean), 7e région.
Boujon (Paul-Louis-Gabriel), 7e région.
Bouvresse (Alphonse-Louis-Napoléon-Lucien), 7e région.
Coeytaux (Michel-Pierre-Raymond), 7e région.
Debuisson (Michel), 7e région.
Delhalle (Jacques-Fernand-Albert), 7e région.
Dellac (Paul-Antoine), 7e région.
Francfort (Robert-Max), 7e région.
Geoffroy (Maurice), 7e région.
Grossetête (Pierre-René-Louis-Edmond), 7e région.
Joyard (André-Jack), 7e région.
Lagrange (André-Louis), 7e région.
Latouche (Marcel-Alfred-Raymond), 7e région.
Luizy (Pierre-André), 7e région.
Magnon-Pujo (Jacques-René-Gaston), 7e région.
Manson (Jacques-Marc-Marius), 7e région.
Maribas (Fernand-Raymond), 7e région.
Massol (Maurice-Antoine-Marcel), 7e région.
Mezger (Martin), 7e région
Noirot (Fernand-Jean-Auguste), 7e région.
Passeleau (André-Marie-Alexis), 7e région.
Petitdidier (Jean-Paul-Ernest), 7e région.
Polderman (Jacques-Marie-Félix), 7e région.
Ponchon (Jean-Théodore), 7e région.
Sellier (Henri), 7e région.
Villain (Etienne-Ulysse-Léon), 7e région.
Vimeux (Henri-Auguste-Anatole-André), 7e région.
Violas (Jacques-Albert), 7e région.
Achard (Robert-Gustave), 8e région.
Anselme (Henri-Marie-Edouard), 8e région.
Arras (Jean-Paul-Sébastien-Pierre), 8e région.
Avocat (Lucien-Jean), 8e région.
Bauer (Robert-Joseph), 8e région.
Beaudoing (André-Jean-Alfred), 8e région.
Bene (Raymond-Lucien-Joseph), 8e région.
Bernicat (Charles-René), 8e région.
Blanc (Edmond-Marcel-Yves), 8e région.
Bouchet (Yves-Frédéric-Henri), 8e région.
Bourgeois (Louis-Alexandre-Jean-Baptiste), 8e région.
Broussolle (Paul-Marcel-Louis), 8e région.
Bruchet (Jean-Claude), 8e région.
Cadoz (Emile-Auguste-Joseph), 8e région.
Chopin (Marcel-Jean), 8e région.
Colomb (Daniel-Jean), 8e région.
Cottier (Jacques-Marie), 8e région.
Cressole (Maurice-Louis-Antoine), 8e région.
Dalaise (Jacques-Auguste-Alexandre), 8e région.
Daumail (Jean-Marcel-Henri), 8e région.
Derossi (Paul-Louis-Jean-Ambroise), 8e région.
Duchier (Léon-Henri-Alexandre), 8e région.
Du Fayet de la Tour (Jean-Marie-Arthur), 8e région.
Dumarest (Jean-François-Félix), 8e région.
Fouques (Robert-Henri-Albert), 8e région.
Forissier (Michel-Joseph), 8e région.
Fourrier (Paul-René-Joseph), 8e région.
Gervais (Gustave), 8e région.
Goulard (François-Xavier-Antoine Gustave), 8e région.
Greze (François), 8e région
Guy (François-Marc-Joseph), 8e région.
Hays (Pierre-Désiré-Paul), 8e région.
Hernu (Philippe-Charles-Albin), 8e région.
Hurlimann (Jean-André), 8e région.
Lagier (René-Joseph-Benoit), 8e région.
Le Roux (Jean-Maurice-Maxime-Henri), 8e région.
Martin (André-Edmond), 8e région.
Michel (Jacques-Théodore-Marie-Régis), 8e région.
Morel (René-Eugène-Louis-Henri), 8e région.
Mouly (Albert-Auguste), 8e région.
Neulat (Gérard-Charles-Joseph), 8e région
Pailloncy (Bernard-Marie), 8e région.
Pommier (André-Alexandre), 8e région.
Poujoula (Jean), 8e région.
Robert (Louis-Camille-Marie-Joseph), 8e région.
Rozet (Jacques-Gabriel-Abel), 8e région.
Sionasi (Raoul-Joseph), 8e région.
Tardieu (Jean-Marie-Frédéric-Alphonse), 8e région.
Viallet (Marc), 8e région.
Assayas (Victor), 9e région.
Aubert (Marc-Désiré-Raymond), 9e région.
Aurientis (Jean-Pierre-Gaston), 9e région.
Bernard (Dominique-Robert-Yves), 9e région.
Bonnet (Léon-Marie-Félix-Louis), 9e région.
Brandeis (Roger-Léopold), 9e région.
Brechet (René-Marcel), 9e région.
Brenac (Pierre-Henri-Paul), 9e région.
Carabalona (Pierre-Germain-Anatole-Ephisius), 9e région.
Carcassonne (Yves), 9e région.
Calas (Robert-Maurice-Jean), 9e région.
Castres (Paul-Marius-René), 9e région.
Cristiani (Henri-Jean-Pierre), 9e région.
Croset (François), 9e région.
Cucchi (Paul-Noël), 9e région.
Davouze (Robert-Gaston-Louis), 9e région.
Delsage (Maxime-Louis), 9e région.
Fabre (Pierre), 9e région.
Faveers (André-Elie-Jacques), 9e région.
Faisler (Sylvain-Nathan), 9e région.
Florens (Albert), 9e région.
Garrigues (Jean-Claude-Marie-Eugène), 9e région.
Gioanni (Théo-Gaëtan-Victor), 9e région.
Ginoyer (Robert-Edouard), 9e région.
Giraldi (Edouard-Jean-Martin), 9e région.
Giraldi (Paul-Jean-Michel), 9e région.
Giraud (Henri-Michel-Paul), 9e région.
Gros (Robert-Joseph-Marie-Esprit), 9e région.
Heyraud (Roger-Jean-Henri), 9e région.
Labauge (Robert-Charles), 9e région.
Leandri (Michel-Etienne-Claude), 9e région.
Lombard (Auguste-Louis-Pierre), 9e région.
Marchal (Georges-Armand-Louis), 9e région.
Mercier (Yves-Jean-Pierre-Sylvain), 9e région.

Orssaud (Maurice-Hector-Charles), 9e région.
Paycha (François-Louis-Camille), 9e région.
Pichon (André-Emile), 9e région.
Pierre-Charles (Innocent-Frantz Noël-Osman), 9e région.
Pouillaude (Pierre-Henri-Maurice), 9e région.
Pujol (Raymond-Louis-Emmanuel), 9e région.
Roy (André-Marius-Louis), 9e région.
Rocca (Pierre-Antoine-Marie-Gaspard), 9e région.
Rossi (Raymond-Umbert-Irmin-Matei), 9e région.
Roux (Jacques-Jean), 9e région.
Simbolc (René-Dominique), 9e région.
Schaeulig (Raymond-Gustave-Joseph), 9e région.
Seuillet (Michel-Jean-Marie), 9e région.
Sindano (Richard-Louis), 9e région.
Tarissi (Jean), 9e région.
Tezier (Gilbert-Marie-Henri), 9e région.
Trédan (Michaël-Yvan), 9e région.
Vignes (Max-Paul-Charles-Joseph), 9e région.
Zwirn (Jean), 9e région.
Amsallem (Georges-Jacques-Victor), 10e région.
Anhoun (Joseph-Georges), 10e région.
Apap (Claude-Sauveur-Alban), 10e région.
Ardizzone (Jean-Pierre), 10e région.
Allané (Maurice-Roger-François), 10e région.
Bedoucha (René-Clément-Joseph), 10e région.
Benhamou (Roger-Daniel), 10e région.
Benichou (David), 10e région.
Benoimon (Jean-Joseph), 10e région.
Benyamine (Gilbert-Isaac), 10e région.
Benvenu (Marc-Louis), 10e région.
Bonnet (Jean-Alexis), 10e région.
Canapa (Jean-Sauveur), 10e région.
Dechier (Paul-Gabriel), 10e région.
Doukhan (Kalfa-Max), 10e région.
Flores (Roger), 10e région.
Francastel (Paul-Albert-Abel), 10e région.
Garçon (Georges-Moïse), 10e région.
Grigner (Paul), 10e région.
Guedj (Jean-Isidore), 10e région.
Jonca (Fernand-René), 10e région.
Kalfon (Prosper-Messaoud), 10e région.
Lally (Georges-Joseph), 10e région.
Laurent (Pierre-Yves-Armand), 10e région.
Le Rozec (Jean-Marie), 10e région.
Levy (Aaron-Henri), 10e région.
Mecheri El Hadi, 10e région.
Miallier (Jean), 10e région.
Nicoli (Fernand-Armand-Antoine), 10e région.
Oussedik Nour, 10e région.
Pheline (Charles), 10e région.
Poggioli (André-Georges-Charles-Alexis), 10e région.
Ripoll (Laurent-Mathias-Jean), 10e région.
Rool (Gérard-Serge-Paul), 10e région.
Rosa (Edmond), 10e région.
Rosello (Vincent-Isidore), 10e région.
Rouimi (Georges), 10e région.
Rustenholz (Léo-Cyrille), 10e région.
Safar (Robert-Samuel-Aron), 10e région.
Siesic (Sidney-Salomon), 10e région.
Simon (Paul-Alexis-Eugène-Marie), 10e région.
Tapiero (Marcel), 10e région.
Tourrenc (Roger), 10e région.
Trazzini (Marcel-Jean), 10e région.
Vanlande (Jacques-Paul-Jean), 10e région.
Veaux (Jean-Louis), 10e région.
Zaouch (Simon), 10e région.
Baumes (Jean-Maurice), troupes du Maroc.
Cerage (Gabriel-Yves-Guy), troupes du Maroc.
Cugliolo (Paul-François), troupes du Maroc.
Martinez (Richard-François-Antoine), troupes du Maroc.
Morillot (Jacques-Georges-Marc-Antoine), troupes du Maroc.
Niddam (Gabriel-Benjamin), troupes du Maroc.
Poirier de Chsson (Bertrand-Jean-François-Jacques), troupes du Maroc.
Poli (Charles), troupes du Maroc.
Segouffin (Louis-Pierre), troupes du Maroc.
Vigouroux (Jean-Régis-Antoine), troupes du Maroc.
Chevallier (Etienne-Louis), troupes de Tunisie.
Duval (Francis-Jean-René-Denis), troupes de Tunisie.
Labonne (Jean-Lucien), troupes de Tunisie.
Lahana (Albert), troupes de Tunisie.
Mainou (François-Adolphe), troupes de Tunisie.
Minguet (Jacques-Paul), troupes de Tunisie.
Soulier (Etienne-Louis-Victor), troupes de Tunisie.
Vermeil (Claude-Francis), troupes de Tunisie.
Vermeil (Claude-Francis), troupes de Tunisie.
Boutet (André), Allemagne.
Bechard (Jack-Paul-Ferdinand), Extrême-Orient.
Deschamps (Marcel-François), Extrême-Orient.

M. le dentiste auxiliaire de réserve:

Vincent (Roger), 8e région.

SÉRIE « B »

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Affar (Lazar), 1re région.
Bataille (François-Lucien-Frédéric), 1re région.
Boreau (Jacques-Gabriel-Désiré), 1re région.
Chala (Antoine-Khalil), 1re région.
Duval (Alfred), 1re région.
Divisie (Francis-Sylvain-Jean), 1re région.
Duvernay (Gilles-Charles-Joanny), 1re région.
Erlich (Jean-Antonio), 1re région.
Esnault (Pierre-Henri-Elie), 1re région.
Gelbsman (Joseph), 1re région.
Himbert (Jean-Aimé-Henri-Louis), 1re région.
Hourtoulle (François-Marie-Guy), 1re région.
Ling (Paul), 1re région.
Levy (Claude-Isidore), 1re région.
Maillard (Claude-Emile), 1re région.
Raverdy (Philippe-Pierre-Alfred), 1re région.
Steg (Adolf), 1re région.
Alexandre (Roger-Victor-Jules), 2e région.
Berquet (Robert-Charles), 2e région.
Carlier (Gérard-Daniel-Marie-Maurice), 2e région.
Dumaz (Léon), 2e région.
Intner (Léo), 2e région.
Olivier (Pierre-Albert-Alexandre-Alfred), 2e région.
Podolski (Armand-Nathan-Moïse), 2e région.
Ruelle (Robert-Désiré-Joseph), 2e région.
Beauchef (René-Joseph-Gaston), 3e région.
Brac (Jean-Marie), 3e région.
Cuche (Daniel-Armand-Louis), 3e région.
Davy (André-Louis), 3e région.
Desse (Georges-Jean-Michel), 3e région.
Blayac (Pierre-Emile-Charles), 4e région.
Chabot (Abel-Georges-Daniel), 4e région.
Pujo (Pierre), 4e région.
Senescar (Frédéric-Jules-Henri), 4e région.
Vermeulen (Roger-Honoré-Marie), 4e région.
Albert (André-Marie-Louis-Augustin), 5e région.
Basman (Moïse), 5e région.
Bribes (Pierre-Philippe-Joseph-Théodore), 5e région.
Combelles (François-Jean-Marie), 5e région.
Davidovitch (Pinhos), 5e région.
Gouffrant (Hermann-Paul-Louis-Jean), 5e région.
Grill (Raoul-Omer-Côme), 5e région.
Poudou (Fernand-Marie-Cyprien), 5e région.
Rouannet (Noël-Pierre), 5e région.
Brunotte (Jean-Marie-Gabriel-Henri), 6e région.
Eschbach (Marie-Joseph-Frédéric), 6e région.
Herrenschmidt (Maurice-Gustave-Henri), 6e région.
Kieny (René-Céline-Albert-Auguste), 6e région.
Boulay (André-Ferdinand), 7e région.
Caillods (Jean-Georges), 7e région.
Coppéré (Henry-Claude-Louis-Eugène), 7e région.
Evrard (Robert-Léon), 7e région.
Silas (Emeric-Henri), 7e région.
Baptissard (Jean-Baptiste), 8e région.
Blanc (Jacques-Marie-Emile), 8e région.
Bonnet (Georges-Antoine-François), 8e région.
James (René-André-Alexandre), 8e région.
Laurent (Jean-Albert-Benoît), 8e région.
Perenia (Michel), 8e région.
Raillere (Antoine-François-Raymond), 8e région.
Bertrand (André-Jean-Marie), 9e région.
Lucquet (Gaëtan-Augustin-Ernest-Christian), 9e région.
Mancini (Thomas-Joseph), 9e région.
Orsini (André-Louis), 9e région.
Santini (Mathieu-Joseph), 9e région.
Dighirian (Yervork), 9e région.
Verheggen (Jean-Louis), 9e région.
Aspar (Albert-Franck-Henri-Georges-Marc), 10e région.
Deyme (Hubert-Adolphe-Philippe-Victor), 10e région.

2° *Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.*

M. le pharmacien aspirant de réserve Baron (Bertrand-Louis-Joseph), 5e région.

MM. les pharmaciens auxiliaires de réserve:

Arbona (Bernard-Antoine), 1re région.
Bach (Jean-Claude-Marie), 1re région.
Bailly (André), 1re région.
Bluzat (Jacques-Victor-Georges), 1re région.
Breton (Luc-Yves), 1re région.
Bridon (Franc-Raoul), 1re région.
Claude (René-Louis-Léon), 1re région.
Comte (Aimé-Jacques-Louis), 1re région.
Contant (Jean-Paul), 1re région.
David (Jacques-André-Paul), 1re région.
Debard (Maurice-François), 1re région.
Durry (Robert-Charles), 1re région.
Gillard (Jacques-Robert-François), 1re région.
Girardin (Jean-Pierre-Marc), 1re région.
Guinouard (Pierre-Auguste), 1re région.
Hugonnet (Jacques-Marcel-Pierre), 1re région.
Laurens (Jean-Marcellin), 1re région.
De Lestang-Parade (Hugues-Jacques-Charles-Henri), 1re région.
Machouart (Roland-René-Eugène-Léon), 1re région.
Mayoly (Jean-Paul-Gaston), 1re région.
Monsir (Jean-René), 1re région.
Nehel (Robert-Emile-Maurice), 1re région.
Nicolas (Jean), 1re région.
Orloff (Benjamin), 1re région.
Panouse (Jacques-Joseph), 1re région.
Petit (Gaston-Gustave-Henri), 1re région.
Philippon (Gilbert-Charles-Louis), 1re région.
Ronfaut (Lucien-Louis-Bernard), 1re région.
Roux (Claude-Paul-Joseph), 1re région.
Vairel (Edmond-Guy), 1re région.
Vezinet (Bernard-Etienne-Michel), 1re région.
Beerens (Henri-Pierre-Edouard), 2e région.
Collache (Jacques-Georges-Félicien), 2e région.
Gauthier (Pierre), 2e région.

Goulier (Jacques-Honoré-Henri), 2e région.
Loudrieu (Henri-Jacques-Marcel), 2e région.
Moreaux (Charles-Marcel-Désiré), 2e région.
Plouchart (Michel-Henri-Joseph), 2e région.
Ringard (Claude - Adolphe - Edouard), 2e région.
Verschave (Edouard-Léonce-Alexis-Gérard-Cornil), 2e région.
Bazin (Paul-Octave-Marie), 3e région.
Darquey (Louis - Francis - Léon), 3e région.
Fisch (Jean-Paul-Charles-Joseph), 3e région.
Graslon (Jean-André-Albert-Etienne), 3e région.
Jolivet (Jean - Raymond - Paul), 3e région.
Lanoë (Edouard-Marie), 3e région.
Le Lann (Michel-Yves-François), 3e région.
Lemarié (Bernard - Henri - Jean), 3e région.
Le Page (René-Jean-Pierre-Marie), 3e région.
Leroux (André-Marcel-Honoré), 3e région.
Patron (Louis-Théophile), 3e région.
Pineau (André-Emile-Louis), 3e région.
Tharreau (Pierre-Marie-Joseph), 3e région.
Benoit (Marc-Henri), 4e région.
Boisseau (Jacques-Louis-Jean), 4e région.
Boussemarles (Edmond), 4e région.
Brchant (André-Marie-Jacques), 4e région.
Demange (Robert-Prosper), 4e région.
Faure (Roger-Joseph-Antonin), 4e région.
Gianinazzi (André-Gustave), 4e région.
Issoufie (Georges-Jean - Marie), 4e région.
Masquelier (Jack-Arthur), 4e région.
Michelet (Jean-Ernest), 4e région.
Tourriol (Henri-Jean-André), 4e région.
Veaux (Roger-Michel-Yves), 4e région.
Abadie (Albert-Paul), 5e région.
Aberouette (Jean-Baptiste-Jacques-Yvon), 5e région.
Amen (Henri-Marcel-Louis), 5e région.
Barel (Roger-René-Charles), 5e région.
Heinrich (Jules-Alphonse), 5e région.
Jean-Saltz (André-Albert-Robert), 5e région.
Lefebvre (Jean-Roger), 5e région.
Marinot (Jean - Claude - Lucien), 5e région.
Mauric (Georges), 5e région.
Armand (Jacques-Etienne-Pierre), 6e région.
Buhart (Robert - Geoffroy - Jules), 6e région.
Decker (Robert-Jacques), 6e région.
Erwein (André), 6e région.
Gschwind (Pierre-Marie-Charles-Léon), 6e région.
Keiff (Ulrich), 6e région.
Leleu (Jean-Ferdinand), 6e région.
Mogenot (Claude-Georges-Emilien), 6e région.
Mallet (Pierre-Emile-Raymond), 6e région.
Noiriel (Pierre-Jacques), 6e région.
Schubler (Georges-Philippe-Eugène), 6e région.
Seins (Georges-Léon), 6e région.
Sommer (Jacques - Victor - Jules), 6e région.
Thiriet (Marcel - Emile - Joseph), 6e région.
Vallée (Jean-Gaston-Alexandre), 6e région.
Wucher (Paul-Joseph), 6e région.
Zivy (Jean-Marius), 6e région.
Chapes (Claude-Amélien-Charles), 7e région.
Gérard (Roger-Fernand), 7e région.
Lavergne (Marcel-Raymond-Marie-Joseph), 7e région.
Le Gros (Alain-Léon-Victor), 7e région.
Mallinger (René-Georges-Marie), 7e région.
Mathieu (Armand - Jean - Henri), 7e région.
Monot (Pierre-Louis-Victor), 7e région.
Ralite (André-Guy-Armand-François-Victor), 7e région.
Tabourdeau (Raymond-Auguste), 7e région.
Triozon (François), 7e région.
Tripogney (Jean-Jacques-André) 7e région.
Billiemaz (Pierre), 8e région.
Boucher le (André-Louis-Marius), 8e région.
Defillon (Louis-Maurice), 8e région.
Garnier-Moiroux (Pierre), 8e région.
Lafay (Jean-Antoine-François-Marie), 8e région.
Menetrey (Jean-Louis), 8e région.
Monestier (Jean), 8e région.
Mouchet (Marcel-Pierre-Henri), 8e région.
Nonnet (Maurice), 8e région.
Nougaret (Pierre-Louis), 8e région.
Oddoux (Lucien-Jean), 8e région.
Ponsot (François), 8e région.
Vial (Jean-Alphée-Marcel-Marie), 8e région.
Vincent (Joseph-Louis-René), 8e région.
Assemat (Louis-Léon-Joseph-Ignace), 9e région.
Goulard (Pierre-Gustave-François), 8e région.
Massad (Henri-Prosper-Jean-Marie), 9e région.
Medard (Jean-Louis), 9e région.
Mercier (Jacques-Pierre-Jean), 9e région.
Noualhac (Robert-Henri), 9e région.
Quercy (Roland-Sylvain), 9e région.
Raybaud (Marcel-François-Albert), 9e région.
Seignon (André-Alexis-Henri), 9e région.
Tobena (Raymond-Antoine-Guy), 9e région.
Bayle (Roger), 10e région.
Benhamou (Joseph-Georges), 10e région.
Gabert (René-Henri), 10e région.
Manche (Jacques-Alphonse-Jean-Marie), 10e région.
Moll (Gérard-Paul-Armand), 10e région.
Moullin (Guy-Ernest), 10e région.
Nahon (Isaac-Claude), 10e région.
Parisot (René-Henri), 10e région.
Servajean (Jean-Gilbert), 10e région.
Amsellem (Nathan), troupes du Maroc.
Diot (Jacques-René-Michel), troupes du Maroc.
Laidi Abdelkader, troupes du Maroc.
Rogier (Arnould-Charles-Roland), troupes du Maroc.
Verges (Jacques-Joseph-Pierre), troupes du Maroc.
Canale (Joseph-Henry), troupes de Tunisie.
Hadjadj (Fradji-Raymond), troupes de Tunisie.
Ly Lap (Noël-Joseph), troupes de Tunisie.
Mendez (Salvatore-Emile-Chouat), troupes de Tunisie.
Noté (Aimé-Pierre-Joseph), troupes de Tunisie.
Tanti (Charles-Carmel-Noël-Félix), troupes de Tunisie.
Duringer (Yves-Charles), Extrême-Orient.

3° *Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.*

M. le dentiste aspirant de réserve: Hamonic (Georges-André), 3e région.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Bernardy (Jean-Alphonse), 1re région.
Boeuf (Jacques-Honoré-Lucien), 1re région.
Bourneuf (Georges-Henri-Jacques), 1re région.
Budin (Jacques-Pierre), 1re région.
Chailleux (Daniel-Lucien-Marie-Félix), 1re région.
Delpierre (Albert-Henri-Frédéric-Aimé), 1re région.
D'Huve (Robert-Victor), 1re région.
Forestier (Jean-Félix), 1re région.
Habib (Jean-Yvon-Mamon), 1re région.
Honoré (Lucien-Claude-Emmanuel), 1re région.
Raynaud (Gaston-François-Michel), 1re région.
Richez (Maurice-Paul-Oscar), 1re région.
Rigal (Raoul-Joseph), 1re région.
Robert (Maurice-Georges), 1re région.
Robert (Pierre-André), 1re région.
Romanet (Roger-Gaston), 1re région.
Simonneau (Bernard-Daniel-Louis), 1re région.
Tabet (Georges-David-Alfred), 1re région.
Velly (Henri-Jean), 1re région.
Vialle (Paul-Georges-René), 1re région.
Bailly (André-Emile), 2e région.
Cousin (Edmond-Crescent-Hippolyte), 2e région.
Debruge (Robert-Daniel), 2e région.
Durozoi (Pierre-Jean-Gustave), 2e région.
Larere (Louis-Pierre-Jacques), 2e région.
Losfeldt (Jacques-Albert), 2e région.
Sonneville (Pierre-Emile-Louis), 2e région.
Barais (André-Augustin-Gabriel), 3e région.
Fonteneau (Guy-Georges-Robert), 3e région.
Gorgiard (Jean-Eugène), 3e région.
Henry (Pierre-Julien-Albert), 3e région.
Lallouet (Maurice - Lucien - Philippe), 3e région.
Le Caer (Paul-Marie-Emile), 3e région.
Morvan (Edmond-Jean), 3e région.
Queinnec (Pierre - Yves - Roger), 3e région.
Quentel (Jean-Guy-Francis), 3e région.
Charles (Jean-Henri), 4e région.
Daverat (Jean - Paul - François), 4e région.
Maridat (Jacques-Pierre), 4e région.
Péraud (Jean-Marie), 4e région.
Rouillard (Léon - Georges - Marie), 4e région.
Soleilhavoup (René), 4e région.
Candau (Joseph-Félix-Paul), 5e région.
Chanay (Guy-Jules-Denis), 5e région.
Estradere (Paul-André), 5e région.
Laqueche (Jean - Marie - Pierre), 5e région.
Mejean (Hippolyte), 5e région.
Tailleur (Albert-Maurice), 5e région.
Vignaux (René), 5e région.
Buckli (Jean-Paul), 6e région.
Dossmann (Marie-Eugène-Lucien), 6e région.
Fischer (Joseph - Marie - Georges), 6e région.
Georger (Léon-Jean-Pierre), 6e région.
Hemberg (Richard - Romain-Eugène-Robert), 6e région.
Henry (André-Eugène-Jules), 6e région.
Lelorrain (Claude-Joseph), 6e région.
Lutringer (François - Fernand), 6e région.
Michel (Marie-Louis), 6e région.
Schneider (Edouard-Charles-Fernand), 6e région.
Siffermann (Henri-Gérard), 6e région.
Wandhammer (Gérard-Marie-Joseph-Aloïs), 6e région.
Camuzet (André), 7e région.
Lambert (Roger-Victor), 7e région.
Pietri (Henri-Mathieu-Jean-Louis), 7e région.
Roudet (Etienne-Francis), 7e région.
Saire (André-Gaston), 7e région.
Berlioz (Auguste-Claude), 8e région.
Cochat (Lucien-Maurice), 8e région.
Cornyes (Alphonse-Adrien), 8e région.
Coulamy (Albert), 8e région.
Depeyre (Jean - Roger - Marie-Charles), 8e région.
Lafay (Raymond), 8e région.
Lambert (Gilbert), 8e région.
Luck (Georges-Jules-Louis-Joseph), 8e région.
Perret (Maurice-François), 8e région.
Poulard (René-Félix-Jean), 8e région.
Rey (Lucien), 8e région.
Clop (Robert-Jean-Camille), 9e région.
Frontera (Joseph), 9e région.

Gilles (Robert-Henri-Noël), 9e région.
Laborde (André-Pierre-Jean-Marie), 9e région.
Ledermann (Jacques), 9e région.
Raymond (François-Marie-Auguste), 9e région.
Refoul (Maurice-Louis-Alix), 9e région.
Rochefise (Raphaël-Jean-Dominique), 9e région.
Rossi (André-Georges-Maurice-Barthélemy), 9e région.
Zartarian (Dzovassar), 9e région.
Abiteboul (Sydney-Léon), 10e région.
Aizlon (Jean-Hippolyte-Louis), 10e région.
Bellvert (Paul-Charles), 10e région.
Bensadoun (Charles), 10e région.
Chouraki (David-Raymond-Alexandre), 10e région.
Denis (Jean-Lucien), 10e région.
Fredouille (André), 10e région.
Friess (Jean-Pierre-Jules), 10e région.
Grinda (Maurice-Aimé), 10e région.
Guay (Paul-Robert-Marcel), 10e région.
Heusch (Jean-Edmond), 10e région.
Knapp (Charles-Louis), 10e région.
Laborde (Eugène), 10e région.
Perreimond (Jacques-Victor), 10e région.
Raimondi (Marcel-Emile), 10e région.
Chaput (Antonin-Marie), troupes du Maroc.
Chavand (Louis-André), troupes du Maroc.
Picard (Lucien-André), troupes du Maroc.
Vivier (Bernard-Emile-Eugène), troupes du Maroc.
Thomas (Guy-Alfred-Louis), Extrême-Orient.

4° Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration de réserve:

De Boeuf (Jean-Pierre-Napoléon), 1re région.
Haas (Jacques-Philippe-Nicolas), 1re région.
Schwabb (Jean-Jacques), 1re région.
Barathon (Jean-Elie-Victor), 2e région.
Saint-Aubert (Paul-Fernand), 2e région.
Lesaulnier (Serge-François-Eugène), 3e région.
Kocher (Raymond-Jean-Pierre), 6e région.
Bodo (Serge-Joseph-Jeannot), 8e région.
Edouard (Jean-Noël), 8e région.
Gaubert (André-Amédée-Baptiste), 8e région.
Valton (Paul-Louis-Jean-Marie), 10e région.
Farinelli (Raphaël), troupes du Maroc.

MM. les sous-officiers de réserve titulaires du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration:

Allemand (Jacques-Henri-Albert), 1re région, classe 1933, recrutement de Paris, mle 1133.
Amaury (Jacques-Georges), 1re région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 26628.
Charpentier (Michel-Emmanuel-Lucien), 1re région, classe 1947, recrutement de Paris, mle 37.
Duche (René-Victor-Antoine), 1re région, classe 1938, recrutement de Nevers, mle 79.
Fierquet (Philippe-Emile-Henri), 1re région, classe 1947, recrutement de Paris, mle 535.
Portail (Robert), 1re région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 887.
Bois (Henri-Amédée), 2e région, classe 1934, recrutement de Valenciennes.
Brachot (Charles-Alexandre-Joseph), 2e région, classe 1934, recrutement de Valenciennes, mle 730.
Clavean (Jean-René), 2e région, classe 1913, recrutement de Paris, mle 1639.
Coisne (Albert-Louis), 2e région, classe 1911, recrutement de Lille, mle 205.
Gagneuil (Charles-Sansom-David), 2e région, classe 1933, recrutement de Lens, mle 802.
Grattepanche (Jean-Raymond), 2e région, classe 1943, recrutement de Cambrai, mle 692.
Leuzy (René-Maurice), 2e région, classe 1937, recrutement de Laon, mle 1373.
Parent (Claude-Henri-Jules), 2e région, classe 1946, recrutement de Valenciennes, mle 6870.
Pennel (Edmond-Jean-Baptiste), 2e région, classe 1940, recrutement d'Arras, mle 225.
Poydant (Roger-Eugène-Jules-Joseph), 2e région, classe 1934, recrutement de Lille, mle 6215.
Risbourg (Louis-Léon-Jules), 2e région, classe 1946, recrutement de Valenciennes, mle 8102.
Valet (Raymond-Jean-Auguste), 2e région, classe 1938, recrutement de Cherbourg, mle L.M. 475.
Fabre (Paul-Robert-Emile-Achille-Auguste), 3e région, classe 1946, recrutement de Rennes, mle 16706.
Morizur (Paul-Alain-Marie), 3e région, classe 1948, recrutement de Rennes, mle 118.
Pilois (Daniel-Eugène), 3e région, classe 1943, recrutement de Rennes, mle 996.
Barrage (Jean-Baptiste-Marie-Guy), 4e région, classe 1936, recrutement de Limoges, mle 901.
Daffis (Paul-Dominique-Joseph), 1e région, classe 1944, recrutement de Poitiers, mle L.M. 20.
Fournier-Sicre (Jean-Lucien), 1e région, classe 1940, recrutement de Bordeaux, mle 4060.
Galon (Marcel-Désiré), 1e région, classe 1942, recrutement de Poitiers.
Landurcau (Jean-Michel-Pierre), 1e région, classe 1948, recrutement de Bordeaux, mle 12.
Marquet (Emile-Gabriel-Jean), 1e région, classe 1941, recrutement de Limoges, mle 5525.
Mérigler (Roger-André), 1e région, classe 1941, recrutement de Limoges, mle 60.
Beauregard (Pierre-Jean-Louis), 5e région, classe 1934, recrutement de Toulouse, mle 38.
Deit (René), 5e région, classe 1937, recrutement de Perpignan, mle 95.
Gardy (Roger-André), 5e région, classe 1937, recrutement de Toulouse, mle 407.
Lazerges (Albert-Eugène), 5e région, classe 1943, recrutement de Toulouse, mle 1266.
Nayliès (Raymond-Joseph), 5e région, classe 1942, recrutement de Toulouse, mle 1512.
Alard (Victor-Auguste-Rémi-Joseph), 6e région, classe 1926, recrutement de Reims, mle 1659.
Bardoux (François-Georges-Edmond), 6e région, classe 1948, mle 2954.
Boddez (Henri-Georges-Désiré), 6e région, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 2128.
Christophe (Paul), 6e région, classe 1943, mle 160.
Keller (André-Jacques-Georges), 6e région, classe 1945, recrutement de Strasbourg, mle 7939.
Lehcup (Michel-Auguste), 6e région, classe 1945, recrutement de Strasbourg, mle 2556.
Lemaire (Georges-Edmond), 6e région, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 1503.
Lingiet (Jacques-Emile-Alphonse), 6e région, classe 1948, recrutement de Nancy, mle 2222.
Wolff (Jean-Pierre-Max), 6e région, classe 1937, recrutement de Nancy, mle 1407 E. P.
Chapelle (Jean-André), 7e région, classe 1946, recrutement de Dijon, mle 6586.
Chevallier (Jean-Serge), 7e région, classe 1947, recrutement d'Auxerre, mle 6258.
Feuvrier (Marcel-Arislide-Joseph), 7e région, classe 1933, recrutement de Besançon, mle 816.
Flusin (Raymond-Simon-Emmanuel), 7e région, classe 1945, mle 45-83-18800.
Gillet (Raymond-Ferdinand), 7e région, classe 1937, recrutement de Dijon, mle 30.
Gorce (Jacques-Paul-Marie), 7e région, classe 1943, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 121.
Grivot (Jean-Joseph-Etienne), 7e région, classe 1948, recrutement de Dijon, mle 7902.
Humbert (Henri-François-Marie), 7e région, classe 1947, recrutement de Dijon, mle 13156.
Laurens (Roger-Albert-André), 7e région, classe 1947, recrutement de Vesoul, mle L. M. 139.
Mermet (René-Ernest-Georges), 7e région, classe 1947, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 18615.
Misserey (Marc-Marie-Pierre), 7e région, classe 1939, mle 860.
Perraud (René-Eugène), 7e région, classe 1938, recrutement de Mâcon, mle 176.
Sauvageot (Jean-Maxime), 7e région, classe 1947, recrutement de Dijon.
Caridi (Joseph-Meyer), 8e région, classe 1946, recrutement de Lyon, mle 15351.
Chatelon (Pierre-Jean-Emile), 8e région, classe 1946, recrutement de Lyon, mle 16912.
Cohs (Pierre), 8e région, classe 1937, recrutement d'Annecy, mle 327.
Fontanet (Louis-Paul-Marie-Annet), 8e région, classe 1937, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1041.
Gaillard (Jean), 8e région, classe 1933, recrutement de Lyon, mle 132 D.
Goffin (Gérard-André-Hubert), 8e région, classe 1931, recrutement de Lyon, mle 63 L.M. 9.
Montagnon (Emile-Lucien-Claude), 9e région, classe 1927, recrutement de Lyon, mle 298.
Diapede (Jean-Pierre), 9e région, classe 1946.
Aboucaya (Francis-Jean Léon), 10e région, classe 1948, recrutement d'Oran, mle 2424.
Akli (Joseph-Samuel), 10e région, classe 1946, recrutement d'Alger, mle 1151.
Berthier (Jean-Emile), 10e région, classe 1945, recrutement d'Oran, mle L. M. 595.
Cohen (Paul-Jacques), 10e région, classe 1942, recrutement d'Oran, mle 2622.
Cronier (Marcel-René-Victor), 10e région, classe 1944, recrutement de Paris, mle 1256.

Debez (Marc-Jean-Julien), 10e région, classe 1933, recrutement de Constantine, mle 761.
Falet (Gustave), 10e région, classe 1936, recrutement d'Alger, mle 598.
Fernandez (Jean-Antoine), 10e région, classe 1942, recrutement d'Alger.
Molinés (Roger-Robert), 10e région, classe 1938, recrutement d'Alger, mle 184 R. M.
Ochs (Christian-Louis), 10e région, classe 1933, recrutement de Constantine, mle 1507.
Rolland (Georges-Louis-Marie), 10e région, classe 1940, recrutement de Paris, mle 773 *bis*.
Tomei (Armand-Lucien), 10e région, classe 1935, recrutement de Constantine, mle 727.
Salvador (Joachim-Antoine), troupes du Maroc, classe 1947, recrutement de Rabat, mle 489.
Bouvier (Pierre-Eugène-Marie), troupes de Tunisie, classe 1932, recrutement d'Angers, mle 706.
Disultil (Camille-Henri), troupes de Tunisie, classe 1939, recrutement de Tunis, mle 84.
Van den Busschc (Raymond-Rémy-Cornil), Allemagne, classe 1943.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant à l'article 1er du présent décret, au titre de la série « A » est reportée sans rappel de solde au 1er avril 1950.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er avril 1951, les médecins sous-lieutenants de réserve figurant à l'article 1er du présent décret, au titre de la série « A ».

Décret du 13 octobre 1954 tendant à remettre sous-officier un officier de réserve nommé à titre temporaire pendant les hostilités et à prononcer à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, d'autres medecins auxiliaires qui en sont titulaires seulement depuis une date postérieure au 1er juin 1950.

Par décret en date du 13 octobre 1954, et par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, l'officier de réserve dont le nom suit nommé à titre temporaire pendant les hostilités, n'étant pas, quatre ans après la date légale de cessation des hostilités, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou n'ayant pas été nommé au concours interne des hôpitaux d'une ville de faculté (ou n'ayant pas justifié des qualités visées ci-dessus), perd son grade à titre temporaire et est remis à compter du 1er juin 1950:

Au grade de médecin auxiliaire de réserve.

M. le médecin lieutenant de réserve à titre temporaire: Cassayre (Gérard), 1re région.

Sont nommés dans les cadres des réserves du service de santé à compter du lendemain de la date à laquelle ils réunissent les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, avec application des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 15 mars 1927, les personnels dont les noms suivent, titulaires du grade de médecin auxiliaire:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve,

A compter du 19 novembre 1953.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1949.)

M. Martin, dit Dupray (Daniel-Bernard), 1re région.

A compter du 1er juillet 1954.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

MM. Cassayre (Gérard), 1re région.
Moraine (Jacques-Léon-Joseph), 1re région.

A compter du 31 juillet 1954.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1950.)

M. Lickteig (Jean-Armand), 6e région.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, les médecins sous-lieutenants de réserve ci-après:

(Rang du 19 novembre 1953.)

M. Martin, dit Dupray (Daniel-Bernard), 1re région.

(Rang du 1er juillet 1954.)

MM. Cassayre (Gérard), 1re région.
Moraine (Jacques-Léon-Joseph), 1re région.

(Rang du 31 juillet 1954.)

M. Lickteig (Jean Armand), 6e région.

Décret du 13 octobre 1954 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 octobre 1954, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Chabot (Jean-Gontran-Marie), est nommé commandant de la subdivision de Poitiers, en remplacement de M. le colonel Despaux, atteint par la limite d'âge.

Décret du 13 octobre 1954 relatif à l'affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 octobre 1954, le décret du 25 août 1954 portant affectation de M. le colonel d'infanterie Morelle est annulé.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1954,

Réserves.

Troupes métropolitaines.

Génie.

Page 9347, 2e colonne:

Pour le grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

MM. les capitaines:

Au lieu de:
Steinmetz (Jean-Robert), subdivision de Grenoble.
Stoll (Pierre-Jacques), subdivision de Paris.
Dumay (Lucien-Henri), division d'Alger.

Lire:
Steinmetz (Jean-Robert), subdivision de Grenoble.
Stoll (Pierre-Jacques), subdivision de Tunis.
Dumay (Lucien-Henri), division de Constantine.

Page 9349, 2e colonne:

Troupes coloniales.

Artillerie coloniale.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. les chefs d'escadron:

Au lieu de:
Lignieres (Charles-Antoine-Marie), subdivision de Paris.

Lire:
De Lignieres (Charles-Antoine-Marie), subdivision de Paris.

(Le reste sans changement.)

Décret du 13 octobre 1954 portant nominations et promotions dans la reserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 13 octobre 1954:
Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Rochette (Pierre-Louis), du port de Toulon.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Ottenheimer de Gail (Philippe-Charles), du port de Toulon.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

M. l'aspirant de marine de réserve Reboul (Claude-Laurent-Timothée), du port de Bizerte.

B. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite :

MM. Gazelin (Pierre-Marie-Louis), du port de Brest.
Duval (Yves-François-Corentin), du port de Brest.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer :

A. — **Corps des officiers de marine.**

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve : Reboul (Claude-Laurent-Timothée), du port de Bizerte.

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve :

MM. Kovanyko (Serge), du port de Toulon.
De Buyer (Paul-Marie-Ferdinand), du port de Toulon.
Roux (Marcel-Emile), du port de Toulon.
Lindrieu (Bernard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Diquelou (Jean), du port de Brest.
Spitalier (Léon-Victor-Emile), du port de Toulon.
Le Bon (Jean-Paul), du port de Lorient.
Lesage (Daniel-Marie-René), du port de Toulon.
Duval (Christian-Gaston-Charles), du port de Lorient.
Birard (Claude-Auguste-Pierre), du port de Lorient.
Chapiel (Jean-Raymond), du port de Toulon.
Claus (Jacques-Robert-Charles), du port de Toulon.
Revillon (Guy-Lucien), du port de Toulon.
Dupont (Jacques-Louis-Emilio), du port de Toulon.
Kerzoat (André-Louis), du port de Toulon.
Dauguet (Alexandre-Emile-Marcel), du port de Toulon.
Chauffeton (François-Edouard-Alphonse), du port de Toulon.
Sicard (Pierre-Emile-Jean), du port de Toulon.
Riou (René-Jean), du port de Brest.
Avon (Philippe-François-Louis), du port de Toulon.
Hugoo (Claude-Gaston-Cornil), du port de Cherbourg.
Saint-Guily (Jacques-Pierre-Joseph), du port de Lorient.
Darriet (Pierre-Guy), du port de Lorient.
Feriil (Corentin-Maurice), du port de Brest.
Collomb (Pierre-Edouard-François), du port de Toulon.
Mallet (Gaston-Marie-Pierre-Albert), du port de Lorient.
Le Proux de la Rivière (Philippe-Marie-Gilles), du port de Lorient.
Duhart (Pierre-Alexandre), du port de Toulon.
Common (Claude), du port de Toulon.
Schwob (Jean-Léopold), du port de Toulon.
Lamboley (Gilbert-Albert), du port de Toulon.
Prévost (Jacques-André), du port de Toulon.
Cochez (René-Jean-François), du port de Toulon.
de Broglie (François-Emmanuel-Augustin-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Rasfus (Simon), du port de Toulon.
Fabry (Gérard), du port de Toulon.
Brulé (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Pouzin (Louis-Henri), du port de Toulon.
Thomas (Louis-François), du port de Toulon.
Laurent (Claude-Jean-Marie), du port de Toulon.
Delefosse (Girard-Paul-Auguste-Robert), du port de Toulon.
Berthet (Michel-Gabriel), du port de Toulon.
Dugain (Jean), du port de Toulon.
Le Moing (Jean-Joseph-Vincent), du port de Toulon.
Clouet (Michel-Charles-Emile), du port de Toulon.
Tissier (Jacques-Hippolyte-Georges), du port de Toulon.
Colas (Henri-Maurice-Emile), du port de Toulon.
Stemer (Jacques-Yves-Emile), du port de Toulon.
Boutrais (Pierre-Félix-Marie-Joseph-Charles), du port de Toulon.
Kermarec (Charles-Marie), du port de Toulon.
Fourmentin (Jacques-André), du port de Toulon.
Bagron (Girard-Paul), du port de Toulon.
Cugnet (Michel-Jules-Gustave), du port de Toulon.
Marty (Jean-Charles), du port de Toulon.
Van den Broek d'Obrenan (Jean-Marie-Charles-Edouard), du port de Toulon.
MM. Le Meur (Pierre-Louis-Robert), du port de Toulon.
Pédron (Joseph), du port de Toulon.
Méteyer (Claude-Bernard-Léon), du port de Toulon.
Ségalen (Robert-Alexandre-Marie), du port de Toulon.
Laroche (Gilbert-Henri), du port de Toulon.
Castaing (Elie-Charles-Victor-Raymond), du port de Toulon.
Michel (Philippe-Henri), du port de Toulon.
Blet (Georges-Louis-Marie), du port de Toulon.
Boitier (Henri-Louis-Paul), du port de Toulon.
Le Léap (Yves-Jean), du port de Toulon.
Coursier (Pierre-André-Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Pinvidic (René-Emile-Marcel), du port de Toulon.
Duchesne (Armand-Jean-Louis), du port de Toulon.
Gendreau (Bernard), du port de Toulon.
Grison (Jean-Louis-André), du port de Toulon.
Loquillard (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Baumain (Daniel-Serge-Jean), du port de Toulon.
Vandenkerckhove (Marc-Charles-François), du port de Toulon.
Passedat (Pierre-Lucien), du port de Toulon.
Berlioz (Jacques-Francis), du port de Toulon.
D'Orglandes (Hugues-Louis-Marie-Ghislain), du port de Toulon.
Billard (Serge-Raizel), du port de Toulon.
Pintat (Jean-Louis-Marie), du port de Toulon.
Cholet (Jean-Paul-Adolphe-Marie), du port de Toulon.
Nicolas (André-Joseph), du port de Toulon.
Fort (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Molais (René-Joseph-Anna), du port de Toulon.
Dupont (André-Maurice-Maximilien), du port de Toulon.
Tréhu (Yves-Michel), du port de Toulon.
Le Goff (Jean-Joseph-Pierre), du port de Toulon.
Gonzalve (Alain), du port de Toulon.
Houry (Claude-François-Moïse), du port de Toulon.
Ulysse (Jean-François), du port de Toulon.
Destremau (Maxime-Marie-Jean), du port de Toulon.
Barthélémy (André-Marie-Jean), du port de Toulon.
Roux (Edmond-Christian-Antoine), du port de Toulon.
Armand (Roger-Fortuné-Henri), du port de Toulon.
Auxemery (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Lejeune (Arsène-Michel-Léon-Pierre), du port de Toulon.
Guillet (Yannick), du port de Toulon.
Vautier (Philippe-Gabriel), du port de Toulon.
Viaud (Michel-Emile-Marie-Ernest), du port de Toulon.
Guillon (Michel-Henri-Ludjer-Auguste-André), du port de Toulon.
Jeanniot (Claude-Georges), du port de Toulon.
Bergeron (Michel-Henry-Louis), du port de Toulon.
Merlenghi (Joseph-Jacques-Henri), du port de Toulon.
Fraisse (Louis-François-Marius), du port de Toulon.
Godard (Paul-Emile), du port de Toulon.
Leforestier (Emile-Léon-César), du port de Toulon.
Mercier (Guy-Louis-Marie), du port de Toulon.
Contant (Nizet-André), du port de Toulon.
Albos (Claude), du port de Toulon.
Bassompierre (Sewrin-Bernard-André-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Guyon Le Bouffy (Bernard-Raymond), du port de Toulon.
Vélissaridès (Constantin-Alexandre), du port de Toulon.
Nautré (Pierre-Louis-Paul-Marie), du port de Toulon.
Laborne (Jacques-Claude-Georges), du port de Toulon.
Abélanet (Albert-Marie-Lucien), du port de Toulon.
Meinier (Xavier-Joseph), du port de Toulon.
Roger (Albert-Guy), du port de Toulon.
Brun (Hermand-Félix-Joseph), du port de Toulon.
Loblot (Maurice-Charles), du port de Toulon.
Lacoste (André-Pierre), du port de Toulon.
Gilbert (Jean-René), du port de Toulon.
Rogeret (Paul-Robert-Albert), du port de Toulon.
Andant (Georges-Fernand-André), du port de Toulon.
Quideau (Marcel-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Dupont (Marcel-Robert-Marius), du port de Toulon.
Stahl (Robert-Pierre), du port de Toulon.
Le Forestier du Buisson Sainte-Marguerite (Jean-Marie-Eric), du port de Toulon.
Fouzan (Guy-Robert-Lucien), du port de Toulon.
Chollet (Alain-Claude), du port de Toulon.
Favé (Denis-François), du port de Toulon.
Bachelot (Jacques-Roger-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Le Barillec (Jacques-Pierre-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Verdier (Jean-Emile), du port de Toulon.
Silhouette (Jean-Louis-Marie-Jacques-François), du port de Toulon.
Le Cun (Yves-François-Léon), du port de Toulon.
Mienville (Allain-Pierre), du port de Toulon.
Bouvier-Muller (Claude-Fernand), du port de Toulon.
Dumesnil (Michel-Louis-Pierre-Parie), du port de Toulon.
Girardot (Michel-Louis), du port de Toulon.

MM. Corbasson (Jean-Paul-Roger), du port de Toulon.
Saussine (Jean-Daniel-Natham), du port de Toulon.
Begouen-Demeaux (Jacques-François-Marie), du port de Toulon.
Bigo (Denis-Henri-Robert-Pierre), du port de Toulon.
Houtant (Jean-Eugène), du port de Toulon.
Vernhès (Claude-Julien), du port de Toulon.
Delattre (Pierre-Louis-Marie-Auguste), du port de Toulon.
Bouxin (Jacques-Joseph-Edouard-Jean), du port de Toulon.
Berthiry (Henry-Jean-André), du port de Toulon.
Léon (Paul), du port de Toulon.
Pouret (Jacques-Martial-Ernest), du port de Toulon.
Blonet (Jean-René-Georges), du port de Toulon.
Le Tacon (Hervé-François-Marie), du port de Toulon.
Satre (Frédéric-Antony-Henry), du port de Toulon.
Leurette (Michel-André-Raymond), du port de Toulon.
Gable (Guy-Raymond), du port de Toulon.
Fombonne (René-Ernest-Antoine), du port de Toulon.
Boitlin (Pierre-François-Charles), du port de Toulon.
Arlet (Yves-René), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve,

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

MM. Collin (Maurice-Victor-Fernand), du port de Toulon.
Hubert (Lionel-Emile-Jean-Marie), du port de Lorient.
Renaut (Pierre-Emile-Jules), du port de Toulon.
Boireau (Roger-Alexandre), du port de Toulon.
Daix (Jacques-Pierre-Charles), du port de Toulon.
Bertrand (Jean-Marcel), du port de Lorient.
Frot (Pierre-Maurice), du port de Toulon.
Enselme (Pierre-Claude), du port de Toulon.
Boyer (André-Paul-Lucien), du port de Toulon.
Bourdin (Félix-Jacques-Césaire), du port de Toulon.
Kerguignas (Marcel-Louis), du port de Lorient.
Schiele (Jean-Gérard), du port de Toulon.
Cathelin (Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Fortant (Claude-Jean-Jules), du port de Toulon.
Berthelon (Claude-Albert), du port de Toulon.
Barbé (Yvan-Paul-Charles), du port de Toulon.
Abadie (Georges-Alfred-Jean-Michel), du port de Toulon.
Dupré (Michel-François), du port de Toulon.
Bargous (Claude), du port de Toulon.
Didiot (Jean-Marie-Raymond), du port de Toulon.
Zampèse (Paul-Louis), du port de Toulon.
Bedin (Michel-Maurice), du port de Toulon.
Chapet (Jean-Maurice), du port de Toulon.
Argentin (Raymond-Emile-Eugène), du port de Toulon.
Pons (Michel-Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Lecoq (Gabriel-Alfred), du port de Toulon.
Léglantier (André-Pierre), du port de Toulon.
Bouqueau (Georges-Ernest-Fernand-Joseph), du port de Toulon.
Kérézéon (Michel-René), du port de Toulon.
Descombes (Jacques-Eugène-Jean), du port de Toulon.
Bauge (Max-Charles-Ernest), du port de Toulon.
Planques (Alain-Robert), du port de Toulon.
Chas (René-Louis), du port de Toulon.
Girault (Marcel-André), du port de Toulon.
Cambonie (Jean-Germain), du port de Toulon.
Vernejoux (Robert-François), du port de Toulon.
Dufond (Robert-Raymond-Emile), du port de Toulon.
Garin (Jean-Georges-Louis), du port de Toulon.
Auzillon (Jean-Camille), du port de Toulon.
Helleboid (Yves-Albert-André), du port de Toulon.
Themas (Michel-Victor), du port de Toulon.
Quéméré (Robert), du port de Toulon.
Asselin (Paul-Georges-Alphonse), du port de Toulon.
Meunier (Francis), du port de Toulon.
Brunier (Jacques-André), du port de Toulon.
Hanicotte (Louis-Benoît-Henri), du port de Toulon.
Philippe (André), du port de Toulon.
Marly (Jean-Jacques), du port de Toulon.
Pétrejean (Hrand) du port de Toulon.
Dondon (Joseph-Célestin), du port de Toulon.
Changne (Jean-Louis), du port de Toulon.
Habert (Pierre-Jean-Marcel), du port de Toulon.
Didier (Jean-Yves), du port de Toulon.
Cordonnier (Michel-Alain-François), du port de Toulon.
Iacono (Vincenzo), du port de Toulon.
Théry (Roland-Sylvain-Jean), du port de Toulon.

C. — **Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.**

(Pour compter du 1er septembre 1954.)

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

MM. les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 3e classe:

MM. Le Bail (Joseph-Louis-Léon), du port de Lorient.
Abord de Chatillon (Charles), du port de Toulon.
Nicham (Robert-Emile), du port de Toulon.
Allouteau (Marc-Paul-Charles), du port de Toulon.
Treney (Jacques-Maurice), du port de Toulon.
Aguila (Jacques), du port de Lorient.
Dominé (Jean), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

MM. Beerblock (Jean-François-Marius-Henry), du port de Toulon.
Jullian-Gaufres (Philippe-Max), du port de Toulon.
Lee (Lionel-John-Albert), du port de Toulon.
Morello (Maurice), du port de Toulon.
Job (Jacques-Jean), du port de Toulon.
Adamian dit Adamoff (Georges), du port de Toulon.
Besombe (Jean-Paul-Marie-Gustave), du port de Toulon.
Sidre (Georges-Etienne), du port de Toulon.
Flaive (Louis-Claude-François), du port de Toulon.
Michelat (Louis-Georges), du port de Toulon.
Choin (Claude-Louis-Emile), du port de Toulon.
Guillard (Daniel-Roger), du port de Toulon.
Lamay (Pierre-Gabriel), du port de Toulon.
Sciortino (Daniel-Jean-Julien-Marie), du port de Toulon.
de Galard Brassac de Béarn (Jean-Léon-Victor-Félix-Amanieu), du port de Toulon.
Joly (Gabriel-Paul), du port de Toulon.
Guest (Bernard-Paul-André), du port de Toulon.
Bouteiller (Christian-Yves-Gabriel-Marie), du port de Toulon.

Décret du 13 octobre 1954 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 13 octobre 1954, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — Cadre navigant

Avec le grade de colonel.

(Rang du 1er janvier 1949.)

M. Thoret (Jean-Marie), né le 6 janvier 1908.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er avril 1954.)

M. Receveau (Roger-Louis-Ferdinand), né le 8 août 1919.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 19 août 1949.)

M. Romans (Georges), né le 19 février 1911.

B. — Cadre sédentaire

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. Gignoux (Louis-Jean), né le 11 août 1898.

(Rang du 1er octobre 1951.)

M. Perrin (Marcel-Donat), né le 30 août 1901.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er octobre 1950.)

M. Bourderolle (Roger-Auguste-André), né le 26 septembre 1908.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er janvier 1950.)

M. Dutheil (René), né le 11 avril 1908.

Décret du 14 octobre 1954 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948 portant organisation du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er octobre 1954, vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne:

M. le général de brigade aérienne Bezy (Jean-Marie-Eugène), en remplacement de M. le général de division aérienne Montrelay (Léon-Marie-Alexandre-Ambroise), admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPIA.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1954: page 9353, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « ... bureau d'essais n° 919 à Istres », lire: « ... bureau d'escale n° 919 à Istres ».

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté du 1er octobre 1954, Mme Candebat (Paule), commis administratif titulaire de la direction des études et fabrications d'armement (atelier de construction de Tarbes), est détachée en la même qualité auprès du ministère de l'éducation nationale (inspection académique des Hautes-Pyrénées) pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1954.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 7 octobre 1954, M. Chipot (Gérard-Emile) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Blida, en remplacement de M. Sarran (Roland), décédé.

Cet arrêté aura effet à compter du 16 septembre 1954.

Par arrêté en date du 7 octobre 1954, M. Chipot (Gérard-Emile) est nommé régisseur de recettes auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Blida, en remplacement de M. Sarran (Roland), décédé.

Le régissur de recettes susdésigné constituera un cautionnement qui pourra être réalisé en espèces, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et percevra une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et le montant de cette indemnité de responsabilité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 16 septembre 1954.

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 8 octobre 1954, ont été déclarés professionnellement et physiquement aptes à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, stagiaires, à la suite des épreuves du concours ouvert le 1er juillet 1954:

MM.
Sarrau (André-Bernard).
Segui (Emile).
Mas (Marcel-Roger).
Juan (Raymond-Marius-Gérard).
Badaroux (Jean-Pierre-Paul).
Chabanel (Charles-Emile-Antoine).
Alberola (Jean-Pierre).
Laurencin (Guy-Marius).
Turiaf (Paul).
Simorre (Emile-Jean).
Kerzoncuff (André-Hyppolite).
Treil (Robert-Jacques-Clément).
Turiaf (Rémy).
Wersinger (Jean-Claude).

Par ce même arrêté ont été nommés techniciens d'études et de fabrications des services techniques, stagiaires, à compter du 1er octobre 1954:

MM.
Sarrau (A.-B.).
Segui (E.).
Mas (M.-R.).
Juan (R.-M.-G.).
Badaroux (J.-P.-P.).
Chabanel (Ch.-E.-A.).
Alberola (J.-P.).
Laurencin (G.-M.).
Turiaf (P.).
Simorre (E.-J.).
Kerzoncuff (A.-H.).
Treil (R.-J.-C.).
Turiaf (R.).
Wersinger (J.-Cl.).

Les nominations de MM. Treil, Turiaf (R.) et Wersinger faites dans les conditions prévues à l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité deviendront définitives à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du 20 août 1954, si pendant cette période les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1954).

I. — *Pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.*

a) Section médecine.

M. le médecin commandant Charmot (Guy).
M. le médecin capitaine Miletto (Guy).

b) Section chirurgie.

MM les médecins commandants: Labail (Georges), Nosny (Pierre).

c) Section épidémiologie et laboratoire.

M. le médecin commandant Heuls (Jacques).

(Ouverture du concours d'agrégation du corps de santé colonial à partir du 10 décembre 1954 à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris.)

II. — *Pour le titre de médecin des hôpitaux coloniaux.*

M. le médecin commandant Tasque (Paul).
MM. les médecins capitaines: Le Menand (François), Coudreau (Henri), Peyrot (Jean-Pierre), Sankale (Marc), Guedel (Joseph).

III. — *Pour le titre de chirurgien des hôpitaux coloniaux.*

MM. les médecins commandants: Abadie (Gustave), Braichotte (Raymond), O'Connor (Henri), Fesquet (Jean).

MM. les médecins capitaines: Chartres (André), Herve (Marie), Klefstar-Sillonville (Frank), Lhoiry (Jacques), Bruzat (Pierre), Bezes (Henri), Trucy (Henri), Paris (Pierre), Parodi (Louis), Mallei (François), Lapalle (Jacques), Mayeux (Jacques), Lacroix (Roger), Marguet (Jean), Dille (Maurice).

(Ouverture du concours médicat et chirurgicat des hôpitaux coloniaux à partir du 12 novembre 1954 à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris.)

IV. — *Pour le titre de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.*

MM. les pharmaciens capitaines: Bergot (Jean), Soula (Léon). Merland (René).

(Ouverture du concours chimicat des hôpitaux coloniaux à partir du 15 novembre 1954 à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales, parc du Pharo, à Marseille.)

V. — *Pour le titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux.*

a) Médecin phtisiologue.

MM. les médecins commandants: Bellidenty (Charles), Rouan (Maurice).

M. le médecin capitaine Michel (Louis).

b) Médecin neuro-psychiatre.

MM. les médecins commandants: Pruvost (André), Verdier (Victor).

M. le médecin capitaine Rainaut (Jean-Louis).

c) Médecin biologiste.

M. le médecin commandant Heuls (Jacques).

MM. les médecins capitaines: Franco (Roger), Voelckel (Jacques).

d) Médecin électro-radiologiste.

MM. les médecins capitaines: Usannaz-Joris (Pierre), Lasceve (Jean).

e) Médecin ophtalmologiste et oto-rhino-laryngologiste.

M. le médecin commandant Heyraud (Jean).

MM. les médecins capitaines: Boithias (René), Beyrand (Pierre), Nola (Jean), Verne (Georges).

f) Médecin stomatologiste.

M. le médecin capitaine Rey (Aimé).

(Ouverture du concours spécialités des hôpitaux coloniaux à partir du 19 novembre 1954 à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1954, page 8312, 1re colonne:

Au lieu de:

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

Le Miere (Jules), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé),

Lire:

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

Le Miere (Jules), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1954:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 9227, 1re colonne:

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Au lieu de: « Martin (Arthur), 8 juillet 1917, 1re région militaire, B. E. d'arme (jusqu'à présent irrécupérable). — 9 mai 1949 », lire: « Martin (Arthur), 8 septembre 1917, 1re région militaire, B. E. d'arme (jusqu'à présent irrécupérable). — 9 mai 1949 ».

Sergents-majors et sergents-chefs.

Après: « Merlo (Charles), 19 mai 1920, 5e région militaire, B. E. d'arme. — 2 août 1952 », rayer: « Boscher (Joseph), 21 mars 1928, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 16 août 1952 ». (Autorisé à redoubler le peloton préparatoire à l'E. S. M. I. A., 18e série, par D. M. n° 8532/E.M. 3 en date du 30 septembre 1954.)

Page 9227, 2e colonne:

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Le Loch (Hervé), 7 avril 1923, 1re région militaire, C. A. T. d'arme, C. I. A. — 12 août 1953 », lire: « Le Loch (Hervé), 7 avril 1923, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 12 août 1953 ».

Page 9228, 1re colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Pingeon (Bernard), 9 avril 1933, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 6 janvier 1953 », lire: « Pingon (Bernard), 9 avril 1933, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 6 janvier 1953 »; au lieu de: « Grellier (René), 22 février 1953, 3e région militaire, non certifié. — 3 mars 1954 », lire: « Grellier (René), 22 février 1933, 3e région militaire, non certifié. — 3 mars 1954 ».

Page 9228, 2e colonne:

C. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Rayer: « Minihot (André), 29 juillet 1930, 5e région militaire, B. E. exploitation radio, C. I. A. — 26 mars 1952; Ladouce (Claude), 26 octobre 1929, 4e région militaire (écoles), 251/T., C. A. T. 2/trans. — 25 octobre 1952 ». (Autorisés à redoubler le peloton préparatoire à l'E. S. M. I. A., 18e série, par D. M. n° 8532/E.M. 3 en date du 30 septembre 1954.)

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Au lieu de: « Verhaeghe (Constant), 5 septembre 1924, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 26 mai 1952 », lire: « Verhaeghe (Constant), 5 septembre 1924, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 26 juin 1952 ».

Page 9229, 1re colonne:

Adjudants.

Après: « Chamonal (Alfred), 14 janvier 1923, 5e région militaire, B. E. d'arme. — 6 juillet 1953 », rayer: « Mariani (Dominique), 1er novembre 1922, 1re région militaire, B. S. d'arme. — 14 septembre 1953 ». (Admis stage I. G. N. par note n° 2980/EMA/SG en date du 23 septembre 1954.)

Maréchaux des logis majors et maréchaux des logis chefs.

Au lieu de: « Lavillauroy (Robert), 1er mars 1923, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 mai 1952 », lire: « Lavillauroy (Robert), 1er mars 1923, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952 »; au lieu de: « Lanza (Jean), 10 mai 1921, 9e région militaire, B. E. comptabilité. — 7 mai 1953 », lire: « Lanza (Jean), 10 juin 1921, 9e région militaire, B. E. comptabilité. — 7 mai 1954 ».

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Adde (Lucien), 29 juin 1931, 5e région militaire, C. A. T. 2 de détection électromagnétique. — N'a jamais servi », lire: « Adde (Lucien), 29 juin 1934, 5e région militaire, C. A. T. 2 de détection électromagnétique. — N'a jamais servi »; au lieu de: « Valentin (André), 27 septembre 1929, 6e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme. — 8 juin 1953 », lire: « Valentin (André), 29 juillet 1929, 6e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme. — 8 juin 1953 ».

Page 9230, 1re colonne:

II. — **Intendance coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Schellorn (Georges), 9 janvier 1928, 9e région militaire, B. E. bureaux. — 1er avril 1952 », lire: « Schellhorn (Georges), 9 janvier 1928, 9e région militaire, B. E. bureaux. — 1er avril 1952 ».

Sergents.

Au lieu de: « Turbon (Klébert), 9 juin 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi », lire: « Turbin (Klébert), 9 juin 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi ».

CORDONNIERS

Sergent.

Au lieu de: « Graziani (Démétrius), 25 octobre 1907, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier. — 15 septembre 1954 », lire: « Graziani (Dimitrius), 25 octobre 1907, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier. — 15 septembre 1954 ».

I. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Au lieu de: « Vizzini (Charles), 20 mars 1923, 9e région militaire, B. E. mécanicien dentiste (écoles). — 26 avril 1954 (hors tour) », lire: « Vizzini (Charles), 20 mars 1923, 9e région militaire (écoles), B. E. mécanicien dentiste. — 26 avril 1954 (hors tour) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Taux des droits scolaires perçus à l'école du Louvre.

Par arrêté en date du 30 septembre 1954, les taux des droits scolaires perçus à l'école du Louvre sont relevés et fixés comme suit, à compter du 1er octobre 1954:

Droit annuel d'inscription aux cours organiques	2.500 F.
Droit annuel d'inscription limitée aux cours d'histoire générale de l'art (pour les trois cours du cycle professé simultanément chaque année)	1.200
Droit annuel d'inscription au cours de muséologie (pour les élèves autres que les élèves agréés)	1.800
Droit d'examen (par cours)	100
Droit de fin d'études	200
Droit de thèse ou de mémoire	500
Droit annuel de bibliothèque	1.200
Droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art (fondation Rachel Boyer)	100

Composition de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes.

Par arrêté du 8 octobre 1954, la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes pour l'année scolaire 1954-1955 est composée ainsi qu'il suit:

Président du jury.

M. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur (ou son représentant).

Membres du jury.

M. Daux, directeur de l'école française d'Athènes.

M. Picard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Plassart, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris

M. Robert, professeur au Collège de France.

M. Dugas, doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 septembre 1954, Mlle Girard (Suzanne), inscrite au tableau d'avancement pour l'année 1948, est promue à la 2e classe des agents supérieurs à compter du 1er janvier 1948.

Mlle Girard, agent supérieur de 2e classe (1er échelon), est promue au 2e échelon à compter du 1er janvier 1950, au 3e échelon à compter du 1er janvier 1952.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 7 octobre 1954, M. Marot (Pierre), professeur à l'école nationale des chartes, est nommé, pour une période de cinq ans à dater du 1er octobre 1954, directeur dudit établissement, en remplacement de M. Brunel (Clovis), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1954:

Page 6267:

A. — Section de philologie et d'histoire jusqu'en 1715.

2e colonne, 19e et 20e ligne, supprimer: « M. le chanoine Eugène Sol, décédé ».

C. — Section d'Afrique du Nord.

Au lieu de: « Mlle Allais (Yvonne), directrice des monuments historiques à Djemila (Algérie) », lire: « Mlle Allais (Yvonne), directrice des fouilles de Djemila (Algérie) ».

Au lieu de: « M. Marçais (Georges), membre de l'Institut, professeur à l'institut d'études orientales d'Alger », lire: « M. Marçais (Georges), membre de l'Institut, directeur du musée d'art musulman et des antiquités Stéphane-Gsell, d'Alger, professeur à l'institut d'études orientales d'Alger ».

Au lieu de: « M. Reygasse (Maurice), chargé de cours à la faculté des lettres d'Alger », lire: « M. Reygasse (Maurice), directeur du musée de préhistoire et d'ethnographie du Bardo d'Alger ».

Page 6269:

B. — Section d'archéologie.

Au lieu de: « M. Salama (Pierre) », lire: « M. Salama (Pierre), directeur de la 21e circonscription archéologique d'Algérie ».

C. — Commission d'Afrique du Nord.

Au lieu de: « Mme Alquier, conservateur adjoint du musée Stéphane-Gsell, Alger », lire: « Mme Alquier, conservateur du musée d'art musulman et des antiquités Stéphane-Gsell d'Alger ».

Au lieu de: « M. Balout (Lionel), maître de conférences à la faculté des lettres, Alger », lire: « M. Balout (Lionel), maître de conférences à la faculté des lettres d'Alger, chargé de mission à la direction des antiquités de l'Algérie ».

Au lieu de: « M. Gazagne, directeur des antiquités », lire: « M. Gazagne (Philippe), directeur des fouilles de Cherchell ».

Au lieu de: « M. Godet, directeur des antiquités de Timgad », lire: « M. Godet (René), directeur des fouilles de Timgad ».

Au lieu de: « M. Leglay (Marcel), assistant à la faculté des lettres d'Alger », lire: « M. Leglay (Marcel), assistant à la faculté des lettres d'Alger, chargé de mission à la direction des antiquités de l'Algérie ».

Au lieu de: « M. Salama (Pierre), directeur de la 21e circonscription archéologique, direction des antiquités, Alger », lire: « M. Salama (Pierre), directeur de la 21e circonscription archéologique d'Algérie ».

Au lieu de: « M. Serre de Roch, conservateur du musée des antiquités de Tebessa », lire: « M. Seree de Roch, conservateur du musée des antiquités de Tebessa (Algérie) ».

Au lieu de: « Mme Vincent (Malva), inspecteur de la société d'archéologie à Oran », lire: « Mme Vincent (Malva), directrice de la 13e circonscription archéologique d'Algérie ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats admis en première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres pour l'année scolaire 1954-1955.

Par arrêté en date du 6 octobre 1954, sont nommés élèves de première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, à dater du 1er octobre 1954, les jeunes gens dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Bidet (Jean-Paul).
2 Faulier (André).
3 Beucher (Jean-Claude).
4 Bertrand (François).
5 Kuhri (Pierre).
6 Hamery (André).
7 Basset (Noël).
8 Bouvier (Michel).
9 Darre (Jean).
10 Dagues-Bic (Jacques).
11 Margolin (Pierre).
12 Gelibert (Georges).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Date des élections en vue de la désignation ou du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 1er octobre 1954, ont été fixées au lundi 29 novembre 1954 les élections en vue de la désignation ou du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires suivantes du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (travaux publics):

Commission n° 1. — Administrateurs civils.

Commission n° 2. — Agents supérieurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction générale du tourisme.

Commission n° 3. — Secrétaires d'administration.

Commission n° 4. — Chefs de groupe, adjoints administratifs.

Commission n° 5. — Secrétaires sténodactylographes.

Commission n° 6. — Sténodactylographes.

Commission n° 7. — Aides-commis, employés de bureau dactylographes, employés de bureau.

Commission n° 8. — Personnel du service intérieur.

Commission n° 17. — Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux des transports.

Commission n° 22. — Capitaines de port, lieutenants de port, sous-lieutenants de port.

Commission n° 23. — Commis de classe exceptionnelle des ponts et chaussées, commis principaux et commis des ponts et chaussées.

Commission n° 24. — Sténodactylographes des ponts et chaussées et aide-bibliothécaire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Commission n° 25. — Aides-commis, employés de bureau dactylographes, employés de bureau (services extérieurs).

Commission n° 26. — Agents de service (services des ponts et chaussées, de l'école nationale des ponts et chaussées et du laboratoire central des ponts et chaussées).

Commission n° 27. — Conducteurs du Rhin, chefs pontiers du Rhin, pontiers du Rhin, conducteurs des voies navigables et des ports maritimes, éclusiers, pontiers, barragistes, mécaniciens ou électriciens, chauffeurs ou graisseurs.

Commission n° 28. — Maîtres de phare, électromécaniciens, gardiens de phare, chauffeurs mécaniciens des usines à gaz et gardes-magasins.

Etablissement et exploitation par la Nouvelle Compagnie havraise péninsulaire d'un hangar au quai de Guinée dans le port du Havre.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 1er août 1954, page 7380, 2e colonne, bas de la page, et au *Journal officiel* du 28 août 1954, page 8354, 1re colonne, trois dernières lignes du rectificatif, au lieu de: « Le directeur du port autonome du Havre: Anatole Bucquet », lire: « Le directeur du port autonome du Havre: Pierre Callet »; au lieu de: « Le président de la Nouvelle Compagnie havraise péninsulaire de navigation: Pierre Callet », lire: « Le directeur général de la Nouvelle Compagnie havraise péninsulaire de navigation: Anatole Bucquet ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 octobre 1954, M. Chamboredon (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Périgueux, a été, à compter du 1er novembre 1954 chargé des services ci-après désignés, en remplacement de M. Kirchner, appelé à d'autres fonctions:

1° Service de la navigation du Rhône;

2° Service de la navigation de la Saône (partie navigable);

3° Service de la navigation du canal du Rhône au Rhin (de l'origine à Bourogne) et embranchement de Montbéliard dans le département du Doubs;

4° Service du contrôle des voies ferrées des ports fluviaux de Gray, l'Isle-sur-le-Doubs, Près-de-Vaux, Mâcon, Lyon-Givors, Port-l'Ardoise, Arles-Trinquetaille;

5° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin particulier du Rhône, des bassins de la Saône (2e section) et du Doubs.

Par arrêté du 8 octobre 1954, M. Lazard (Raymond), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er novembre 1954, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Chamboredon, appelé à un autre poste:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Dordogne;

2° Service de la navigation de la Dordogne;

3° Service hydrométrique et d'annonces des crues du bassin de la Dordogne, de la Bronne et de l'Isle.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux;

Vu le décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et notamment son article 171, premier alinéa, aux termes duquel « les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics communaux, intercommunaux et départementaux d'habitations à loyer modéré dont le statut sera fixé par un règlement d'administration publique »;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population, et notamment son article 7 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme certaines attributions du ministre de la population;

Vu le décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Art. 1er. — Le présent statut s'applique aux personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré départementaux, intercommunaux et communaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives ou réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

Le conseil d'administration fixe, par délibération soumise à approbation, la liste des emplois permanents dont les titulaires sont soumis au présent statut.

Art. 2. — Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 1er ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du préfet. Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus doivent être effectués dans les deux mois à compter de la parution du présent décret.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

Art. 4. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée des intérêts dans une entreprise en relation avec un office. L'agent qui cesse ses fonctions demeure soumis à cette interdiction pendant une durée de cinq ans.

Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au président du conseil d'administration de l'office. Celui-ci prend, s'il y a lieu, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 13 ci-après, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 6. — Tout agent quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 7. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 8. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de services à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du président du conseil d'administration de l'office.

Art. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'office public doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 10. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions.

L'office doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Art. 11. — Dans chaque office public il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut.

Ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans un autre office.

Art. 12. — Le personnel est, vis-à-vis de l'office, dans une situation statutaire et réglementaire.

TITRE II

Commission paritaire.

Art. 13. — Il est institué auprès du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des offices publics d'H. L. M.

Cette commission est présidée par un président d'office d'H. L. M. élu dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Elle est appelée à donner son avis, dans les limites fixées par le présent statut et par les arrêtés d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel.

Sa composition, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur.

TITRE III

Recrutement.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret, le président du conseil d'administration nomme à tous les emplois. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 15. — Nul ne peut être nommé à l'un des emplois:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 61 du code de la nationalité française;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de dix-huit ans.

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi pour lequel ils postulent.

Art. 16. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et des dispositions prévues à l'article 18 ci-après, nul ne peut être nommé aux emplois prévus à l'article 1er s'il a dépassé trente ans au 1er janvier de l'année en cours.

Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévue par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée.

Elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, ou de leurs établissements publics.

Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Art. 17. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans les emplois prévus à l'article 1er s'il n'a satisfait aux conditions de recrutement prévues à l'article 18 et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres des offices. En cas d'insuffisance professionnelle les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Les congés de maladie n'entrent pas en ligne de compte pour la durée du stage.

La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites.

Art. 18. — Nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent d'un office d'H. L. M. s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude ou s'il ne possède un des diplômes prévus à l'alinéa suivant, et, en ce dernier cas, après concours sur titres. Dans ce cas, le candidat doit effectuer un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, fixera la liste des diplômes exigés pour l'accès aux différents emplois. Les programmes des concours seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur.

Peuvent être dispensés par le président du conseil d'administration des conditions de diplômes et de stage, les candidats qui justifient avoir été pendant trois ans, au moins, titulaires dans le grade immédiatement inférieur dans ce même office, ou dans la collectivité dont relève ledit office.

Peuvent être dispensés en outre du concours et de l'examen, les candidats qui justifient avoir été pendant deux ans au moins titulaires d'un emploi équivalent dans un autre office ou dans la collectivité dont relève l'office intéressé.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, l'emploi de directeur peut être pourvu par la voie de recrutement direct, parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises au 2e alinéa ci-dessus, pour occuper cet emploi et inscrits sur la liste nationale d'aptitude visée à l'article 30 ci-dessous.

Art. 19. — Toute nomination à un emploi ou à un grade a lieu à la dernière classe de cet emploi ou de ce grade.

TITRE IV

Rémunération.

Art. 20. — La rémunération maximum et les avantages accessoires susceptibles d'être alloués aux agents soumis au présent statut seront déterminés par arrêtés concertés du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 13 ci-dessus.

Dans les limites fixées par ces arrêtés, le conseil d'administration arrête les échelles de traitement correspondant à chaque emploi par délibération soumise à approbation.

TITRE V

Notation. — Avancement.

Art. 21. — Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Le président du conseil d'administration note les agents après avis du directeur.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission administrative paritaire visée à l'article 13 ci-dessus.

Celle-ci peut, à la requête de l'intéressé, demander au président du conseil d'administration la revision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'informations utiles.

Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par la commission paritaire prévue à l'article 13 ci-dessus.

Art. 22. — Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 23. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels des offices, il pourra être procédé à une péréquation des notes. Les modalités de cette péréquation seront proposées par la commission paritaire prévue à l'article 13 et fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur.

Art. 24. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 25. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

La durée maxima et la durée minima de temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées pour chaque catégorie d'emplois par le conseil d'administration de l'office. Cette assemblée doit tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par les ministres des travaux publics, du logement et de la reconstruction et de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyens et terminal de chacun des grades ou emplois.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maxima est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minima peut être accordé par le président de l'office aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée à l'intérieur de chaque office par application de ces dispositions.

Art. 26. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude arrêtée pour chaque office par le président du conseil d'administration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 ci-après.

Les ministres des travaux publics, du logement et de la reconstruction et de l'intérieur fixent l'ancienneté minima exigée pour l'accès aux différents emplois. L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans son office ou après sa nomination dans un autre office est nommé dans son nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Toutefois, dans le cas où cette promotion intervenant dans le même cadre n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise en compte dans le nouveau grade.

Art. 27. — La durée des périodes d'instruction militaire, de congé de maladie et éventuellement de congé d'maitement entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 28. — Lorsqu'un agent est nommé sans avancement de grade dans un autre office, il est classé dans le même emploi à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Art. 29. — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année pour avis par le président du conseil d'administration de chaque office à la commission paritaire.

Cette commission peut charger de l'examen des tableaux des sous-commissions composées en nombre égal de représentants de l'administration et du personnel.

En aucun cas un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats au plus égal au nombre des emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par le président de l'office.

Art. 30. — Une liste nationale d'aptitude est établie par la commission paritaire et arrêtée par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Cette liste peut être utilisée, le cas échéant, pour permettre la nomination de directeurs, à défaut de candidats inscrits sur les listes locales d'aptitude.

TITRE VI

Garanties disciplinaires.

Art. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels visés à l'article 1er sont les suivantes:

1° L'avertissement ou le rappel à l'ordre;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours;
4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;
5° Le retard à l'avancement;
6° L'abaissement d'échelon;
7° La rétrogradation;
8° La mise à la retraite d'office;
9° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

La mise à la retraite d'office ne peut être appliquée qu'à un agent qui remplit la double condition d'âge et de durée de service pour avoir droit à une pension d'ancienneté.

La révocation sans suspension des droits à pension ne peut intervenir que contre des agents remplissant les conditions de durée de service pour avoir droit à une pension d'ancienneté.

Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.

La commission paritaire prévue à l'article 13 propose au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, pour chacune des sanctions visées aux paragraphes 1° à 7°, les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Art. 32. — Les sanctions sont prononcées par le président du conseil d'administration de l'office sur le rapport du directeur après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

(Supplément.)

Toutefois, les sanctions prévues aux paragraphes 4 à 9 de l'article 31 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Art. 33. — Une sous-commission de la commission paritaire instituée à l'article 13 joue le rôle de conseil de discipline. Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Art. 34. — Si le président du conseil d'administration de l'office a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline, l'intéressé peut saisir de la décision du président du conseil d'administration de l'office, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, la commission paritaire plénière érigée en commission des recours.

Art. 35. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 36. — Les observations présentées par l'agent devant la commission des recours sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la commission.

Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission des recours peut ordonner une enquête.

Art. 37. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant elle et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle elle a pu procéder, la commission des recours émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

L'avis ou la recommandation émis par la commission des recours est transmis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 38. — L'agent révoqué avec suspension du droit à pension ou ses ayants droit bénéficient des dispositions des articles 54, 60 et 61 du décret du 5 décembre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 39. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le président du conseil d'administration.

L'agent frappé de suspension peut continuer pendant la durée de celle-ci à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être atteint d'une privation partielle du complément de celui-ci.

En cas de privation partielle du traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable, le président du conseil d'administration avise immédiatement le président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

Art. 40. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 41. — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'office.

Art. 42. — Le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du rapport du président de l'office par son président.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

TITRE VII

Positions.

Art. 43. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

1° En activité ;
2° En service détaché ;
3° En disponibilité ;
4° Sous les drapeaux.

CHAPITRE Ier. — *Activité, congés.*

Art. 44. — L'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 45. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 76 sont considérés pour l'application de cette disposition comme service accompli.

Le président du conseil d'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Il peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 46. — Le congé dû, pour une année de service accompli, ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le président du conseil d'administration de l'office, après avis du directeur.

Toutefois, les agents originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier sur leur demande d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Art. 47. — Des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées par le président du conseil d'administration aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux.

Art. 48. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordées :

1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;
2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ;
3° Aux membres de la commission paritaire ;
4° Aux agents fréquentant, dans le cadre de l'administration municipale, les cours de formation professionnelle en vue de l'accès aux emplois fixés par arrêté interministériel.

Art. 49. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

Le président du conseil d'administration de l'office peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit lors de la présentation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé, soit à tout autre moment par un médecin assermenté.

Le comité médical, compétent pour les fonctionnaires de l'Etat, peut être saisi soit par le président du conseil d'administration de l'office, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté.

L'intéressé peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Art. 50. — Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévues à l'article 87 ci-après, les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 (1er alinéa) de ladite loi.

Art. 51. — Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments, jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou par l'accident.

Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des personnels des collectivités locales.

(Supplément. — Fin.)

Les agents remplissant les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 50 et aux deux premiers alinéas de l'article 56 de la loi du 28 avril 1952 bénéficieront des dispositions desdits articles après avis de la commission de réforme.

Ils conservent, dans ce cas, à titre personnel, le bénéfice de leur grade et de leur échelon. Ils ne peuvent bénéficier cependant d'un avancement dans leur ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés.

L'office est subrogé dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers, jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supportera du fait de cet accident.

Art. 52. — Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 53. — Les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée. Ils conservent pendant les trois premières années l'intégralité et pendant les deux années suivantes la moitié de leur traitement.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après avis de la commission de réforme et du comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 54. — Lorsque les agents prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le médecin de l'office.

Art. 55. — Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'office.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livreront à une activité lucrative quelconque ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée obtenus en application de l'article 53 ci-dessus doivent, en outre, se soumettre au régime que leur état comporte. Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

Art. 56. — Les agents qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 52 et 53 ci-dessus et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service sont, soit mis en disponibilité, soit, sur leur demande et s'ils sont reconnus définitivement inaptes, admis à la retraite, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du décret du 5 octobre 1949.

Art. 57. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 58. — Les congés de maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

Chapitre II. — *Détachement.*

Art. 59. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement :

a) Auprès d'une autre administration publique ;

b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

c) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 60. — Le détachement est autorisé et prononcé par le président du conseil d'administration de l'office. Il existe deux sortes de détachement :

1° Le détachement de courte durée ou délégation ;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 61. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration de ce détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 62. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par le président du conseil d'administration par période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il prétend ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 63. — L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son office d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 64. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement d'échelon et de grade.

Il reste tributaire de la caisse des retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Chapitre III. — *Disponibilité.*

Art. 65. — La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors des cadres d'un office, cesse de bénéficier dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par le président du conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale, accordée conformément aux dispositions de l'article 71 ci-après.

Art. 66. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 50 et 56 ci-dessus.

Dans le premier cas, l'agent mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 67. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 68. — La mise en disponibilité, sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, et après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 69. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale après avis de la commission paritaire.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à six mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 70. — Le président du conseil d'administration de l'office peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 71. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme agent dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent dans la limite maxima de deux ans.

Elle peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

Art. 72. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme agent perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

Art. 73. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 74. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire.

CHAPITRE IV. — *Position « sous les drapeaux ».*

Art. 75. — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les agents visés à l'article 1er bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leur traitement.

Art. 76. — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VIII

Cessation de fonctions.

Art. 77. — La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent d'un office public d'habitations à loyer modéré résulte:

1° De l'admission à la retraite;

2° De la démission régulièrement acceptée;

3° Du licenciement;

4° De la révocation.

Art. 78. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'est valable qu'autant qu'elle est acceptée par le président de l'office et prend effet à la date fixée par lui.

La décision du président doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 79. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'office qu'après cette acceptation.

Si le président de l'office refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet au président de l'office.

Art. 80. — La nomination d'un agent dans un autre office est prononcée par le président de ce dernier, après préavis de trois mois donné par l'agent au président de l'office dans lequel il exerçait ses fonctions.

Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement.

Art. 81. — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le président de l'office pour accepter la démission, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 82. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans les conditions ci-dessus, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des offices publics d'habitations à loyer modéré sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 83. — Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents, recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Art. 84. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le président du conseil d'administration après avis du conseil de discipline suivant la procédure prévue au titre VI du présent statut.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

Art. 85. — L'agent qui remplit les conditions prévues par le règlement de la caisse nationale de retraites peut, sur sa demande, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante ans. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents soumis au présent statut.

Ces agents ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par le président du conseil d'administration de l'office que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après:

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité de l'agent après avis de la commission de réforme;

2° Si l'agent fait preuve d'insuffisance professionnelle conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au payement du reliquat des appointements du mois en cours. Les ayants droit de tout agent soumis au présent statut auront droit, au moment de son décès, au payement du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

TITRE IX

Pensions et sécurité sociale.

Art. 86. — Les offices comptant au moins un emploi permanent à temps complet dont le titulaire est tributaire du statut institué par le présent décret sont obligatoirement immatriculés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

Toutefois, les agents qui, à la date de la publication du présent décret, bénéficieraient d'un régime de retraites plus avantageux, conservent le bénéfice de ce régime.

Art. 87. — Le conseil d'administration de l'office devra obligatoirement opter pour l'un des systèmes prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

TITRE X

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 88. — Le titre IV et les articles 44 à 50 inclus sont applicables aux agents occupant à titre permanent un emploi à temps non complet.

Art. 89. — Le présent statut n'est pas applicable aux personnels de l'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et de l'office d'habitation à loyer modéré du département de la Seine, dont le statut fera l'objet d'un règlement d'administration publique spécial.

Art. 90. — Les agents en fonction dans un emploi permanent à temps complet à la date du 15 avril 1953 pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Pour les agents occupant les emplois de directeurs, chefs de bureau, ingénieurs subdivisionnaires et receveurs, l'avis de la commission paritaire prévue à l'article 13 ci-dessus sera exigé préalablement à toute titularisation.

Les agents titularisés en application des dispositions du présent article à l'exception de ceux rangés dans l'une des catégories énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution du traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de publication du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixera les modalités selon lesquelles seront titularisés les directeurs, chefs de bureau, ingénieurs subdivisionnaires et receveurs.

Art. 91. — Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci confèrent pour le même objet des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut.

Art. 92. — Sont abrogés tous les textes réglementaires antérieurs concernant le personnel des offices publics départementaux, intercommunaux et communaux d'habitations à loyer modéré en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 93. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics,
du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du logement et de la reconstruction.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction, et notamment le chapitre 1er relatif au recrutement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953, modifié par l'arrêté du 22 juillet 1954, portant fixation des conditions et du programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1954 portant fixation de la date d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints à l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction, qui doit avoir lieu le 11 février 1955, est fixé à six.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1954.

Pour le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et par délégation:
Le préfet, directeur adjoint du cabinet,
RENÉ THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commissions administratives paritaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1954: page 9021, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Le ministre du logement et de la reconstruction », lire: « Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction »; article 2, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Le directeur de l'administration générale du ministère du logement et de la reconstruction », lire: « Le directeur de l'administration générale du logement et de la reconstruction; signature, au lieu de: « Le ministre du logement et de la reconstruction », lire: « Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu les rapports en date des 17 août et 15 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont declarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 10 kV ci-après:

Ligne du viaduc (commune de Brives-Charensac) au poste de l'hôpital Emile-Roux (commune du Puy);

Ligne du poste de l'hôpital au poste des casernes (commune du Puy);

Ligne du poste de l'hôpital à la ligne existante près du pont Tordu;

Prolongement de la ligne du viaduc au poste de l'hôpital jusqu'au poste des papeteries (commune d'Espaly-Saint-Marcel);

Ligne du poste Bellevue à l'usine Farigoule (commune de Brives-Charensac);

Ligne de Bellevue à la ligne existante au Ventre-de-Vache (commune du Puy) et dérivations sur les postes des Chalmettes et du boulevard Bertrand-de-Doue (communes du Puy et d'Ours-Mons);

Ligne de la Girette-Basse (commune du Puy) au poste du cimetière d'Espaly-Saint-Marcel et dérivations des postes de la cité Pasteur et d'Espaly.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont declarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV suivantes:

1° Ligne reliant le poste abaisseur de Fontenay-le-Comte au réseau du syndicat de l'Hermenault;

2° Ligne reliant le poste abaisseur de Fontenay-le-Comte au réseau du syndicat de Maillezais;

3° Ligne reliant le poste abaisseur de Fontenay-le-Comte au poste de Nizeau;

4° Ligne partant du poste abaisseur de Fontenay-le-Comte et alimentant les écarts de Fontenay-le-Comte.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 6 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 60 kV destinée à relier la centrale thermique de Nantes-Cheviré au poste 60 kV de Sainte-Pazanne à la Montagne (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 26 août 1954 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête.

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 63 kV Bollène (Vaucluse)—Valaurie-Montélimar (Drôme).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 9 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV reliant le poste de « Clos-Bonnet » (Saumur) à Montsoreau (Maine-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 8 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne d'énergie électrique à 30 kV Oucques-Vendôme (Loir-et-Cher).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu les rapports en date des 23 juillet 1953 et 9 juillet 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics 15 kV destinées à raccorder au réseau existant le poste de transformation 63/15 kV de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Attribution d'un permis d'exploitation de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 22 mai 1951 complétée le 11 octobre 1951, présentée par M. Pierre Labiche, agissant en qualité de président directeur général de la Société anonyme des mines des Malines, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes dans la région de Caucanas, Carteyral, Bauquinès (Gard et Hérault);

Vu les plans, pouvoirs, mémoires et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les avis au public des 8 et 10 décembre 1951, ensemble les certificats d'affichage, exemplaire des journaux où lesdits avis ont été insérés et autres pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 29 février 1952;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 9 et 13 mars 1954;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 20 mars 1954;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 6 avril 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 août 1954;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant les permis d'exploitation de mines et le décret du 29 avril 1928 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme des mines des Malines un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes portant sur le territoire des communes de Montdardier, Saint-Laurent-le-Minier (Gard) et Gorniès (Hérault), à l'intérieur du périmètre ci-dessous défini:

Au Nord, par une ligne brisée joignant l'intersection de l'axe du chemin de Montdardier à Caucanas avec l'axe du Vallat de Milliet (sommet A) à l'angle le plus au Nord de la maison appartenant à M. Nègre, du hameau de Caucanas (parcelle 394, ancien cadastre section B de Montdardier); parcelle 73 (nouveau cadastre section B) (sommet B), puis au sommet le plus élevé du roc Castel (sommet C), puis au sommet le plus élevé du pic d'Anjeau (sommet D), puis au point d'intersection de la droite joignant le sommet D à l'angle Nord-Ouest de la maison du Rosier appartenant à M. Richard (parcelle 110, cadastre section B 3 de Saint-Laurent-le-Minier) avec la rive gauche de la Vis (sommet E).

Les sommets A, B, C, D étant des sommets de la concession des Malines; le sommet D et l'angle Nord-Ouest de la maison du Rosier étant des sommets de la concession d'Anjeau.

A l'Est et au Sud-Est, par la rive gauche de la Vis depuis le sommet E ci-dessus défini jusqu'au sommet F défini par l'intersection de la rive gauche de la Vis avec la ligne droite joignant le sommet A initialement défini à l'axe du clocheton du temple de l'Escoutet.

A l'Ouest, par la ligne droite joignant le sommet F ci-dessus défini au sommet A initialement défini.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de mille cent dix-sept hectares.

Art. 2. — Ce permis d'exploitation est valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire par les soins du préfet de la Seine et publié au *Journal officiel* de la République française.

Le présent arrêté sera en outre affiché par les soins des préfets intéressés, aux frais du titulaire, dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 9 octobre 1954.

HENRI ULVER.

Homologation de nouveaux tarifs à la condition des soies et textiles au bureau de titrage administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu le décret du 28 janvier 1863 qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Etienne à administrer le bureau public de conditionnement des soies de cette ville et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu le décret du 29 août 1875 qui a autorisé cette compagnie à établir un bureau public pour le titrage des soies et autres matières textiles et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu la lettre de la chambre de commerce de Saint-Etienne en date du 24 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des soies et matières textiles administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne sont fixés comme suit:

I. — SOIES, LAINES, COTONS, RAYONNES, FIBRANES ET FILS SYNTHÉTIQUES

A. — Opérations principales

Conditionnement.

Prix de la dessiccation calculée sur le poids net:

1° Soies écrues de toutes espèces, par kilogramme	30 F.
Minimum de perception	900
2° Coton, par kilogramme	10
3° Tous autres textiles, par kilogramme	20
Minimum de perception (2° et 3°)	500
Pour les conditionnements de rayonne, suivant les règles du B. I. S. F. A. supplément pour désensimage (par conditionnement)	2.250
4° Majoration pour conditionnement des crèpes et torsions forcées sur tubes ou gâteaux	570

N. B. — Les bulletins de conditionnement des rayonnes, fibranes et fils synthétiques comportent seulement l'indication du poids absolu, en raison de l'absence du taux de reprise légal; cependant, sur demande, le poids conditionné au taux de reprise convenu entre les parties sera calculé.

Pesage.

1° Pesage brut, par kilogramme	2,50
Minimum de perception	100 F.
2° Pesage simple sache, par kilogramme	5
3° Pesage net, par kilogramme	5
Minimum de perception	100
4° Pesage de reconnaissance à l'arrivée de colis livrés par S. N. C. F. ou messageries, par kg brut	1
Minimum de perception	50

(Ce pesage étant une simple constatation de poids brut à l'arrivée ne comporte pas la délivrance d'un bulletin officiel de pesage).

Décreusage des soies grèges et ouvrées, fils et tissus écrus.

L'épreuve	570

Analyses.

1° Analyse quantitative et qualitative	1.575
2° Analyse industrielle quantitative	1.125
3° Analyse quantitative des rayonnes	1.350
4° Analyse spéciale comportant, outre la détermination des pourcentages de charge, des recherches sur l'acidité du fil (détermination du PH) des examens au microscope, des dosages (prix suivant difficulté).	
Minimum de perception	2.250

N. B. — Une deuxième épreuve peut être faite par balle ou par caisse pour le décreusage ou l'analyse, s'il y a discussion sur le résultat de la première épreuve. Il n'est pas prélevé d'échantillons à domicile pour le décreusage et les analyses.

Bulletins. — Toutes les opérations ci-dessus comportent la délivrance d'un bulletin original et les deux duplicatas.

Par duplicata en supplément	50

ENTREPÔT ET MAGASINAGE

a) *Magasinage.* — Les balles ou caisses mises à la disposition des tiers pour simple reconnaissance, à la condition, bénéficient d'un magasinage gratuit de quatre jours, jour d'entrée non compris.

Un délai gratuit de quarante-huit heures est accordé pour le retrait des colis après les opérations de conditionnement et pesage. Ces délais expirés, les colis seront considérés comme déposés en magasinage à dater du jour de réception.

Taxe de magasinage par quinzaine indivisible et par 1.000 F de valeur, jour d'entrée non compris	1

b) *Assurance.* — Pour les rayonnes et cotons, il est perçu un supplément par kilogramme et par quinzaine de 0,50

N. B. — Les marchandises déposées dans les magasins de la condition publique sont obligatoirement assurées contre l'incendie par des polices générales et sur la base de la valeur déclarée par le déposant.

En cas de sinistre, la responsabilité de la condition publique ne peut être engagée au delà de cette valeur.

Si le déposant n'indique pas la valeur, elle est estimée par la condition publique, qui ne peut être considérée comme responsable de son évaluation.

B. — Opérations accessoires

Prélèvements d'échantillons à domicile.
Prix suivant temps passé et frais de déplacement.

Tare proportionnelle des liens:

a) Taré des liens seuls (grèges asiatiques, en général)	135
b) Tare des liens et caplares Canton	180

Comptage des flottes, matteaux, gâteaux, bobines, roquets, canettes, conditionnés ou pesés pesant par unité:

Jusqu'à 20 grammes par kilogramme net	14
De 21 à 40 grammes par kilogramme net	11,50
De 41 à 60 grammes par kilogramme net	9
De 61 à 80 grammes par kilogramme net	8
De 81 à 100 grammes par kilogramme net	6,70
De 101 à 200 grammes par kilogramme net	5,60
De 201 à 500 grammes par kilogramme net	4,50
Au-dessus de 500 grammes	3

Manipulation comprenant tare de la caisse ou carton et réencaissage des bobines, roquets, canettes, gâteaux pesant par unité:

Jusqu'à 20 grammes par kilogramme net	21
De 21 à 40 grammes par kilogramme net	17
De 41 à 60 grammes par kilogramme net	13,50
De 61 à 80 grammes par kilogramme net	12
De 81 à 100 grammes par kilogramme net	10,50
De 101 à 200 grammes par kilogramme net	8,50
De 201 à 500 grammes par kilogramme net	6,75
Au-dessus de 500 grammes	4,50

Les manipulations non prévues dans les catégories ci-dessus seront réglées suivant le temps passé et les fournitures utilisées, l'heure d'ouvrier étant comptée au tarif syndical majoré de 100 p. 100.

Emballages:

1° Grèges asiatiques sous paillasse d'origine, jusqu'à 85 kg, sans fourniture	250 F.
2° Ouvrées et grèges autres que celles ci-dessus:	
Jusqu'à 11 kg net	135
De 11 à 51 kg	450
De 51 à 111 kg	570

N. B. — Dans le cas d'expédition à l'étranger ou en France, nécessitant emballage spécial, un supplément sera perçu, basé sur le coût des fournitures employées et le coût de la main-d'œuvre.

Cerclage:

Petite caisse ou carton, par cercle	70
Grande caisse	110

Dévidage des bobines, roquets:

Prix suivant temps passé, minimum	300

C. — Tissage

I. — Soies grèges, tussah, bouppions

Essais des soies grèges suivant la méthode standard 1950.

Essais de dévidage sur 50 flottes prélevées comportant dévidage de 50 flottes pendant une heure aux vitesses de 110, 140, 165 mètres minute suivant le titre déclaré avec indication du nombre de ruptures par flotte et du nombre total de ruptures	5.625 F.
Essais de titre sur 50 flottes prélevées comportant 1 pesée de 200 flotillons de titre, avec indication du titre moyen conditionné, de la déviation du titre et de la déviation maxima	6.750
Essai de dévidage et titre sur 50 flottes comportant les éléments ci-dessus indiqués	7.875
Inspection au sériplane (10 tableaux)	3.375

Essais simplifiés sur 10 flottes.

1° Dévidage pendant une heure aux vitesses de 110, 140, 165 mètres minute suivant le titre déclaré:	
Pesée de 20 flotillons, de titre, avec indication du titre moyen.	
Refloltage de la soie dévidée rendue avec les 20 flotillons scellés	1.125
2° Dévidage comme au premier:	
Pesée de 20 flotillons de titre.	
Refloltage de la soie dévidée rendue avec les 20 flotillons scellés	900
3° Dévidage seul	625
4° Titre seul:	
30 pesées	700
20 pesées	575
5° Inspection au sériphane: 4 tableaux	1.575
6° Elasticité-ténacité:	
20 épreuves de chaque	570
10 épreuves de chaque	400

N. B. — Sur demande en supplément:

Essai sur flotte mouillée	225
Titre moyen conditionné	225
Refloltage des flotillons de titre	225

II. — Soies ouvrées, tussah, bouppions, laines et cotons

Rayonnes, fibranes et fils synthétiques.

Essais des ouvrées en flottes, tubes, gâteaux, cônes, comportant:	
30 pesées de titre	700 F.
De 11 à 20 pesées de titre	575
De 1 à 10 pesées de titre	450
Elasticité, ténacité:	
11 à 20 épreuves de chaque	570
1 à 20 épreuves de chaque	400
Vérification des torsions:	
Trames 20 épreuves	400
Trames 10 épreuves	250
Chaînes 20 épreuves	570
Chaînes 10 épreuves	400
Organsins, grenadines:	
20 épreuves	(00
10 épreuves	400
Crêpes poil mousseline: 20 épreuves	700
(moitié sur chaque tors dans le cas de 2 tors)	
10 épreuves	450
Crêpes spéciaux par fil et torsion mesurée	50
Suppléments:	
Pour titre moyen conditionné	225
Pour refloltage des flotillons de titre	225

N. B. — Pour la détermination de l'élasticité, ténacité, du titre ou de la torsion des fils d'un ruban, sangle ou tissu on appliquera les tarifs prévus au chapitre ci-dessus augmentés des frais de préparations variables suivant la difficulté.

III. — Sangles, drisses, rubans et tissus

Essai de résistance dynamométrique.

Charge de rupture et allongement à la rupture d'une sangle, drisse ou ruban: l'épreuve	125 F.
Détermination du poids au mètre courant ambiant	60
Détermination du poids au mètre courant à l'absolu	110
Charge de rupture et allongement à la rupture d'un tissu:	
Sur bandes de 50 mm de largeur et 200 mm de longueur (5 épreuves sens chaîne) (5 épreuves sens trame)	1.500
Chaque épreuve supplémentaire	150
Détermination du poids au mètre carré ambiant	100
Détermination du poids au mètre carré à l'absolu	160

IV. — Détermination de la solidité des teintures et impressions sur textiles

Essais exécutés suivant le code de solidité édité par l'Association pour l'étude et la publication des méthodes de détermination de solidité.

Prix suivant le temps passé, minimum de perception	500 F.

V. — Renseignements techniques complémentaires

Des renseignements officieux sur la qualité et l'aptitude aux divers emplois de grèges, ouvrées ou rayonne et tout autre textile, peuvent être demandés à un service créé spécialement à cet effet aux tarifs ci-après:

Examen visuel des fils au sériplane, et appréciation au point de vue emploi:	
Prix par tableau	150 F.
Examen de tissus pour recherche et détermination des défauts:	
Prix suivant le temps passé, minimum de perception	500

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés, soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

HENRI ULVER.

Homologation de modifications au règlement de la caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing (conditions générales pour laines peignées).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu les articles 8, 9, 10 et 14 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'article 1er du décret du 21 juin 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois susvisées;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1913 pris en conformité des dispositions de l'article 1er, paragraphes 2 et 4 du décret susvisé du 21 juin 1913, ayant pour objet de déterminer la procédure à suivre pour la modification des règlements relatifs aux marchés à terme ou à livrer;

Vu les délibérations des chambres de commerce de Tourcoing et de Roubaix en date des 2 et 6 juillet 1954,

Arrête:

Article unique. — Sont approuvées les modifications ci-annexées apportées au règlement de la caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing (conditions générales pour laines peignées).

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

HENRI ULVER.

Modifications du règlement de la caisse de liquidation et de garantie de Roubaix-Tourcoing (conditions pour laines peignées).

Article 2 (§ 1er).

Remplacer: « Les affaires sont traitées sur des peignés provenant de laines de l'Australie, du Cap, de la Plata, de l'Uruguay, de France et d'Espagne, à l'exclusion des laines d'agneaux et de tous mélanges entre les différentes provenances », par: « Les affaires sont traitées sur des peignés provenant de laines de l'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Cap, de la Plata, de l'Uruguay, de France et d'Espagne, à l'exclusion des laines d'agneaux et de tous mélanges entre les différentes provenances ».

Article 4 (§ 2).

Remplacer: « Les laines du Cap, de la Plata, de l'Uruguay, de France et d'Espagne sont expertisées à l'équivalence de ce type », par: « Les laines du Cap, de la Nouvelle-Zélande, de la Plata, de l'Uruguay, de France et d'Espagne sont expertisées à l'équivalence de ce type ».

Ajouter entre les paragraphes 3 et 4:

« Le marché à terme de Roubaix-Tourcoing présente deux cotations:

« L'une dite du marché type Roubaix-Tourcoing;

« L'autre dite du marché type Australie.

« Les laines du Cap, de la Nouvelle-Zélande, de la Plata, de l'Uruguay, de la France et d'Espagne ne sont livrables que sur le marché « type Roubaix-Tourcoing ».

« Les laines d'Australie sont livrables sur les deux marchés à l'exclusion de celles ayant obtenu à l'expertise plus de 2 p. 100 de réduction et dont la livraison ne peut s'effectuer que sur le marché « type Roubaix-Tourcoing ».

Article 5.

Remplacer, 2°, A: « Que le peigné provient de laines d'Australie, du Cap, de la Plata, de l'Uruguay, de France ou d'Espagne, à l'exclusion des laines d'agneaux et n'ayant subi aucun traitement de blanchiment artificiel », par: « Que le peigné provient de laines d'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Cap, de la Plata, de l'Uruguay, de France ou d'Espagne, à l'exclusion des laines d'agneaux et n'ayant subi aucun traitement de blanchiment artificiel »; et 2°, B: « si le lot contient des laines de peaux, ou s'il en est composé uniquement, ceci pour les laines de l'Australie, du Cap, de la Plata ou de l'Uruguay. On rappelle que les laines de peaux de France et d'Espagne sont exclues », par: « si le lot contient des laines de peaux ou s'il en est composé uniquement, ceci pour les laines de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Cap, de la Plata, ou de l'Uruguay. On rappelle que les laines de peaux de France et d'Espagne sont exclues ».

Règlement de sécurité des canalisations de gaz combustible.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 février 1951 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 54-1108 du 30 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations, et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 14 février 1952 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations;

Vu l'avis de la commission spéciale de sécurité des transports de gaz combustible par canalisations;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe *a* de l'article 5 de l'arrêté du 14 février 1952 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible est remplacé par le paragraphe suivant:

« *a*) Les tubes ou tuyaux en acier corroyés sans soudure doivent être d'un type fabriqué à partir de demi-produits en acier Martin calmé ou en acier au carbone de qualité techniquement équivalente, notamment en ce qui concerne la résistance au vieillissement. Le métal doit être de qualité soudable. De plus, la limite de rupture minimum R et l'allongement A doivent satisfaire aux deux conditions:

$$R\,A > 900$$
$$A > 18 \text{ p. } 100$$

« R étant exprimé en myriapièzes et

« A en centièmes.

« En outre, la limite élastique minimum E ne devra dépasser en aucun cas 80 p. 100 de la limite de rupture minimum R ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

HENRI ULVER.

Composition de la commission spéciale de sécurité instituée par l'article 21 du décret du 30 août 1954 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 21 du décret n° 54-1108 du 30 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations,

Arrête:

Art. 1er. — La commission spéciale de sécurité prévue à l'article 21 du règlement d'administration publique n° 54-1108 du 30 août 1954 est composée de vingt-deux membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et répartis ainsi qu'il suit:

A. — A titre de représentants des services administratifs intéressés:

Ministère de l'industrie et du commerce:	
Direction du gaz et de l'électricité	1
Direction des mines et de la sidérurgie	1
Direction des carburants	1
Direction des industries mécaniques et électriques	1
Chefs d'arrondissements minéralogiques	3
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	1
Ministère de l'intérieur	1
Ministère de la reconstruction et du logement	1
Recherche scientifique	1

B. — A titre de représentants des exploitants de canalisations, des entreprises publiques et des industries et organisations professionnelles intéressées:

Association technique du gaz	1
Gaz de France	2
Régie autonome des pétroles	1
Charbonnages de France	1
Industrie sidérurgique	1
Industrie du tube d'acier	1
Industrie du tube de fonte	1
Industrie de la soudure	2
Société nationale des chemins de fer français	1

La commission est présidée par le directeur du gaz et de l'électricité.

Art. 2. — Le mode de fonctionnement de la commission spéciale de sécurité sera déterminé ultérieurement par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce pris sur proposition de ladite commission.

Art. 3. — L'arrêté du 3 octobre 1951 établissant la composition de la commission spéciale de sécurité est abrogé.

Art. 4. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

HENRI ULVER.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. H. Varlet, vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, à l'effet de signer au nom du ministre les notes qui sont adressées soit aux chefs d'arrondissement minéralogique, soit aux chefs des circonscriptions électriques, en vue d'assurer l'application des dispositions du décret n° 49-1219 du 16 septembre 1949, sur la consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie.

M. Varlet pourra lui-même déléguer sa signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

HENRI ULVER.

Nomination d'un membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949, et notamment les articles 47 et 48;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, modifié par le décret n° 48-1558 du 7 octobre 1948;

Vu l'arrêté du 27 mai 1950 portant constitution de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières;

Vu l'arrêté du 25 mai 1954 portant notamment renouvellement du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières,

Arrête:

Article unique. — M. Marcel Fernet, ingénieur au service de la production hydraulique à la direction de l'exploitation d'Electricité de France, est nommé membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en vue de la représentation des ingénieurs et assimilés, en remplacement de M. Philippe Berrand.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 octobre 1954 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 14 octobre 1954, M. Fourneau (Jacques-Georges), gouverneur de 1re classe, est promu gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, pour compter de la date du présent décret, en remplacement de M. Seracadaux, nommé gouverneur général de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies et régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Bordeaux (Gironde) une régie d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement en forêt communale de Salles imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 400.000 F.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS COMIL LACOSTE.

Par arrêté en date du 5 octobre 1954, M. Sonnier, ingénieur des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement en forêt communale de Salles.

Modification de l'arrêté du 28 juin 1951 déterminant le contingent d'importation en exemption des droits de douane des graines de lin de semence (n° ex 112 F du tarif des douanes).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane et notamment le numéro 112 F qui prévoit l'importation d'un contingent annuel de graines de lin de semence en franchise de droits;

Vu l'arrêté du 28 juin 1951,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1951 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le contingent de graines de lin de semence (n° ex 112 F du tarif des douanes) admissible en exemption des droits de douane est fixé à:

« 20.000 quintaux bruts pour le deuxième semestre 1954;
« 80.000 quintaux bruts pour le premier semestre 1955 ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 1951 est ainsi modifié:

« Les certificats d'exonération seront valables:

« 1° Jusqu'au 31 décembre 1954 pour l'importation des 20.000 quintaux bruts afférents au deuxième semestre 1954;
« 2° Jusqu'au 30 juin 1955 pour l'importation des 80.000 quintaux bruts afférents au premier semestre 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes et le chef du service des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en accord avec le directeur général des douanes et droits indirects, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954

ROGER HOUDET.

Répartition des quantités d'alcool de betteraves pouvant être produites au cours de la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1954 relatif à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse;

Vu l'avis de la commission consultative des alcools prévus par l'article 391 du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'alcool de betteraves dont la production au prix du contingent reste autorisée, sont réparties entre les usines suivant le plan annexé au présent arrêté (1).

Sur la quantité de 715.000 hectolitres prévue à l'article 23 de l'arrêté du 30 septembre 1954 susvisé, le reliquat disponible fera l'objet d'une répartition ultérieure par arrêté interministériel sur proposition de la commission consultative des alcools (section Betteraves).

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur de la production agricole et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DELAYE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET,

(1) Liste déposée au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (service des alcools) et au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole).

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles ayant obtenu en 1954 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

Par décision en date du 7 octobre 1954, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires a été décerné aux élèves de l'école nationale des industries agricoles appartenant à la promotion 1953-1954 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite ainsi qu'aux élèves Perdriel et Gidon, appartenant à la promotion 1950-1953:

1	Mlle Fournaud.	13	MM. Verrier.	23	MM. Dupire.
2	MM. Pipet.	14	Morel (J.-P.).	24	Vachez.
3	Peruchot.	15	Ferrouillat.	25	Capuron.
4	Gresil.	16	Lamarche.	26	Vincileoni.
5	Alloue.	17	Aner.	27	Laguerre.
6	Berger.	18	Guyot.	28	Revuz.
7	Mezonnet.	19	Derville.	29	Tourbier.
8	Siame	20	Gradels.	30	R. de Beauchamp.
9	Senilh.	21	Testart.		
10	Wolff.	22	Henriques-Raba.	31	Gourlet.
11	Colas.			32	Fohrer.
12	Larose.				

D'autre part, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires à titre étranger est attribué à M. Nguyen Hung Chat, de la promotion 1950-1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1003 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954: page 9268, 1re colonne, première ligne du dernier alinéa, au lieu de: « Vu le décret n° 50-1029 du 23 avril 1950 », lire: « Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 ».

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 octobre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Prévoyants du Loiret et du Centre, n° 45-250, à Orléans, avec la société mutualiste dite: La solidarité chalettoise, n° 45-279, à Châtelet.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 octobre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de solidarité du corps des sapeurs-pompiers d'Oran, n° 91-56, à Oran, avec la société mutualiste dite: Mutuelle amicale du personnel municipal de la ville d'Oran, n° 21-101, à Oran.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 octobre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de secours mutuels de la section de Fl. N. C. de Colombes, n° 75-3823, à Colombes, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Colombes, n° 75-379, à Colombes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 octobre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels et de retraites de l'assurance, n° 75-609, à Paris, avec la société mutualiste dite: société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 11 octobre 1954, M. Migeon (Jean) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé employé de bureau stagiaire (1er échelon) à l'administration centrale du ministère de la justice.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 19 octobre 1954.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Nomination des membres d'un groupe de travail pour l'examen des régimes d'allocations familiales (si la commission désire donner un avis avant le 31 décembre, date à laquelle le Gouvernement doit déposer un projet de loi sur le sujet).

Examen et discussion du rapport de M. Rius sur la parité des salaires agricoles avec ceux des travailleurs du commerce et de l'industrie.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude d'une réforme éventuelle des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale:

Audition de M. Charpy, directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Suite des travaux.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Proposition à faire au bureau, en application de l'article 26 du règlement, en vue du renouvellement du représentant du Conseil économique au « Comité technique chargé de suivre la gestion du fonds commun de l'allocation-logement », à la suite de la demande faite, le 4 octobre 1954, par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Logement des travailleurs de faibles revenus:

Discussion de l'exposé introductif fait par M. Houist, prérapporteur, le 5 octobre 1954.

Mercredi 20 octobre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuits de distribution des huiles alimentaires:

Audition demandée d'un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Jeudi 21 octobre 1954.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Suite des travaux en cours.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national:

Etude des échanges inter-branches.

Audition de M. Brousse, secrétaire général adjoint du centre de recherches et de documentation sur la consommation (C. R. E. D. O. C.).

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition d'un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Audition de M. Beau de Loménie, président de la chambre syndicale des ingénieurs conseils.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 33 de l'accord commercial franco-espagnol du 30 octobre 1953.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 75 millions de francs de pulpes d'abricots originaires et en provenance d'Espagne.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies et signées par le fournisseur espagnol, indiquant le prix, les caractéristiques de la marchandise offerte et précisant que les produits proviennent de la récolte 1954.

Elles devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 30 octobre 1954 à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

CAMPAGNE 1954-1955 — MOIS DE SEPTEMBRE 1954

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation			STOCK commercial
		Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace	Vins de consommation courante	Total	Vins à appellations d'origine contrôlées	Vins de consommation courante	Total	
1	Ain	23	7.595	7.618	956	26.283	27.239	62.698
2	Aisne	63	6	69	1.505	34.318	35.823	63.957
3	Allier	»	2.803	2.803	652	53.302	55.054	47.611
4	Alpes (Basses-)	»	2.562	2.562	28	5.915	5.953	4.887
5	Alpes (Hautes-)	»	1.851	1.851	122	11.104	11.226	7.325
6	Alpes-Maritimes	»	70	70	810	51.100	51.910	48.157
7	Ardèche	251	49.069	49.320	212	19.094	19.306	42.564
8	Ardennes	»	»	»	66	22.186	22.251	21.256
9	Ariège	»	1.127	1.127	318	14.738	15.056	7.092
10	Aube	95	114	209	1.532	34.569	36.131	53.656
11	Aude	3.370	184.048	187.418	435	34.901	35.336	132.217
12	Aveyron	»	2.436	2.436	508	23.768	24.276	19.473
13	Bouches-du-Rhône	256	97.619	97.875	1.519	92.204	93.723	100.841
14	Calvados	»	»	»	4.028	26.956	30.984	42.386
15	Cantal	»	»	»	105	29.014	29.508	23.599
16	Charente	»	6.726	6.726	201	24.988	25.189	31.696
17	Charente-Maritime	»	51.435	51.435	771	34.609	35.170	55.887
18	Cher	179	850	1.029	595	31.856	32.382	38.484
19	Corrèze	»	161	161	328	25.744	26.072	24.628
21	Côte-d'Or	5.268	3.834	9.102	6.282	46.005	52.287	287.944
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	2.151	30.994	33.035	30.187
23	Creuse	»	»	»	142	38.850	38.992	21.358
24	Dordogne	28.131	21.459	49.290	2.085	20.040	22.725	36.494
25	Doubs	»	»	»	1.054	52.568	53.622	77.937
26	Drôme	1.712	5.418	7.130	434	11.638	12.072	41.118
27	Eure	»	»	»	1.066	16.206	17.272	16.453
28	Eure-et-Loir	»	»	»	671	22.572	23.243	32.791
29	Finistère	»	»	»	3.863	87.472	90.525	113.673
30	Gard	8.705	423.976	432.771	671	34.283	34.954	85.011
31	Garonne (Haute-)	»	29.345	29.345	1.511	42.474	43.985	26.984
32	Gers	»	70.433	70.433	51	5.225	5.276	24.670
33	Gironde	255.508	159.263	415.771	16.436	88.806	105.242	894.205
34	Hérault	479	832.785	833.264	1.033	56.178	57.211	494.648
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	4.741	26.958	31.672	26.569
36	Indre	10	3.414	3.424	788	17.893	18.681	17.722
37	Indre-et-Loire	9.103	25.825	34.928	4.958	28.449	33.407	64.092
38	Isère	1	4.714	4.715	207	52.825	53.032	59.428
39	Jura	250	451	701	857	23.439	24.296	43.568
40	Landes	»	17.911	17.911	123	20.594	20.717	17.080
41	Loir-et-Cher	2.359	59.730	62.089	410	27.548	27.958	89.463
42	Loire	8	2.132	2.140	1.958	89.038	90.996	121.798
43	Loire (Haute-)	»	10	10	182	35.906	36.088	35.284
44	Loire-Inférieure	16.520	39.376	55.896	7.392	67.991	75.383	135.029
45	Loiret	»	7.149	7.149	1.234	35.924	37.158	55.184
46	Lot	»	8.375	8.375	171	8.865	9.036	8.180
47	Lot-et-Garonne	3.050	23.021	26.111	394	11.545	11.939	27.523
48	Lozère	»	419	419	63	11.020	11.083	10.954
49	Maine-et-Loire	25.666	33.057	58.723	2.769	26.073	28.842	184.728
50	Manche	»	»	»	2.855	15.601	18.456	26.355
51	Marne	2.817	396	3.453	2.580	89.137	98.717	1.655.650
52	Marne (Haute-)	»	3	3	321	19.382	19.743	24.348
53	Mayenne	»	»	»	1.152	4.726	5.858	8.740
54	Meurthe-et-Moselle	»	33	33	2.373	95.064	97.437	139.178
55	Meuse	»	161	161	585	26.548	27.503	27.791
56	Morbihan	»	32	32	2.259	31.904	34.163	45.209

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation			STOCK commercial
		Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace	Vins de consommation courante	Total	Vins à appellations d'origine contrôlées	Vins de consommation courante	Total	
57	Moselle	»	6	6	818	42.973	43.791	51.959
58	Nièvre	288	171	459	1.132	39.182	40.314	41.249
59	Nord	»	»	»	34.912	123.397	158.309	295.598
60	Oise	»	»	»	1.334	34.709	36.043	39.263
61	Orne	»	»	»	917	9.766	10.713	12.419
62	Pas-de-Calais	»	»	»	12.464	61.781	74.245	129.001
63	Puy-de-Dome	»	1.267	1.267	1.985	70.810	72.795	81.192
64	Pyrénées (Basses-)	958	4.502	5.460	1.761	54.191	55.955	67.944
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	408	22.650	23.058	18.302
66	Pyrénées-Orientales	31.959	193.178	225.137	2.530	34.535	37.065	99.288
67	Rhin (Bas-)	7.077	405	7.482	676	38.469	39.145	131.499
68	Rhin (Haut-)	15.879	186	16.065	528	47.134	47.662	134.538
69	Rhône	25.609	3.182	28.791	11.334	139.533	150.867	309.673
70	Saône (Haute-)	»	»	»	707	27.383	28.090	35.703
71	Saône-et-Loire	10.652	11.424	22.076	7.815	51.261	59.076	195.763
72	Sarthe	25	1.089	1.114	2.647	20.897	23.544	27.464
73	Savoie	»	4.334	4.334	948	30.144	31.092	34.043
74	Savoie (Haute-)	»	204	204	126	29.063	29.189	43.530
75	Seine	»	»	»	47.970	683.985	731.955	2.313.743
76	Seine-Inférieure	»	»	»	6.017	74.304	80.321	139.773
77	Seine-et-Marne	»	»	»	1.702	29.881	31.583	43.571
78	Seine-et-Oise	»	»	»	4.887	63.740	68.627	100.095
79	Sèvres (Deux-)	669	5.274	5.943	402	20.703	21.105	26.825
80	Somme	»	»	»	3.608	33.555	37.163	35.184
81	Tarn	11.968	42.766	54.734	1.782	16.848	18.630	57.324
82	Tarn-et-Garonne	»	26.749	26.749	143	5.024	5.167	9.880
83	Var	240	113.620	113.940	284	51.321	51.605	57.028
84	Vaucluse	23.702	63.402	87.104	1.563	15.644	17.047	129.153
85	Vendée	20	23.899	23.919	422	15.779	16.201	20.068
86	Vienne	228	22.104	22.332	463	13.908	14.311	22.887
87	Vienne (Haute-)	»	9	9	547	49.451	49.998	48.243
88	Vosges	»	5	5	611	41.897	42.508	71.927
89	Yonne	584	634	1.218	2.023	22.793	24.816	31.518
	Sarre	»	52	52	607	5.764	6.461	25.915
	Total pour la métropole et la Sarre	(1) 493.863	3.033.438	(1)3.527.241	261.001	3.952.355	4.213.356	10.280.609
	Alger	»	583.324	583.324	»	36.857	36.857	628.524
	Oran	»	2.186.170	2.186.170	»	29.359	29.359	2.455.293
	Constantine	»	114.111	114.111	»	19.328	19.328	84.144
	Total pour l'Algérie	»	2.883.605	2.883.605	»	85.544	85.544	3.167.961
	Totaux pour l'ensemble de la France	493.863	5.917.043	6.410.846	261.001	4.037.899	4.298.900	13.448.570

(1) Y compris 22.256 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES

CAMPAGNE 1954-1955 — MOIS DE SEPTEMBRE 1954

Quantités imposées..... 257.071 hectolitres.
Stock commercial..... 476.551 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1954

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation
	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé
Septembre 1954...	2.294	23.538	17.103	716	»	9.852	92	»	2.294	33.390	17.195	716

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'une place de membre de l'école française d'Athènes.

Par arrêté du 8 octobre 1954, une place de membre de l'école française d'Athènes est déclarée vacante pour l'année scolaire 1954-1955.

Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau, 2e section) avant le 7 novembre 1954.

La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale, mardi 16 novembre 1954, à neuf heures trente (salle de l'administration générale).

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 8 octobre 1954, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire de cryptogamie du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Château-Gontier (Mayenne): musée municipal.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 15 septembre 1954, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier d'Evreux et à l'hôpital-hospice de Louviers (Eure).

Deux concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur auront lieu respectivement:

1° Au centre hospitalier d'Evreux, le 6 janvier 1955;
2° A l'hôpital-hospice de Louviers, le 13 janvier 1955.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les inscriptions seront reçues à la préfecture de l'Eure (2e division) jusqu'au 6 décembre 1954 pour les candidats au concours du centre hospitalier d'Evreux et jusqu'au 13 décembre 1954 pour les candidats au concours de l'hôpital-hospice de Louviers. Tous renseignements concernant notamment la constitution des dossiers de candidature et le programme des épreuves peuvent être demandés à la préfecture de l'Eure.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement parmi les ingénieurs des travaux agricoles d'un ingénieur élève à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 5 septembre 1954 (p. 8600) pour recrutement d'un ingénieur élève de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées parmi les ingénieurs des travaux agricoles s'ouvrira, le 5 novembre 1954, à l'institut national agronomique.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, où les candidatures seront reçues jusqu'au 21 octobre 1954 inclus.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

5e liste additive à la liste de classement de l'année 1953 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1954, page 7514, 1re colonne:

ELECTRICITÉ ET GAZ DE FRANCE

EMPLOIS NON GROUPÉS

Emplois masculins.

(Ouvrier ordinaire.)

Tourneur.

Rayer de la liste:
D) 2 Cafferato (Fernand).

Mécanicien auto.

Ajouter:
D) 1 *bis* Danteny (Christian).

Mécanicien.

Rayer de la liste:
D) 2 Danteny (Christian).

Plombier.

Rétablir la liste comme suit:
D) 1 Cafferato (Fernand); 2 Perrin (Jacques).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 août 1954.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCEDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Août 1954.....	10.257.654.859	1.750.099.937	+ 8.506.954.922
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements).....	101.405.952	35.137.068	+ 66.268.884
	10.358.060.811	1.785.236.945	+ 8.573.223.866
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 août 1954.			57.039.936.125

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 JUILLET 1954

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	12.882.442.421	Billets émis (1)	31.099.819.246
Effets et avances à court terme	23.279.880.435	Dépôts	5.062.503.610
	36.162.322.856		36.162.322.856

Service des investissements.

Disponibilités	24.188.065.443	F. I. D. E. S.	16.905.647.705
Réescompte crédits sur marchés publics	467.982.792	Avances du Trésor	23.807.020.478
Réescompte à moyen terme	3.337.468.771	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.359.000
Avances aux entreprises privées	11.911.065.189	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	19.331.016.154	Comptes d'ordre	5.522.161.092
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre mer	114.552.428.305	Réserves	400.000.000
Participations	1.651.319.376	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	881.056.004	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
Comptes d'ordre	426.491.553		
	176.749.760.275		176.749.760.275

(1) Détail des billets émis par territoire :

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.		10.863.559.815
La Réunion	—	—	1.612.452.515
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	157.287.530
Guyane	Francs métropolitains.		577.883.155
Martinique	—	—	2.479.914.695
Guadeloupe	—	—	2.775.421.976

Certifié conforme aux écritures,

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILLET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 oct. 1954		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 oct. 1954	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	6751 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6846 50	6735 ..	6751 50
360 60	Canada	1 $ Can	.. ..	.... ..	.... ..	360 55	.... ..	8026 50	Suisse	100 f s	8063 95	7914 ..	8064 ..	8035 ..	8052 ..
463 70	Côte Est Somalis	100 f Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch	1336 15	1330 05	1336 25	.... ..	.... ..
8349 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8526 ..	8356 ..	8451 ..	1002 50	Egypte	1 liv ég	1005 01	997 .	1013 ..	1002 25	.... ..
700 70	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	703 25	702 ..	704 70	56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 53	.... ..
5017 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5020 25	5105 25	5050 ..	5047 .	2786 .	Mexique	100 pes	2800 .	2779 .	2821 ..	2781 .	.... ..
989 85	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	981 75	984 50	1211 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	1212 .
4903 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4907 ..	4901 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
9237 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9111 60	9270 80	9243 ..	9242 50	117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C F A	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam . 100 piastres 600
Zone C. F. P.	100 F C F P	550	Comptoirs français dans l'Inde 100 roupies 1 F 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'Office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929-1932

DE

l'Energie électrique de la Basse Loire.

Amortissement 1954.

1° 373 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) **des 1.167 obligations sorties au tirage du 20 septembre 1954, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er novembre 1954, avec le coupon du 1er mai 1955 attaché, à 1.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
10	53	670	54	1.310	54
103	54	680	48	1.311	54
104	53	689	53	1.332	54
108	50	717	52	1.339	54
201	52	751	52	1.349	54
209	54	780	52	1.351	54
226	54	781	53	1.352	53
228	54	788	52	1.359	54
241	54	815	54	1.361	53
242	54	818	54	1.364	53
243	53	826	54	1.374	53
255	52	872	54	1.386	53
264	54	878	53	1.437	52
266	54	891	53	1.440	53
267	54	896	53	1.442	54
268	54	903	53	1.445	54
270	48	906	53	1.453	52
275	54	919	53	1.485	50
280	54	953	53	1.492	53
281	54	959	53	1.501	54
285	53	960	53	1.502	52
294	52	968	54	1.509	54
297	52	985	54	1.534	52
300	54	987	54	1.535	54
341	54	992	49	1.561	53
350	53	998	53	1.564	53
353	53	1.030	54	1.565	52
356	54	1.031	54	1.622	54
405	52	1.059	54	1.624	54
417	54	1.084	54	1.627	53
453	54	1.132	54	1.629	54
476	52	1.134	53	1.657	50
488	53	1.165	53	1.659	53
491	54	1.178	54	1.664	53
501	52	1.204	54	1.668	54
502	53	1.208	54	1.672	54
508	54	1.209	54	1.675	54
522	53	1.210	53	1.688	52
567	54	1.211	53	1.700	54
624	53	1.287	54	1.706	54
626	53	1.288	53	1.716	54
645	54	1.299	54	1.723	54
1.781	54	2.126	53	3.120	54
1.818	54	2.135	54	3.122	52
1.819	53	2.137	50	3.150	54
1.820	54	2.150	50	3.157	54
1.821	53	2.162	53	3.158	53
1.855	54	2.180	54	3.202	54
1.866	54	2.188	54	3.226	53
1.873	54	2.196	53	3.229	54
1.874	54	2.211	54	3.288	53
1.875	53	2.224	54	3.289	54
1.876	53	2.248	53	3.288	54
1.879	54	2.261	54	3.308	52
1.904	53	2.266	54	3.301	52
1.937	54	2.306	52	3.435	54
1.961	54	2.362	53	3.337	54
1.966	53	2.373	54	3.345	54
1.968	52	2.378	54	3.380	54
1.970	53	2.389	54	3.391	54
1.985	52	2.400	53	3.397	53
1.993	53	2.403	54	3.399	53
2.001	52	2.407	53	3.400	52
2.062	52	2.408	50	3.417	54
2.073	54	2.412	54	3.421	54
2.075	53	2.422	54	3.426	50
2.111	53	2.423	53	3.436	54
2.112	54	2.429	53	3.441	50
2.128	53	2.430	54	3.443	54
2.131	54	2.433	54	3.477	54
2.159	54	2.447	54	3.487	54
2.164	54	2.459	54	3.493	54
2.177	53	2.460	50	3.522	53
2.183	53	2.475	53	3.547	53
2.185	54	2.476	53	3.552	54
2.198	54	2.491	54	3.567	53
2.200	53	2.492	53	3.569	53
2.263	54	2.528	53	3.573	53
2.240	54	2.532	54	3.589	54
2.241	53	2.539	54	3.589	53
2.247	53	2.545	53	3.856	53
2.250	54	2.553	54	3.858	53
2.254	53	2.560	53	3.877	54
2.255	54	2.568	54	3.878	54
2.262	54	2.580	54	3.879	54
2.269	54	2.594	54	3.894	49
2.274	54	2.811	54	3.894	54
2.287	54	2.816	53	3.925	54
2.300	54	2.819	53	3.947	54
2.301	53	2.831	54	3.962	54
2.303	54	2.857	53	3.964	50
2.304	53	2.859	54	3.967	54
2.306	47	2.860	54	3.977	49
2.318	54	2.865	54	3.979	54
2.336	54	2.879	53	3.998	54
2.342	54	2.880	54	4.016	53
2.349	54	2.901	54	4.060	54
2.354	54	2.916	54	4.064	54
2.355	54	2.925	54	4.076	54
2.356	54	2.939	54	4.077	54
2.358	53	2.940	53	4.089	54
2.361	53	2.954	54	4.120	54
2.364	54	2.992	53	4.122	53
2.368	53	3.003	52	4.125	52
2.371	54	3.022	54	4.173	54
2.374	53	3.038	53	4.181	52
2.376	53	3.054	54	4.182	53
2.377	54	3.055	54	4.183	52
2.384	54	3.058	54	4.185	50
2.388	54	3.062	54	4.186	54
2.389	53	3.079	50	4.211	54
2.411	53	3.082	54	4.221	54
2.421	53	3.088	54	4.226	52

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
4.238	54	5.497	54	6.913	54	8.100	51	9.184	54	10.325	52
4.244	53	5.524	54	6.915	54	8.110	52	9.189	54	10.332	54
4.252	52	5.533	50	6.922	54	8.112	52	9.190	54	10.333	52
4.289	50	5.553	54	6.953	54	8.115	54	9.210	54	10.367	54
4.302	54	5.564	53	6.958	54	8.120	54	9.211	51	10.379	52
4.305	54	5.585	53	6.964	54	8.126	52	9.226	52	10.387	54
4.309	54	5.613	54	6.965	54	8.157	54	9.231	52	10.403	54
4.310	54	5.619	53	6.986	53	8.158	54	9.232	53	10.419	54
4.311	54	5.622	53	6.993	54	8.163	52	9.233	52	10.446	54
4.315	54	5.625	54	6.996	54	8.164	53	9.237	54	10.449	54
4.323	54	5.630	54	7.011	54	8.184	54	9.254	54	10.454	53
4.326	53	5.648	53	7.015	54	8.201	54	9.256	54	10.467	54
4.336	54	5.669	53	7.018	54	8.255	54	9.264	53	10.468	52
4.362	54	5.681	54	7.024	53	8.257	54	9.266	53	10.490	47
4.381	54	5.685	53	7.027	53	8.295	52	9.275	53	10.521	53
4.382	54	5.701	54	7.039	53	8.315	54	9.282	53	10.523	54
4.392	53	5.719	52	7.040	48	8.320	53	9.295	53	10.540	47
4.396	52	5.720	53	7.043	54	8.360	53	9.300	53	10.555	54
4.405	53	5.725	54	7.063	50	8.363	54	9.308	54	10.559	53
4.425	54	5.739	53	7.081	54	8.380	53	9.314	52	10.587	54
4.430	53	5.739	54	7.084	54	8.382	53	9.334	54	10.609	42
4.458	54	5.816	49	7.088	53	8.383	54	9.339	54	10.613	53
4.470	54	5.818	49	7.089	53	8.385	54	9.373	54	10.756	54
4.485	54	5.847	54	7.134	53	8.449	53	9.418	54	10.783	54
4.494	53	5.865	54	7.136	53	8.460	54	9.421	54	10.784	54
4.531	54	5.867	54	7.138	53	8.467	54	9.447	53	10.787	53
4.542	54	5.931	53	7.144	54	8.478	54	9.452	54	10.808	54
4.550	54	5.934	53	7.148	54	8.486	54	9.463	53	10.812	54
4.559	54	5.938	53	7.150	53	8.512	54	9.493	54	10.838	53
4.562	53	5.942	54	7.170	54	8.513	54	9.497	54	10.853	53
4.565	48	5.955	54	7.185	53	8.519	53	9.504	54	10.882	54
4.581	54	5.965	54	7.187	54	8.571	54	9.509	54	10.887	53
4.583	54	5.968	54	7.201	54	8.586	54	9.543	54	10.893	54
4.606	54	5.971	54	7.207	53	8.589	53	9.545	54	10.902	54
4.631	54	5.973	54	7.257	54	8.599	53	9.546	54	10.913	53
4.654	54	5.974	54	7.300	48	8.627	53	9.551	54	10.915	54
4.658	53	5.975	54	7.318	53	8.645	54	9.614	53	10.920	54
4.663	54	5.985	54	7.331	54	8.662	53	9.625	54	10.922	54
4.665	50	6.008	54	7.344	53	8.666	54	9.629	54	10.927	52
4.680	50	6.060	53	7.353	53	8.705	53	9.634	53	10.959	53
4.687	54	6.066	52	7.361	53	8.709	54	9.635	54	10.961	54
4.688	53	6.068	54	7.365	54	8.715	54	9.643	54	10.965	54
4.697	54	6.069	53	7.370	53	8.718	54	9.647	54	11.008	53
4.707	50	6.089	54	7.371	54	8.719	53	9.662	53	11.012	53
4.709	54	6.102	54	7.406	54	8.720	54	9.687	54	11.016	54
4.719	54	6.157	53	7.419	54	8.724	53	9.709	54	11.024	54
4.730	54	6.246	44 opp.	7.425	52	8.725	54	9.710	54	11.025	52
4.843	52	6.274	54	7.428	52	8.736	54	9.715	54	11.045	54
4.845	53	6.321	54	7.449	54	8.747	52	9.745	48	11.083	53
4.847	48	6.355	50	7.465	52	8.757	53	9.763	53 opp.	11.114	52
4.849	54	6.359	53	7.472	52	8.760	53	9.776	54	11.115	54
4.851	54	6.378	54	7.508	53	8.761	54	9.777	54	11.124	52
4.861	53	6.385	54	7.529	54	8.768	54	9.786	54	11.126	52
4.875	53	6.425	52	7.551	54	8.773	54	9.797	54	11.134	54
4.882	54	6.426	50	7.606	54	8.807	52	9.808	53	11.135	53
4.952	53	6.442	49	7.607	53	8.809	52	9.812	51 opp.	11.140	54
4.964	53	6.456	54	7.619	54	8.812	53	9.825	53	11.145	53
4.993	53	6.462	54	7.622	53	8.818	52	9.856	52	11.148	54
5.018	52	6.501	54	7.636	53	8.834	52	9.892	54	11.170	54
5.026	53	6.513	54	7.667	53	8.837	53	9.930	54	11.174	50
5.035	53	6.518	54	7.671	54	8.838	53	9.943	54	11.182	54
5.038	54	6.524	54	7.689	54	8.853	54	9.945	54	11.183	50
5.044	53	6.525	54	7.701	54	8.855	54	9.949	53	11.225	53
5.062	54	6.545	54	7.706	54	8.861	54	9.953	53	11.278	54
5.066	53	6.590	54	7.746	53	8.873	53	9.991	53	11.301	53
5.070	54	6.613	54	7.761	52	8.874	53	9.994	54	11.303	54
5.109	50	6.620	53	7.784	54	8.876	53	10.012	53	11.311	53
5.128	54	6.671	53	7.804	54	8.878	54	10.013	54	11.344	54
5.133	54	6.675	53	7.818	52	8.880	53	10.017	54	11.349	53
5.144	53	6.677	54	7.839	54	8.897	47	10.038	54	11.353	54
5.152	53	6.699	54	7.863	54	8.901	53	10.042	54	11.364	54
5.161	54	6.701	53	7.870	53	8.910	54	10.050	54	11.377	53
5.166	53	6.709	53	7.874	54	8.911	53	10.064	53	11.390	54
5.206	54	6.739	52	7.893	54	8.913	53	10.088	54	11.406	54
5.221	53	6.740	54	7.898	53	8.923	54	10.091	53	11.419	54
5.232	53	6.743	54	7.905	54	8.948	54	10.096	53	11.422	54
5.243	54	6.746	52	7.924	54	8.949	53	10.099	54	11.423	53
5.253	54	6.772	50	7.935	54	9.006	54	10.100	54	11.424	53
5.256	54	6.777	52	7.971	54	9.019	54	10.104	53	11.430	54
5.283	53	6.781	54	7.989	54	9.033	53	10.112	52	11.449	52
5.296	53	6.786	49	7.994	53	9.051	54	10.122	53	11.483	54
5.316	53	6.796	53	8.004	54	9.067	54	10.143	54	11.486	54
5.320	50	6.801	53	8.013	54	9.079	54	10.167	54	11.501	52
5.418	53	6.824	53	8.022	54	9.111	54	10.183	52	11.564	53
5.420	54	6.827	53	8.028	54	9.133	54	10.189	52	11.579	53
5.422	54	6.831	53	8.035	54	9.136	53	10.201	50	11.658	54
5.423	54	6.838	54	8.036	54	9.138	53	10.212	53	11.681	54
5.424	54	6.841	53	8.043	54	9.150	53	10.236	54	11.684	53
5.448	53	6.851	53	8.050	54	9.158	54	10.274	54	11.702	53
5.453	54	6.855	54	8.070	53	9.166	54	10.282	54	11.732	54
5.490	53	6.857	53	8.083	53	9.168	54	10.309	53	11.773	53
5.492	54	6.860	53	8.091	54	9.170	54	10.310	53	11.775	49
5.495	53	6.873	52	8.096	53	9.171	54	10.319	52	11.781	54
5.496	54	6.890	54	8.097	54	9.173	54	10.323	54	11.792	54

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11.797	54	13.531	54	14.472	53	15.356	54	16.708	52	17.707	53
11.800	54	13.535	53	14.487	54	15.358	54	16.727	50	17.713	53
11.866	54	13.537	54	14.489	53	15.361	54	16.729	53	17.719	54
11.870	54	13.538	54	14.492	54	15.364	54	16.731	53	17.720	54
11.934	54	13.598	53	14.493	54	15.398	54	16.746	53	17.721	54
11.962	54	13.619	54	14.495	54	15.411	54	16.747	53	17.724	54
11.943	54	13.682	54	14.525	53	15.417	53	16.748	53	17.742	54
11.947	53	13.683	54	14.541	54	15.430	54	16.810	54	17.777	53
11.960	54	13.691	54	14.549	54	15.428	54	16.852	53	17.778	53
11.965	53	13.693	54	14.571	54	15.433	53	16.869	53	17.798	54
12.001	54	13.697	53	14.596	54	15.434	52	16.870	53	17.807	54
12.003	52	13.703	54	14.609	54	15.445	51	16.877	54	17.809	53
12.008	53	13.712	53	14.605	54	15.464	54	16.891	54	17.813	53
12.009	54	13.713	53	14.609	54	15.465	54	16.912	54	17.818	54
12.015	53	13.718	54	14.610	53	15.466	54	16.920	53	17.819	54
12.051	53	13.719	54	14.613	53	15.491	54	16.922	54	17.841	53
12.061	53	13.727	53	14.614	53	15.498	53	16.931	54	17.859	54
12.083	53	13.741	54	14.632	54	15.501	52	16.936	53	17.880	53
12.097	53	13.744	54	14.633	54	15.503	52	16.942	52	17.942	52
12.109	54	13.762	54	14.634	53	15.511	54	16.950	54	17.932	54
12.116	52	13.768	52	14.638	54	15.519	53	16.986	54	17.933	54
12.118	54	13.779	54	14.643	54	15.567	54	16.988	54	17.939	53
12.119	54	13.784	53	14.646	54	15.573	54	16.993	54	17.968	54
12.127	54	13.791	53	14.655	54	15.578	54	17.000	52	17.969	53
12.128	54	13.815	54	14.656	54	15.586	54	17.009	54	18.019	54
12.147	54	13.817	53	14.658	54	15.604	54	17.018	54	18.020	54
12.153	54	13.818	53	14.660	53	15.691	53	17.025	53	18.083	53
12.194	54	13.820	53	14.663	54	15.696	53	17.034	54	18.082	54
12.250	53	13.822	54	14.688	52	15.778	53	17.048	54	18.086	53
12.265	54	13.824	53	14.708	54	15.831	53	17.049	53	18.090	53
12.298	54	13.828	53	14.716	54	15.832	53	17.051	53	18.097	54
12.311	54	13.845	54	14.720	54	15.844	53	17.057	53	18.106	53
12.332	53	13.852	53	14.728	54	15.875	54	17.067	53	18.108	54
12.380	54	13.864	53	14.739	54	15.881	54	17.068	45	18.109	53
12.384	54	13.888	54	14.781	54	15.930	54	17.085	54	18.125	54
12.397	54	13.950	52	14.795	53	15.941	54	17.086	54	18.134	54
12.399	54	13.967	53	14.797	54	15.943	53	17.101	54	18.135	54
12.409	53	13.970	53	14.803	54	15.945	53	17.115	53	18.138	54
12.410	54	14.007	53	14.805	53	15.959	52	17.116	54	18.180	54
12.417	54	14.009	54	14.818	53	15.979	54	17.151	54	18.195	53
12.434	54	14.010	53	14.824	54	15.980	54	17.172	54	18.202	54
12.445	54	14.012	52	14.827	54	15.984	54	17.187	54	18.228	52
12.542	53	14.023	54	14.831	54	15.998	52	17.191	54	18.236	52
12.547	54	14.034	54	14.842	53	16.005	54	17.220	54	18.295	54
12.555	54	14.036	54	14.850	54	16.012	54	17.249	54	18.296	54
12.604	52	14.049	54	14.853	54	16.020	54	17.250	54	18.316	54
12.606	53	14.057	52	14.854	54	16.044	48	17.263	54	18.361	54
12.607	53	14.058	54	14.857	54	16.051	45	17.269	54	18.376	53
12.620	54	14.070	52	14.858	54	16.060	53	17.282	54	18.390	54
12.672	53	14.077	52	14.863	54	16.073	54	17.283	54	18.391	54
12.674	53	14.100	54	14.864	54	16.077	53	17.294	54	18.407	54
12.719	53	14.115	54	14.878	54	16.026	54	17.295	54	18.418	54
12.733	54	14.119	54	14.879	54	16.029	53	17.296	54	18.521	54
12.735	54	14.121	53	14.909	54	16.105	54	17.298	54	18.529	54
12.748	54	14.131	54	14.933	54	16.112	54	17.299	53	18.560	52
12.750	54	14.137	53	14.962	54	16.116	53	17.338	53	18.504	54
12.755	54	14.149	45	14.967	52	16.118	54	17.359	53	18.506	54
12.764	54	14.150	45	14.972	54	16.157	53	17.361	54	18.511	53
12.794	54	14.159	54	14.980	54	16.171	54	17.372	54	18.537	54
12.799	54	14.165	54	14.993	54	16.197	54	17.381	53	18.541	53
12.846	53	14.168	54	15.000	52	16.217	52	17.382	53	18.565	54
12.860	54	14.207	54	15.004	54	16.226	54	17.400	54	18.566	52
12.857	53	14.219	54	15.013	54	16.232	52	17.408	53	18.580	52
12.956	50	14.231	54	15.023	53	16.261	54	17.414	53	18.600	54
12.986	54	14.234	54	15.033	54	16.278	52	17.436	54	18.602	54
12.987	53	14.243	54	15.043	54	16.283	54	17.464	53	18.605	53
13.008	54	14.244	53	15.058	54	16.286	54	17.465	53	18.635	54
13.026	54	14.247	53	15.061	54	16.310	54	17.466	53	18.731	53
13.037	54	14.259	54	15.062	54	16.341	54	17.497	53	18.733	54
13.038	54	14.260	53	15.064	54	16.344	54	17.499	52	18.737	54
13.046	53	14.263	54	15.077	53	16.381	54	17.504	53	18.738	54
13.110	54	14.274	54	15.094	53	16.390	53	17.508	53	18.739	52
13.119	53	14.278	53	15.095	53	16.393	54	17.507	42 opp.	18.762	54
13.161	54	14.279	53	15.103	54	16.395	54	17.526	53	18.763	49
13.229	53	14.283	53	15.178	53	16.411	54	17.527	53	18.767	49
13.253	54	14.302	51 opp.	15.191	54	16.439	53	17.534	54	18.777	54
13.254	54	14.303	53 opp.	15.211	54	16.440	53	17.535	54	18.795	54
13.266	48	14.319	54	15.225	54	16.500	53	17.538	53	18.827	54
13.297	54	14.324	54	15.234	54	16.517	53	17.540	53	18.838	53
13.301	54	14.332	53	15.236	53	16.526	54	17.573	54	18.859	54
13.319	54	14.358	54	15.263	53	16.591	54	17.609	53	18.861	52
13.327	52	14.361	53	15.265	50	16.593	54	17.618	54	18.867	47
13.343	53	14.371	54	15.274	48	16.608	53	17.621	54	18.904	53
13.344	52	14.389	53	15.308	54	16.617	54	17.648	53	18.905	52
13.345	53	14.408	53	15.324	54	16.622	54	17.650	53	18.906	51
13.436	54	14.409	52	15.325	52	16.625	52	17.653	54	18.917	53
13.451	53	14.410	54	15.327	53	16.651	53	17.661	54	18.929	53
13.481	54	14.435	54	15.330	54	16.655	54	17.675	53	18.969	52
13.482	52	14.446	54	15.333	53	16.665	53	17.677	53	18.979	55
13.489	54	14.454	54	15.337	53	16.671	53	17.681	53	18.983	53
13.506	54	14.461	54	15.338	54	16.676	54	17.690	54	18.986	53
13.523	54	14.463	54	15.345	54	16.686	54	17.694	54	18.987	53
13.525	53	14.468	54	15.351	54	16.706	54	17.695	52	18.996	53
13.527	54					16.707	53	17.697	54	18.998	54

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
19.038	54	20.371	54	22.038	53	23.258	53	24.287	53	25.313	54
19.059	54	20.381	53	22.084	54	23.259	54	24.296	52	25.322	53
19.091	54	20.391	54	22.092	52	23.273	54	24.308	54	25.325	53
19.113	54	20.411	54	22.093	53	23.278	54	24.322	54	25.329	53
19.131	54	20.497	54	22.104	52	23.282	54	24.328	53	25.330	53
19.142	53	20.507	53	22.126	53	23.284	52	24.351	50	25.331	54
19.165	54	20.569	54	22.137	54	23.324	54	24.352	44	25.332	53
19.170	54	20.543	54	22.146	54	23.325	52	24.356	44	25.345	54
19.180	54	20.544	54	22.187	53	23.330	54	24.372	54	25.359	54
19.204	54	20.526	54	22.188	54	23.341	54	24.373	52	25.366	54
19.210	54	20.558	54	22.210	49	23.343	53	24.380	54	25.378	54
19.218	54	20.589	54	22.233	53	23.381	52	24.382	52	25.389	54
19.222	54	20.600	54	22.314	54	23.390	54	24.389	53	25.382	54
19.256	52	20.602	54	22.332	54	23.400	53	24.432	54	25.449	54
19.264	54	20.605	54	22.340	54	23.414	53	24.463	54	25.476	54
19.270	54	20.668	53	22.356	54	23.419	53	24.468	54	25.477	54
19.309	53	20.671	54	22.352	54	23.429	54	24.469	54	25.481	54
19.313	54	20.673	54	22.355	53	23.432	52	24.471	54	25.492	53
19.315	54	20.691	53	22.364	54	23.434	54	24.487	54	25.526	54
19.321	53	20.698	49	22.383	53	23.493	53	24.496	54	25.534	53
19.325	54	20.700	49	22.396	54	23.494	54	24.507	53	25.535	54
19.332	54	20.710	54	22.407	54	23.497	51	24.511	54	25.538	53
19.336	54	20.711	54	22.461	52	23.498	54	24.515	54	25.540	53
19.356	54	20.725	54	22.471	54	23.499	44	24.522	54	25.541	54
19.371	54	20.727	54	22.483	54	23.501	54	24.525	54	25.562	54
19.413	54	20.728	54	22.487	54	23.502	54	24.532	54	25.565	49
19.466	54	20.785	54	22.495	54	23.504	53	24.538	49	25.568	54
19.480	54	20.787	54	22.504	54	23.544	54	24.540	54	25.569	54
19.501	54	20.809	54	22.505	54	23.549	54	24.542	45	25.573	52
19.502	54	20.828	53	22.520	53	23.562	53	24.549	54	25.580	53
19.511	44	20.847	53	22.530	52	23.584	54	24.570	54	25.582	54
19.513	53	20.852	54	22.537	54	23.590	54	24.572	53	25.585	53
19.518	53	20.859	54	22.555	54	23.593	54	24.575	53	25.589	54
19.550	53	20.862	54	22.565	54	23.603	53	24.588	52	25.607	54
19.551	53	20.865	52	22.587	54	23.627	54	24.592	54	25.613	52
19.589	54	20.891	54	22.594	54	23.633	54	24.599	54	25.614	54
19.599	54	20.921	52	22.606	54	23.641	49	24.603	54	25.627	54
19.617	54	20.970	54	22.608	54	23.647	54	24.606	54	25.656	54
19.628	54	20.982	54	22.621	54	23.648	54	24.607	53	25.679	54
19.650	53	20.991	54	22.624	52	23.651	47	24.608	54	25.680	53
19.654	47	20.995	54	22.649	54	23.652	49	24.614	54	25.685	53
19.656	53	21.008	54	22.679	54	23.653	46	24.617	53	25.696	54
19.713	54	21.009	54	22.691	53	23.656	54	24.618	53	25.757	53
19.717	53	21.013	54	22.693	54	23.657	54	24.617	53	25.759	54
19.723	54	21.040	54	22.698	52	23.681	54	24.651	53	25.780	53
19.733	54	21.041	52	22.706	54	23.683	53	24.655	54	25.783	53
19.739	53	21.043	53	22.710	54	23.696	54	24.656	54	25.708	54
19.741	54	21.069	54	22.725	52	23.698	54	24.657	53	25.789	53
19.754	54	21.075	53	22.726	54	23.700	54	24.658	49	25.806	54
19.764	53	21.098	54	22.773	53	23.733	53	24.663	53	25.856	53
19.777	53	21.114	54	22.775	54	23.737	54	24.664	54	25.890	53
19.826	54	21.153	53	22.788	54	23.738	54	24.670	54	25.917	52
19.896	54	21.157	54	22.806	53	23.739	54	24.712	53	25.954	53
19.897	54	21.162	54	22.822	54	23.742	53	24.717	54	25.961	53
19.928	54	21.175	54	22.823	54	23.775	54	24.718	54	25.991	53
19.932	53	21.176	54	22.828	54	23.786	53	24.722	53	25.992	53
19.944	54	21.178	53	22.838	53	23.787	54	24.728	52	25.993	51
19.950	54	21.186	52	22.867	53	23.790	54	24.736	54	25.994	54
19.963	54	21.249	54	22.878	52	23.795	54	24.763	54	26.002	53
19.965	53	21.279	52	22.884	54	23.807	54	24.769	54	26.009	52
19.991	53	21.282	53	22.888	47	23.831	53	24.772	53	26.010	52
20.039	54	21.326	54	22.889	53	23.842	52	24.780	54	26.069	54
20.050	54	21.331	54	22.905	54	23.844	53	24.822	54	26.074	54
20.081	53	21.373	53	22.956	53	23.852	54	24.839	53	26.092	53
20.083	53	21.403	53	22.957	54	23.856	53	24.952	53	26.117	52
20.094	47	21.407	54	22.979	54	23.858	53	24.953	54	26.118	53
20.101	49	21.424	54	23.001	54	23.869	53	24.954	54	26.119	54
20.102	54	21.463	54	23.003	52	23.881	53	25.007	54	26.123	54
20.107	54	21.465	54	23.005	54	23.882	53	25.019	54	26.154	54
20.109	53	21.491	54	23.015	54	23.911	54	25.026	54	26.201	52
20.110	54	21.533	54	23.026	54	23.922	53	25.057	52	26.206	53
20.115	53	21.544	53	23.049	49	23.924	53	25.104	54	26.220	52
20.117	54	21.552	54	23.067	54	23.927	54	25.112	53	26.221	52
20.119	53	21.557	52 opp.	23.078	54	23.931	52	25.115	54	26.224	52
20.123	52	21.559	54	23.097	54	23.934	54	25.124	54	26.225	54
20.125	46	21.578	53	23.103	54	23.937	46	25.146	54	26.228	54
20.126	47	21.583	54	23.105	54	23.953	53	25.147	54	26.234	53
20.129	54	21.607	54	23.120	52	23.954	53	25.182	53	26.244	54
20.150	53	21.611	54	23.121	54	24.015	53	25.189	53	26.269	54
20.157	48	21.622	54	23.153	48	24.030	53	25.193	54	26.294	53
20.195	54	21.631	53	23.169	51	24.102	53	25.203	54	26.333	54
20.208	54	21.657	54	23.172	53	24.120	54	25.217	53	26.334	54
20.210	54	21.658	54	23.175	54	24.130	54	25.223	53	26.340	54
20.218	54	21.660	54	23.186	54	24.137	54	25.235	54	26.343	54
20.226	54	21.721	54	23.189	52	24.158	54	25.246	54	26.352	53
20.234	54	21.734	53	23.191	47	24.163	54	25.259	52	26.353	52
20.236	54	21.741	54	23.192	54	24.201	53	25.255	52	26.359	49
20.244	53	21.895	52	23.193	53	24.203	54	25.262	53	26.368	52
20.262	52	21.898	52	23.195	54	24.214	43	25.265	52	26.431	54
20.366	53	21.974	53	23.196	53	24.229	54	25.279	54	26.433	53
20.367	53	21.979	54	23.200	52	24.247	54	25.282	53	26.481	52
20.368	53	21.983	54	23.204	54	24.271	53	25.284	54	26.487	53
20.373	54	21.989	54	23.240	53	24.280	53	25.293	54	26.488	53

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
26.491	54	27.074	53	27.639	54
26.525	54	27.092	52	27.643	53
26.539	54	27.132	54	27.651	54
26.549	54	27.133	53	27.659	53
26.550	54	27.137	53	27.668	53
26.551	54	27.147	53	27.737	53
26.562	54	27.148	53	27.794	54
26.571	54	27.150	53	27.804	54
26.583	53	27.170	54	27.805	54
26.617	53	27.199	53	27.816	54
26.618	52	27.216	53	27.818	54
26.651	54	27.248	54	27.827	53
26.694	54	27.267	53	27.838	54
26.700	53	27.272	54	27.840	53
26.703	53	27.282	54	27.845	53
26.721	54	27.297	54	27.891	53
26.727	53	27.299	53	27.895	54
26.731	54	27.301	54	27.924	53
26.739	54	27.341	53	27.935	54 opp.
26.753	53	27.367	53	27.965	53
26.805	53	27.368	49	27.983	54
26.816	54	27.389	52	27.991	54
26.817	54	27.395	49	27.998	54
26.818	53	27.403	54	28.012	54
26.821	54	27.411	44	28.013	54
26.822	46	27.421	53	28.023	54
26.825	54	27.431	54	28.038	54
26.844	54	27.432	53	28.052	54
26.845	54	27.434	53	28.054	54
26.847	52	27.444	54	28.085	52
26.849	54	27.468	52	28.157	54
26.857	54	27.482	54	28.158	54
26.875	53	27.501	54	28.159	54
26.879	54	27.507	54	28.167	54
26.898	54	27.516	54	28.188	53
26.919	50	27.526	53	28.225	54
26.931	52	27.534	54	28.229	54
26.939	53	27.548	54	28.267	53
26.952	54	27.552	54	28.314	50
26.959	52	27.576	54	28.322	53
26.970	52	27.577	50	28.329	54
26.973	53	27.578	54	28.341	54
26.976	50	27.581	54	28.345	53
26.978	54	27.584	53	28.354	54
26.980	54	27.588	53	28.365	52
26.985	52	27.589	54	28.366	54
26.986	54	27.599	50	28.374	54
26.992	53	27.594	53	28.381	53
26.996	53	27.598	53	28.388	54
26.997	52	27.599	53	28.417	54
27.000	53	27.606	54	28.420	54
27.036	54	27.624	54	28.421	44
27.038	52	27.628	54	28.466	53
27.043	49	27.632	54	28.470	50
27.044	50	27.634	54	28.472	49
27.053	54	27.637	54	28.493	53
27.070	54				

Gouvernement Général de Madagascar

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F 2,50 0/0 1857

Cent quinzième tirage du 17 septembre 1954.

Numéros des 898 obligations amorties remboursables à partir du 1er novembre 1954.

10	52	179	181	342	7.053	7.259	7.296	7.359	7.405
368	433	467	480	496	7.556	7.682	7.825	7.863	7.944
511	515	568	734	774	8.024	8.205	8.266	8.463	8.629
855	888	943	964	965	8.641	8.756	8.786	8.838	8.843
1.021	1.051	1.088	1.115	1.231	9.117	9.294	9.321	9.339	9.360
1.353	1.465	1.516	1.719	1.899	9.381	9.412	9.418	9.438	9.451
1.939	2.013	2.045	2.142	2.199	9.571	9.580	9.645	9.701	9.740
2.257	2.278	2.353	2.386	2.392	9.874	9.890	9.899	10.028	10.081
2.393	2.505	2.507	2.513	2.541	10.132	10.167	10.178	10.299	10.536
2.564	2.654	2.689	2.704	2.789	10.625	10.627	10.654	10.685	10.731
2.850	2.876	2.885	2.933	2.986	10.845	11.095	11.160	11.352	11.444
3.005	3.143	3.192	3.434	3.439	11.560	11.578	11.700	11.756	11.905
3.445	3.521	3.621	3.657	3.717	11.906	11.961	11.995	12.053	12.066
3.788	3.921	4.008	4.051	4.281	12.109	12.159	12.206	12.252	12.310
4.371	4.414	4.453	4.494	4.547	12.316	12.328	12.364	12.657	12.735
4.549	4.565	4.667	4.697	4.852	12.754	12.914	12.935	12.941	13.028
4.936	4.941	5.043	5.058	5.071	13.119	13.125	13.297	13.340	13.426
5.084	5.239	5.313	5.380	5.389	13.439	13.553	13.586	13.683	13.762
5.478	5.682	5.699	5.713	5.748	13.854	13.888	14.087	14.091	14.145
5.791	5.814	5.850	6.030	6.047	14.166	14.217	14.287	14.294	14.323
6.152	6.254	6.280	6.319	6.489	14.418	14.504	14.603	14.712	14.959
6.494	6.538	6.549	6.932	7.033	14.962	14.993	15.017	15.046	15.094
					15.135	15.168	15.193	15.233	15.269
					15.284	15.366	15.516	15.538	15.597
					15.765	15.787	15.996	16.059	16.076
					16.100	16.164	16.234	16.248	16.268
					16.288	16.391	16.448	16.478	16.511
					16.694	16.728	16.893	16.935	16.995
					17.109	17.123	17.279	17.331	17.356
					17.467	17.498	17.610	17.658	17.767
					17.782	17.821	17.856	17.938	18.005
					18.242	18.323	18.327	18.384	18.559
					18.560	18.654	18.705	18.761	18.797
					18.817	19.113	19.187	19.215	19.307
					19.435	19.498	19.505	19.588	19.690
					19.731	19.762	19.935	19.964	20.032
					20.054	20.164	20.187	20.191	20.226
					20.240	20.258	20.261	20.297	20.503
					20.655	20.689	20.809	20.829	20.830
					20.909	20.977	21.101	21.199	21.241
					21.326	21.329	21.334	21.439	21.501
					21.537	21.541	21.595	21.626	21.651
					21.665	21.667	21.715	21.761	21.861
					22.013	22.031	22.042	22.043	22.074
					22.084	22.193	22.196	22.227	22.243
					22.248	22.260	22.308	22.593	22.692
					22.804	22.857	22.979	23.179	23.276
					23.302	23.324	23.359	23.380	23.391
					23.454	23.516	23.528	23.532	23.537
					23.562	23.609	23.712	23.779	23.792
					23.812	23.971	23.991	24.015	24.048
					24.056	24.208	24.212	24.263	24.277
					24.428	24.571	24.648	24.735	24.763
					24.793	24.833	24.874	24.981	25.100
					25.236	25.265	25.277	25.279	25.317
					25.522	25.536	25.702	25.703	25.997
					26.187	26.191	26.197	26.222	26.250
					26.278	26.291	26.379	26.448	26.579
					26.610	26.616	26.647	26.665	26.761
					26.761	26.843	27.011	27.067	27.367
					27.403	27.438	27.619	27.720	27.722
					27.757	27.878	27.893	27.966	28.126
					28.141	28.156	28.157	28.158	28.189
					28.208	28.218	28.335	28.635	28.654
					28.653	28.702	28.716	28.719	28.762
					28.773	28.906	28.913	28.919	29.014
					29.039	29.074	29.174	29.208	29.279
					29.275	29.342	29.360	29.383	29.554
					29.807	29.824	29.837	29.917	29.923
					29.962	30.047	30.092	30.166	30.494
					30.514	30.540	30.548	30.638	30 675
					30.678	30.727	30.813	30.827	30.841
					30.886	30.896	30.915	31.064	31 108
					31.125	31.136	31.162	31.172	31.188
					31.270	31.330	31.390	31.403	31.437
					31.468	31.637	31.665	31.745	31.798
					31.857	31.903	32.132	32.180	32.195
					32.198	32.288	32.290	32.310	32.396
					32.598	32.807	32.819	32.931	32.945
					33.022	33.098	33.102	33.138	33.359
					33.512	33.517	33.592	33.664	33.721
					33.904	34.006	34.120	34.143	34.385
					34.408	34.425	34.453	34.484	34.523
					34.620	34.638	34.662	34.698	34.739
					34.792	34.814	34.835	35.126	35.231
					35.276	35.477	35.569	35.889	35.906
					35.943	35.989	35.991	36.202	36.220
					36.282	36.318	36.381	36.448	36 528
					36.654	36.715	36.804	36.950	37.070
					37.179	37.193	37.211	37.237	37.267
					37.377	37.383	37.396	37.599	37.635
					37.693	37.737	37.745	37.785	37.932
					37.973	37.985	38.138	38.151	38.168
					38.185	38.196	38.223	38.461	38.515
					38.545	38.762	38.782	38.903	38.904
					38.939	38.947	38.952	38.962	39 044
					39.180	39.193	39.267	39.342	39.384
					39.429	39.556	39.591	39.604	39.683
					39.702	39.783	39.897	39.928	39.948
					39.985	40.026	40.039	40.044	40.045
					40.067	40.133	40.220	40 483	40 504
					40.782	40.874	40.898	40.932	40.938
					41.020	41.035	41.043	41.054	41.052
					41.075	41.080	41.373	41.430	41 445
					41.467	41.477	41.495	41 560	41.570
					41.616	41.630	41.750	41.760	41.880
					41.890	42.160	42.245	42.298	42.458
					42.476	42.477	42.591	42.689	42.709
					42.714	42.748	42.732	42.754	42 779
					42.800	42.857	42.880	42.885	43 144
					43.252	43.276	43.431	43.462	43.464
					43.490	43.532	43.588	43.668	43 704
					43.734	43.806	43.946	43.972	43.977
					44.095	44.127	44.167	44.170	44.204
					44.519	44.534	44.539	44.569	44.738
					44.796	44.827	45.025	45.084	45.114
					45.345	45.532	45.884	45.965	46.022
					46.030	46.084	46.106	46.280	46.304
					46.457	46.475	46.480	46.622	46 664
					46.955	46.962	47.073	47.159	47.186
					47.288	47.372	47.496	47.504	47.566
					47.742	47.744	47.788	47.789	47.989
					48.029	48.042	48.182	48.324	48.334
					48.413	48.428	48.449	48.500	48.519
					48.550	48.556	48.632	48.650	48.669
					48.673	48.720	48.950	49.074	49.168
					49.342	49.350	49.432	49.496	50.071
					50.093	50.140	50.179	50.195	50.197
					50.346	50.355	50.373	50.456	50.483
					50.489	50.561	50.590	50.720	50.740
					50.814	50.820	50.953	51.041	51.092
					51.104	51.116	51.127	51.309	51.315
					51.332	51.411	51.536	51.554	51.860
					51.986	52.074	52.121	52.136	52.156
					52.185	52.324	52.452	52.484	52.522
					52.551	52.682	52.716	52.862	52.973
					52.988	53.039	53.094	53.208	53 420
					53.481	53.549	53.544	53.565	53.580
					53.583	53.618	53.645	53 658	53.674
					53.724	53.792	53.861	53.877	53.908
					53.950	53.963	53.971	53.973	54 004
					54.039	54.063	54.177	54.393	54 396
					54.448	54.540	54.551	54.655	54.695
					54.743	54.793	54.906	54 954	55 085
					55.439	55.307	55.329	55.359	55.431
					55.439	55.515	55.557	55.592	55.620
					55.767	55.807	55.822	55.845	55 868
					55.884	55.910	55.945	55.982	56 006
					56.138	56.144	56.221	56.356	56 513
					56.557	56.561	56.681	56.756	56.923
					57.139	57.163	57.244	57.265	57 336
					57.366	57.423	57.464	57.589	57.642
					57 856	57.922	57.951	58.007	58.312
					58.366	58.416	58.680	58.691	58 914
					58.923	59.105	59.183	59.239	59.307
					59.355	59.415	59.453	59.476	59.516
					59.520	59.708	59.722	59.799	59.830
					59.846	59.847	59.870		

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 17 avril 1954.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 1682 B ; Paris n° 103418.

Obligations de 5 000 F 4 0 0 1942 (2e émission) et obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales des émissions, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (2e émission), ainsi que la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations de notre compagnie pour l'échéance du 1er décembre 1954.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'y a par conséquent pas de numéros amortis restant à rembourser.

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 446.250.000 F

209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 268429 B.

Obligations 3 0/0 1936 *de* 100 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 5.185 obligations sorties au septième tirage du 24 septembre 1954;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 100	51
201 à 400	51
701 à 800	52
1.601 à 1.700	54
1.901 à 2.000	54
2.501 à 2.600	52
2.601 à 2.700	54
2.701 à 2.800	53
4.201 à 4.300	53
6.501 à 6.600	51
6.701 à 6.800	53
6.801 à 6.900	53
6.901 à 7.000	54
8.601 à 8.700	49
8.801 à 8.900	50
8.901 à 9.000	50
10.901 à 11.000	53
11.401 à 11.500	52
11.701 à 11.800	49
12.401 à 12.500	53
13.101 à 13.200	49
13.801 à 13.900	52
13.901 à 14.000	54
14.901 à 15.000	54
15.801 à 15.900	53
18.001 à 18.100	52
18.201 à 18.300	51
19.201 à 19.300	50
24.501 à 24.600	54
30.901 à 31.000	52
31.201 à 31.300	51
31.301 à 31.400	54
31.501 à 31.600	48
32.201 à 32.300	51
33.101 à 33.200	50
33.201 à 33.300	54
33.301 à 33.400	51
33.601 à 33.700	51
34.401 à 34.500	54
36.601 à 36.700	53
36.801 à 36.900	52
37.501 à 37.600	49
38.101 à 38.200	51
38.201 à 38.300	49
38.501 à 38.600	54
39.801 à 39.900	50
40.901 à 41.000	54
41.201 à 41.300	53
41.701 à 41.800	48
41.801 à 41.900	50
41.901 à 42.000	49
42.801 à 42.878	52
42.879 à 42.900	54
43.401 à 43.500	54
43.501 à 43.600	53
46.101 à 46.200	50
46.201 à 46.300	53
46.701 à 46.800	49
46.801 à 46.900	48
47.101 à 47.200	54
49.001 à 49.057	48
49.058 à 49.100	49
49.301 à 49.400	53
49.901 à 50.000	52
50.201 à 50.300	54
50.801 à 50.900	49
51.301 à 51.400	52
51.701 à 51.800	50
52.001 à 52.100	52
52.801 à 52.900	54
53.001 à 53.100	49
53.101 à 53.200	53
54.101 à 54.200	54
54.501 à 54.600	54
54.801 à 54.900	50
55.301 à 55.400	50
55.401 à 55.500	50
56.201 à 56.300	48
56.301 à 56.400	48
56.401 à 56.500	54
58.401 à 58.500	54
58.601 à 58.700	48
59.201 à 59.300	54
61.501 à 61.600	50
61.801 à 61.900	50
62.101 à 62.200	51
62.201 à 62.300	54
62.801 à 62.900	52
63.101 à 63.200	54
63.201 à 63.300	54
63.501 à 63.600	48
64.801 à 64.900	52
65.001 à 65.100	52
65.401 à 65.500	53
65.701 à 65.800	53
66.401 à 66.500	54
66.501 à 66.600	48
67.101 à 67.200	54
68.701 à 68.800	48
68.901 à 69.000	48
69.001 à 69.100	53
69.101 à 69.200	48
69.501 à 69.571	54
69.801 à 69.900	53
70.001 à 70.100	48
70.101 à 70.200	52
70.401 à 70.500	50
70.901 à 71.000	54
71.301 à 71.400	51
71.401 à 71.500	50
71.701 à 71.800	53
72.801 à 72.900	49
73.301 à 73.400	51
73.501 à 73.600	49
75.101 à 75.200	48
75.201 à 75.300	52
76.101 à 76.200	52
76.701 à 76.800	51
76.801 à 76.900	50
77.101 à 77.200	51
77.301 à 77.300	53
77.501 à 77.600	53
78.201 à 78.300	50
78.501 à 78.600	50
80.001 à 80.100	48
80.301 à 80.400	53
80.401 à 80.500	49
80.501 à 80.600	53
81.701 à 81.800	51
82.301 à 82.400	51
82.701 à 82.800	53
83.901 à 84.000	52
84.201 à 84.300	52
85.301 à 85.400	52
86.901 à 87.000	53
87.401 à 87.500	53
87.801 à 87.900	51
90.301 à 90.400	49
90.501 à 90.600	50
90.801 à 90.900	50
91.101 à 91.200	49
91.501 à 91.600	51
92.301 à 92.400	48
92.401 à 92.500	49
92.501 à 92.600	49
92.701 à 92.800	53
94.001 à 94.100	49
94.201 à 94.300	52
95.101 à 95.200	52
95.401 à 95.500	53
96.501 à 96.600	54
97.101 à 97.200	51
97.601 à 97.700	53
98.101 à 98.200	49
98.601 à 98.700	54
98.701 à 98.800	48
98.901 à 99.000	51
99.401 à 99.500	49
100.101 à 100.200	50
100.801 à 100.900	54
101.501 à 101.600	52
102.801 à 102.900	49
103.001 à 103.100	51
103.601 à 103.700	48
103.901 à 104.000	53
104.201 à 104.300	53
104.601 à 104.700	52
105.101 à 105.200	50
105.201 à 105.300	50
105.401 à 105.500	52
105.801 à 105.900	54
105.901 à 106.000	50
106.001 à 106.100	52
106.601 à 106.700	49
107.201 à 107.300	50
107.801 à 107.900	53
108.001 à 108.100	51
108.601 à 108.700	51
110.101 à 110.200	52
110.701 à 110.800	52
112.101 à 112.200	49
112.301 à 112.400	54
112.501 à 112.600	52
112.701 à 112.800	50
113.001 à 113.100	53
113.301 à 113.400	54
113.501 à 113.600	50
113.701 à 113.800	48
114.901 à 115.000	50
115.001 à 115.100	54
115.201 à 115.300	54
115.901 à 116.000	51
116.101 à 116.200	54
116.501 à 116.600	50
116.701 à 116.800	50
117.401 à 117.500	52
117.501 à 117.600	54
117.701 à 117.800	53
117.901 à 118.000	51
118.501 à 118.600	54
118.701 à 118.800	51
120.001 à 120.100	48
122.901 à 123.000	53
123.201 à 123.300	54
124.301 à 124.400	54
124.401 à 124.500	54
124.501 à 124.600	54
125.001 à 125.100	49
125.601 à 125.700	48
125.901 à 126.000	54
126.001 à 126.100	54
126.101 à 126.200	54
126.401 à 126.500	54
126.501 à 126.600	50
128.401 à 128.500	48
128.701 à 128.800	50
129.101 à 129.200	50
129.601 à 129.700	53
129.901 à 130.000	53
130.201 à 130.300	50
130.601 à 130.700	53
130.901 à 131.000	54
131.301 à 131.400	54
132.201 à 132.300	48
132.401 à 132.500	54
132.801 à 132.900	49
133.001 à 133.100	52
133.801 à 133.900	48
133.901 à 134.000	48
134.101 à 134.200	52
134.701 à 134.800	53
135.401 à 135.500	49
135.501 à 135.600	49
135.601 à 135.700	48
135.801 à 135.900	53
136.201 à 136.300	52
137.001 à 137.100	53
137.201 à 137.300	54
138.801 à 138.900	52
139.601 à 139.700	54
140.801 à 140.900	48
140.901 à 141.000	50
141.601 à 141.700	52
141.801 à 141.900	53
142.601 à 142.700	54
143.701 à 143.800	54
143.901 à 144.000	48
147.301 à 147.400	52
147.801 à 147.900	53
148.601 à 148.700	51
150.801 à 150.900	54
151.901 à 152.000	53
153.401 à 153.500	53
153.801 à 153.900	54
153.901 à 154.000	54
154.401 à 154.500	53
158.501 à 158.600	51
158.601 à 158.700	52
159.101 à 159.200	49
159.901 à 160.000	48
160.101 à 160.200	53
160.601 à 160.700	50
160.701 à 160.800	49
160.801 à 160.900	50
161.001 à 161.100	50

Les obligations sorties au tirage du 24 septembre 1954 seront remboursables à partir du 28 octobre 1954, chez MM. B. de Charnacé et Cie, banquiers, 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 446.250.000 F

209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C.: Seine 268429 B.

Obligations 3 0/0 1936 *de* 100 *F.*

Liste numérique des séries comprenant les 25.000 obligations sorties au tirage extraordinaire du 28 septembre 1954, décidé par le conseil d'administration.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
801 à 900	51
1.501 à 1.523	»
1.562 à 1.600	»
2.012 à 2.100	»
5.501 à 5.609	»
7.201 à 7.289	»
7.801 à 7.900	»
8.401 à 8.500	»
9.101 à 9.129	51
9.177 à 9.200	»
9.201 à 9.300	»
9.501 à 9.600	»
9.901 à 10.000	»
10.301 à 10.315	»
11.500	»
12.701 à 12.800	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.901 à 13.000	54
14.201 à 14.300	»
14.501 à 14.600	»
16.201 à 16.300	»
16.701 à 16.800	»
17.301 à 17.400	»
17.401 à 17.500	»
17.501 à 17.600	»
18.101 à 18.200	»
18.701 à 18.800	»
18.801 à 18.900	»
19.776 à 19.800	»
19.901 à 19.919	»
19.923 à 20.000	»
20.601 à 20.679	»
21.601 à 21.700	»
22.001 à 22.023	»
22.074 à 22.100	»
22.522 à 22.600	»
23.201 à 23.400	»
23.801 à 23.900	»
25.701 à 25.800	»
25.901 à 26.000	»
27.001 à 27.100	»
27.401 à 27.500	»
27.701 à 27.800	»
28.901 à 29.000	»
29.001 à 29.100	»
29.101 à 29.200	»
29.701 à 29.800	»
29.801 à 29.900	»
30.101 à 30.200	»
30.201 à 30.283	»
31.901 à 32.000	»
32.001 à 32.100	»
32.301 à 32.400	»
32.601 à 32.634	»
32.610 à 32.700	»
33.001 à 33.100	»
33.801 à 33.900	»
34.501 à 34.600	»
34.901 à 35.000	»
36.325 à 36.400	»
36.701 à 36.800	»
37.001 à 37.100	»
37.301 à 37.350	»
37.407 à 37.500	»
37.639 à 37.700	»
39.901 à 40.000	»
40.201 à 40.300	»
41.301 à 41.318	»
41.388 à 41.400	»
41.401 à 41.500	»
41.501 à 41.600	»
42.001 à 42.100	»
42.601 à 42.700	»
43.891 à 43.990	»
43.991 à 44.000	»
44.201 à 44.264	»
44.284 à 44.300	»
44.601 à 44.700	»
44.701 à 44.800	»
44.801 à 44.840	»
44.868 à 44.900	»
45.101 à 45.200	»
46.601 à 46.700	»
47.301 à 47.378	»
47.398 à 47.400	»
47.501 à 47.600	»
47.801 à 47.855	»
49.601 à 49.639	»
49.655 à 49.700	»
50.101 à 50.200	»
50.301 à 50.400	»
51.901 à 52.000	»
52.501 à 52.600	»
52.601 à 52.700	»
53.801 à 53.900	»
54.101 à 54.500	»
54.901 à 55.000	»
55.001 à 55.100	»
56.801 à 56.900	»
57.301 à 57.400	»
57.701 à 57.800	»
58.301 à 58.400	»
58.901 à 59.000	»
60.201 à 60.300	»
60.301 à 60.339	»
60.347 à 60.400	»
60.601 à 60.678	»
60.650 à 60.700	»
60.701 à 60.800	»
61.301 à 61.400	»
61.601 à 61.700	54
61.901 à 62.000	»
62.301 à 62.400	»
62.701 à 62.800	»
62.901 à 63.000	»
64.001 à 64.100	»
64.701 à 64.800	»
64.901 à 65.000	»
65.101 à 65.200	»
65.601 à 65.683	»
65.801 à 65.900	»
66.101 à 66.151	»
67.001 à 67.054	»
67.094 à 67.100	»
67.401 à 67.500	»
67.701 à 67.800	»
67.801 à 67.900	»
71.801 à 71.900	»
72.101 à 72.200	»
72.201 à 72.212	»
72.220 à 72.300	»
72.511 à 72.600	»
73.001 à 73.100	»
73.701 à 73.800	»
73.801 à 73.900	»
74.301 à 74.400	»
74.601 à 74.700	»
74.701 à 74.800	»
74.801 à 74.873	»
74.881 à 74.900	»
74.901 à 75.000	»
75.301 à 75.400	»
75.540 à 75.600	»
76.201 à 76.300	»
76.301 à 76.400	»
77.601 à 77.700	»
77.801 à 77.900	»
78.301 à 78.400	»
79.901 à 80.000	»
80.201 à 80.300	»
80.901 à 81.000	»
81.101 à 81.183	»
81.301 à 81.400	»
81.401 à 81.500	»
82.501 à 82.589	»
82.597 à 82.600	»
82.601 à 82.700	»
82.801 à 82.900	»
84.401 à 84.486	»
84.901 à 85.000	»
85.101 à 85.200	»
85.401 à 85.409	»
86.101 à 86.200	»
86.301 à 86.400	»
86.601 à 86.700	»
86.801 à 86.900	»
88.001 à 88.100	»
88.201 à 88.300	»
88.401 à 88.500	»
89.301 à 89.400	»
89.401 à 89.467	»
89.901 à 90.000	»
90.901 à 91.000	»
92.601 à 92.689	»
92.901 à 93.000	»
93.001 à 93.100	»
94.401 à 94.500	»
94.601 à 94.700	»
95.301 à 95.400	»
95.501 à 95.600	»
95.901 à 96.000	»
96.601 à 96.700	»
96.903 à 97.000	»
97.801 à 97.900	»
97.901 à 98.000	»
100.001 à 100.100	»
101.201 à 101.300	»
101.368 à 101.467	»
101.481 à 101.500	»
101.806 à 101.900	»
102.131 à 102.200	»
102.701 à 102.800	»
103.501 à 103.600	»
104.001 à 104.100	»
104.701 à 104.732	»
104.760 à 104.800	»
105.501 à 105.600	»
105.601 à 105.700	»
106.101 à 106.200	»
106.501 à 106.600	»
107.029 à 107.100	»
107.401 à 107.500	»
108.101 à 108.200	»
108.201 à 108.282	54
108.401 à 108.500	»
108.801 à 108.900	»
109.101 à 109.200	»
109.631 à 109.700	»
109.701 à 109.800	»
110.801 à 110.900	»
111.201 à 111.300	»
111.601 à 111.700	»
112.001 à 112.099	»
112.401 à 112.500	»
112.801 à 112.900	»
112.901 à 113.000	»
113.101 à 113.200	»
113.601 à 113.700	»
114.501 à 114.581	»
115.301 à 115.400	»
115.701 à 115.800	»
115.801 à 115.882	»
117.001 à 117.100	»
118.001 à 118.100	»
118.401 à 118.500	»
119.501 à 119.600	»
119.701 à 119.800	»
120.401 à 120.500	»
120.501 à 120.503	»
120.527 à 120.562	»
120.573 à 120.600	»
121.385 à 121.400	»
121.701 à 121.800	»
123.001 à 123.100	»
123.101 à 123.200	»
123.701 à 123.800	»
123.901 à 124.000	»
124.001 à 124.100	»
124.101 à 124.200	»
126.601 à 126.700	»
127.401 à 127.500	»
127.501 à 127.600	»
129.501 à 129.600	»
130.401 à 130.500	»
130.501 à 130.538	»
130.559 à 130.600	»
130.701 à 130.800	»
131.701 à 131.800	»
132.601 à 132.700	»
133.128 à 133.200	»
133.601 à 133.681	54
134.401 à 134.500	»
135.701 à 135.800	»
136.003 à 136.100	»
136.101 à 136.200	»
136.451 à 136.500	»
137.101 à 137.200	»
137.901 à 138.000	»
138.201 à 138.204	»
138.208 à 138.300	»
138.683 à 138.700	»
139.201 à 139.293	»
139.901 à 139.954	»
139.961 à 139.978	»
139.982 à 140.000	»
140.301 à 140.400	»
142.001 à 142.100	»
142.101 à 142.200	»
142.401 à 142.500	»
143.201 à 143.300	»
147.201 à 147.300	»
147.601 à 147.700	»
147.701 à 147.800	»
148.401 à 148.500	»
148.901 à 149.000	»
149.101 à 149.200	»
149.301 à 149.400	»
149.701 à 149.800	»
149.801 à 149.900	»
150.201 à 150.300	»
151.201 à 151.300	»
153.301 à 153.400	»
154.001 à 154.100	»
154.101 à 154.200	»
154.501 à 154.600	»
154.601 à 154.700	»
155.201 à 155.300	»
157.601 à 157.700	»
158.201 à 158.300	»
158.401 à 158.494	»
159.001 à 159.027	»
159.067 à 159.100	»
160.001 à 160.015	»
160.049 à 160.100	»
161.478 à 161.480	»
161.492 à 161.500	»
161.501 à 161.597	»

Les obligations sorties au tirage extraordinaire du 28 septembre 1954 seront remboursables à partir du 28 octobre 1954, chez MM. B. de Charnace et Cie, banquiers, 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

ociété anonyme des Transports Automobiles Industriels et Commerciaux

CAPITAL: 64 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C.: Seine n° 30195.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 210 obligations pour assurer le onzième amortissement prévu pour le 1er décembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les dix amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 117276.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F.

Série des 26 obligations sorties au premier tirage au sort du 6 octobre 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1954.

2.330 à 2.355

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

COMPTEURS ET MOTEURS ASTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 228.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 117656.

Liste des 369 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 21 septembre 1954 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 165 obligations 5 0/0 1930. En conséquence, le tirage au sort effectué le 28 septembre 1954 n'a porté que sur 369 obligations pour l'amortissement au 1er novembre 1954.

13	(54)	1.662	(54)	3.354	(54)	4.632	(52)	6.610	(53)	8.230	(54)
50	(53)	1.665	(54)	3.362	(54)	4.636	(54)	6.616	(54)	8.240	(53)
60	(54)	1.668	(54)	3.363	(54)	4.661	(54)	6.708	(54)	8.248	(54)
156	(53)	1.686	(53)	3.396	(53)	4.680	(54)	6.756	(53)	8.255	(54)
159	(54)	1.706	(54)	3.404	(54)	4.734	(54)	6.759	(54)	8.263	(54)
167	(54)	1.716	(54)	3.418	(53)	4.751	(52)	6.778	(53)	8.280	(53)
168	(54)	1.729	(54)	3.432	(52)	4.758	(54)	6.820	(54)	8.283	(54)
172	(54)	1.775	(54)	3.433	(52)	4.763	(54)	6.829	(54)	8.293	(53)
184	(52)	1.787	(54)	3.439	(54)	4.772	(54)	6.932	(54)	8.304	(54)
185	(54)	1.801	(54)	3.499	(54)	4.773	(54)	6.933	(53)	8.305	(54)
186	(51)	1.810	(54)	3.578	(54)	4.805	(52)	6.940	(54)	8.317	(54)
187	(52)	1.858	(54)	3.608	(54)	4.824	(54)	6.997	(54)	8.320	(54)
256	(54)	1.891	(54)	3.621	(53)	4.825	(54)	7.001	(54)	8.383	(54)
258	(54)	1.900	(54)	3.627	(54)	4.844	(54)	7.004	(54)	8.436	(54)
263	(54)	1.966	(54)	3.651	(54)	4.881	(54)	7.005	(53)	8.461	(54)
264	(52)	1.971	(54)	3.682	(53)	4.945	(53)	7.056	(54)	8.483	(54)
294	(53)	1.976	(54)	3.684	(47)	4.960	(54)	7.096	(53)	8.484	(54)
325	(54)	2.006	(54)	3.686	(53)	4.965	(53)	7.102	(54)	8.486	(54)
331	(54)	2.015	(54)	3.688	(52)	5.006	(54)	7.103	(54)	8.487	(54)
333	(54)	2.020	(54)	3.694	(48)	5.007	(54)	7.131	(54)		
338	(54)	2.021	(54)	3.695	(54)	5.017	(54)	7.148	(54)		
354	(54)	2.028	(54)	3.701	(54)	5.050	(53)	7.169	(52)		
361	(54)	2.047	(54)	3.765	(54)	5.051	(54)	7.179	(54)		
364	(54)	2.052	(54)	3.766	(54)	5.057	(54)	7.183	(54)		
389	(54)	2.055	(54)	3.767	(54)	5.061	(53)	7.190	(54)		
392	(54)	2.078	(54)	3.770	(53)	5.114	(54)	7.193	(54)		
409	(54)	2.079	(54)	3.779	(54)	5.168	(54)	7.317	(52)		
418	(54)	2.085	(54)	3.799	(54)	5.271	(54)	7.318	(54)		
426	(54)	2.101	(54)	3.802	(54)	5.274	(54)	7.355	(52)		
436	(54)	2.246	(54)	3.810	(54)	5.294	(53)	7.398	(52)		
437	(54)	2.250	(53)	3.839	(54)	5.309	(54)	7.399	(54)		
439	(54)	2.267	(54)	3.886	(52)	5.320	(54)	7.405	(54)		
463	(54)	2.304	(54)	3.896	(54)	5.322	(54)	7.412	(54)		
476	(54)	2.306	(54)	3.897	(53)	5.334	(54)	7.430	(54)		
485	(54)	2.315	(54)	3.907	(53)	5.532	(54)	7.441	(54)		
496	(54)	2.319	(54)	3.909	(52)	5.551	(53)	7.445	(54)		
567	(53)	2.345	(54)	3.911	(54)	5.553	(53)	7.449	(54)		
577	(54)	2.349	(54)	3.917	(54)	5.595	(54)	7.465	(54)		
611	(54)	2.354	(54)	3.955	(54)	5.603	(54)	7.489	(54)		
612	(53)	2.355	(53)	3.958	(53)	5.676	(53)	7.525	(54)		
613	(54)	2.362	(54)	3.981	(54)	5.812	(54)	7.534	(54)		
635	(54)	2.364	(54)	3.986	(54)	5.855	(53)	7.538	(54)		
641	(54)	2.414	(54)	4.030	(54)	5.868	(53)	7.542	(54)		
751	(54)	2.455	(54)	4.035	(54)	5.901	(54)	7.624	(53)		
768	(53)	2.529	(54)	4.020	(54)	5.938	(54)	7.654	(54)		
769	(54)	2.572	(53)	4.024	(53)	5.942	(54)	7.671	(52)		
790	(54)	2.581	(54)	4.063	(54)	5.955	(54)	7.696	(54)		
791	(54)	2.605	(54)	4.067	(54)	5.971	(54)	7.711	(54)		
795	(54)	2.608	(53)	4.072	(54)	5.986	(53)	7.714	(54)		
860	(54)	2.612	(54)	4.082	(52)	6.008	(53)	7.725	(54)		
868	(54)	2.614	(54)	4.086	(53)	6.011	(55)	7.789	(53)		
878	(54)	2.646	(54)	4.094	(54)	6.035	(53)	7.792	(53)		
889	(54)	2.651	(54)	4.115	(53)	6.041	(54)	7.793	(52)		
916	(54)	2.658	(54)	4.117	(53)	6.050	(54)	7.797	(54)		
1.012	(54)	2.660	(53)	4.119	(54)	6.078	(53)	7.804	(54)		
1.120	(54)	2.665	(54)	4.123	(54)	6.088	(53)	7.819	(54)		
1.127	(54)	2.687	(54)	4.156	(54)	6.109	(54)	7.846	(54)		
1.152	(48)	2.689	(54)	4.190	(54)	6.117	(54)	7.857	(54)		
1.153	(54)	2.794	(53)	4.274	(54)	6.136	(54)	7.862	(53)		
1.156	(54)	2.902	(54)	4.279	(53)	6.141	(54)	7.864	(53)		
1.192	(53)	2.948	(54)	4.280	(54)	6.142	(54)	7.883	(53)		
1.201	(54)	2.950	(54)	4.281	(53)	6.146	(54)	7.8 8	(54)		
1.213	(53)	2.987	(54)	4.311	(54)	6.150	(54)	7.941	(54)		
1.220	(54)	3.005	(54)	4.319	(54)	6.183	(54)	7.988	(54)		
1.224	(54)	3.012	(53)	4.362	(54)	6.188	(54)	8.001	(54)		
1.229	(54)	3.060	(54)	4.364	(53)	6.204	(54)	8.005	(54)		
1.238	(53)	3.061	(54)	4.366	(54)	6.226	(54)	8.013	(53)		
1.241	(52)	3.067	(54)	4.390	(54)	6.261	(54)	8.015	(53)		
1.244	(54)	3.074	(54)	4.406	(54)	6.263	(54)	8.020	(54)		
1.281	(53)	3.086	(54)	4.423	(54)	6.327	(54)	8.021	(54)		
1.285	(54)	3.088	(54)	4.448	(54)	6.391	(54)	8.024	(53)		
1.352	(54)	3.155	(54)	4.481	(52)	6.392	(54)	8.031	(54)		
1.362	(52)	3.157	(54)	4.483	(52)	6.469	(54)	8.093	(54)		
1.395	(54)	3.207	(54)	4.484	(54)	6.480	(53)	8.111	(53)		
1.398	(54)	3.263	(54)	4.502	(52)	6.483	(54)	8.133	(53)		
1.426	(54)	3.299	(54)	4.526	(53)	6.485	(54)	8.134	(54)		
1.564	(54)	3.301	(54)	4.571	(54)	6.487	(53)	8.155	(54)		
1.567	(53)	3.350	(54)	4.578	(54)	6.491	(54)	8.172	(54)		
1.596	(52)	3.354	(54)	4.581	(53)	6.492	(54)	8.221	(54)		
1.622	(53)	3.362	(54)	4.632	(54)	6.495	(53)	8.228	(54)		
		3.363	(54)	4.636	(54)	6.610	(54)	8.240	(54)		
		3.396	(54)	4.661	(54)	6.616	(54)	8.248	(54)		
		3.404	(54)	4.680	(54)	6.708	(54)	8.255	(54)		
		3.418	(53)	4.734	(54)	6.756	(53)	8.263	(54)		
		3.432	(52)	4.751	(52)	6.759	(54)	8.280	(53)		
		3.433	(52)	4.758	(54)	6.778	(53)	8.283	(54)		
		3.439	(54)	4.763	(54)	6.820	(54)	8.293	(53)		
		3.499	(54)	4.772	(54)	6.829	(54)	8.304	(54)		
		3.578	(54)	4.773	(54)	6.932	(54)	8.305	(54)		
		3.608	(54)	4.805	(52)	6.933	(53)	8.317	(54)		
		3.621	(53)	4.824	(54)	6.940	(54)	8.320	(54)		
		3.627	(54)	4.825	(54)	6.997	(54)	8.383	(54)		
		3.651	(54)	4.844	(54)	7.001	(54)	8.436	(54)		
		3.682	(53)	4.881	(54)	7.004	(54)	8.461	(54)		
		3.684	(47)	4.945	(53)	7.005	(53)	8.483	(54)		
		3.686	(53)	4.960	(54)	7.056	(54)	8.484	(54)		
		3.688	(52)	4.965	(53)	7.096	(53)	8.486	(54)		
		3.694	(48)	5.006	(54)	7.102	(54)	8.487	(54)		
		3.695	(54)	5.007	(54)	7.103	(54)				
		3.701	(54)	5.017	(54)	7.131	(54)				
		3.765	(54)	5.050	(53)	7.148	(54)				
		3.766	(54)	5.051	(54)	7.169	(52)				
		3.767	(54)	5.057	(54)	7.179	(54)				
		3.770	(53)	5.061	(53)	7.183	(54)				
		3.779	(54)	5.114	(54)	7.190	(54)				
		3.799	(54)	5.168	(54)	7.193	(54)				
		3.802	(54)	5.271	(54)	7.317	(52)				
		3.810	(54)	5.274	(54)	7.318	(54)				
		3.839	(54)	5.294	(53)	7.355	(52)				
		3.886	(52)	5.309	(54)	7.398	(52)				
		3.896	(54)	5.320	(54)	7.399	(54)				
		3.897	(53)	5.322	(54)	7.405	(54)				
		3.907	(53)	5.334	(54)	7.412	(54)				
		3.909	(52)	5.532	(54)	7.430	(54)				
		3.911	(54)	5.551	(53)	7.441	(54)				
		3.917	(54)	5.553	(53)	7.445	(54)				
		3.955	(54)	5.595	(54)	7.449	(54)				
		3.958	(53)	5.603	(54)	7.465	(54)				
		3.981	(54)	5.676	(53)	7.489	(54)				
		3.986	(54)	5.812	(54)	7.525	(54)				
		4.030	(54)	5.855	(53)	7.534	(54)				
		4.035	(54)	5.868	(53)	7.538	(54)				
		4.020	(54)	5.901	(54)	7.542	(54)				
		4.024	(53)	5.938	(54)	7.624	(53)				
		4.063	(54)	5.942	(54)	7.654	(54)				
		4.067	(54)	5.955	(54)	7.671	(52)				
		4.072	(54)	5.971	(54)	7.696	(54)				
		4.082	(52)	5.986	(53)	7.711	(54)				
		4.086	(53)	6.008	(53)	7.714	(54)				
		4.094	(54)	6.011	(55)	7.725	(54)				
		4.115	(53)	6.035	(53)	7.789	(53)				
		4.117	(53)	6.041	(54)	7.792	(53)				
		4.119	(54)	6.050	(54)	7.793	(52)				
		4.123	(54)	6.078	(53)	7.797	(54)				
		4.156	(54)	6.088	(53)	7.804	(54)				
		4.190	(54)	6.109	(54)	7.819	(54)				
		4.274	(54)	6.117	(54)	7.846	(54)				
		4.279	(53)	6.136	(54)	7.857	(54)				
		4.280	(54)	6.141	(54)	7.862	(53)				
		4.281	(53)	6.142	(54)	7.864	(53)				
		4.311	(54)	6.146	(54)	7.883	(53)				
		4.319	(54)	6.150	(54)	7.8 8	(54)				
		4.362	(54)	6.183	(54)	7.941	(54)				
		4.364	(53)	6.188	(54)	7.988	(54)				
		4.366	(54)	6.204	(54)	8.001	(54)				
		4.390	(54)	6.226	(54)	8.005	(54)				
		4.406	(54)	6.261	(54)	8.013	(53)				
		4.423	(54)	6.263	(54)	8.015	(53)				
		4.448	(54)	6.327	(54)	8.020	(54)				
		4.481	(52)	6.391	(54)	8.021	(54)				
		4.483	(52)	6.392	(54)	8.024	(53)				
		4.484	(54)	6.469	(54)	8.031	(54)				
		4.502	(52)	6.480	(53)	8.093	(54)				
		4.526	(53)	6.483	(54)	8.111	(53)				
		4.571	(54)	6.485	(54)	8.133	(53)				
		4.578	(54)	6.487	(53)	8.134	(54)				
		4.581	(53)	6.491	(54)	8.155	(54)				
				6.492	(54)	8.172	(54)				
				6.495	(53)	8.221	(54)				
						8.228	(54)				
						8.230	(54)				
						8.240	(53)				
						8.248	(54)				
						8.255	(54)				
						8.263	(54)				
						8.280	(53)				
						8.283	(54)				
						8.293	(53)				
						8.304	(54)				
						8.305	(54)				
						8.317	(54)				
						8.320	(54)				
						8.383	(54)				
						8.436	(54)				
						8.461	(54)				
						8.483	(54)				
						8.484	(54)				
						8.486	(54)				
						8.487	(54)				
						8.815	(53)	9.049	(54)	9.477	(54)
						8.820	(54)	9.054	(54)	9.479	(53)
						8.823	(54)	9.128	(54)	9.482	(54)
						8.845	(54)	9.150	(54)	9.495	(54)
						8.891	(53)	9.152	(54)	9.500	(52)
						8.909	(54)	9.201	(54)	9.504	(54)
						8.913	(54)	9.202	(54)	9.519	(54)
						8.917	(53)	9.253	(54)	9.565	(54)
						8.920	(54)	9.267	(53)	9.589	(54)
						8.924	(54)	9.271	(54)	9.618	(54)
						8.933	(53)	9.334	(53)	9.661	(54)
						8.953	(54)	9.371	(54)	9.727	(52)
						9.023	(52)	9.386	(51)	9.794	(54)
						9.028	(53)	9.390	(54)	9.798	(54)
						9.031	(54)	9.391	(54)	9.824	(54)
						9.036	(54)	9.394	(54)	9.830	(53)
						9.045	(54)	9.398	(54)	9.840	(54)
						9.046	(54)	9.471	(54)	9.921	(54)
						9.047	(54)	9.472	(53)	9.957	(54)

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er novembre 1954, coupon au 1er mai 1955 attaché, à raison de 1.000 F, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans ses succursales et agences de Paris et de province.

DOCKS DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE DE CLICHY, A PARIS (9e)

R. C. : Paris 217397 B.

Liste des 146 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 amorties au tirage du 12 octobre 1954 à rembourser au pair à partir du 15 novembre 1954.

111 à 153 — 156 à 198 — 201 à 204 — 207 à 295

Liste des obligations sorties au tirage du 14 octobre 1953 en vue de l'amortissement au 15 novembre 1953 et non présentées au remboursement à ce jour.

27 et 28 — 45 — 5.913 — 5.944 — 5.956 et 5.957 — 5.966 à 5.969 5.971 — 5.977 et 5.978 — 5.982

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 1/2 0/0 1929 (8e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le mardi 9 novembre 1954, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 2.000 obligations françaises 4 1/2 0/0 1929 (8e série) de 1.000 F, qui doivent être remboursées le 1er janvier 1955.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Saïd (Claude-Georges), né à Tunis le 21 octobre 1927, demeurant à Tunis, 11, rue Douaumont (la Cagna), dépose une requête auprès du garde des sceaux (précédemment sollicité pour lui-même) au nom de ses enfants mineures : Lucette-Andrée, née à Tunis le 4 février 1951 et Michelle-Ange-Marie, née à Tunis le 31 décembre 1953, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sede.

M. Saïd (Henri-Michel), né à Tunis le 8 mai 1922, demeurant à Tunis, 3, rue Ernest-Renan (Franceville), dépose une requête auprès du garde des sceaux (précédemment sollicité pour lui-même) au nom de ses enfants mineurs : Danielle-Margareth, née à Tunis le 26 novembre 1946 et Jean-Luc-Antoine, né à Tunis le 17 février 1951, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sede.

M. Nowodworski (Abraham), né le 24 juillet 1925 à Etterbeek (Brabant) (Belgique), demeurant à Nancy, 51, rue Charles-III, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Noblet.

M. Petit (Gilbert), né le 2 décembre 1927 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Chalon-sur-Saône, 19, rue Lxelles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Petit.

M. Collarel, dit Collarel-Vaucouleur (Jean), célibataire majeur, industriel, demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), boulevard Carnot, né à Paris (16e), le 4 juillet 1929, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique, Collarel, celui de Vaucouleur, afin de pouvoir légalement s'appeler Collarel-Vaucouleur.

M. Porozowski (Maurice), né à Paris le 10 mai 1909, demeurant 62, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Gérard-Charles, né le 29 mai 1946 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perry, ou subsidiairement Poroux.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Gouvernement général de l'Algérie.

SERVICE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Office public d'H. L. M. du département d'Alger.

HABITAT RURAL

AVIS DE CONCOURS

Un concours aura lieu ultérieurement entre entreprises générales pour la réalisation de 100 logements économiques à Cherchell.

Les entreprises désireuses de concourir pour ce projet devront faire parvenir leur demande d'agrément accompagnée des pièces habituelles à M. Rose, architecte, à Cherchell, avant le 20 octobre 1954, terme de rigueur.

Un concours aura lieu ultérieurement entre entreprises générales pour la réalisation de 80 logements économiques à l'Arba.

Les entreprises désireuses de concourir pour ce projet devront faire parvenir leur demande d'agrément accompagnée des pièces habituelles à M. Regeste, architecte, 40, boulevard Saint-Saëns, Alger, avant le 20 octobre 1954, terme de rigueur.

Un concours aura lieu ultérieurement entre entreprises générales pour la réalisation de 40 logements économiques à Aumale.

Les entreprises désireuses de concourir pour ce projet devront faire parvenir leur demande d'agrément accompagnée des pièces habituelles à M. Fankhauser, architecte, 117 *bis*, rue Michelet, Alger, avant le 20 octobre 1954, terme de rigueur.

Un concours aura lieu ultérieurement entre entreprises générales pour la réalisation de 20 logements ruraux à Boghni.

Les entreprises désireuses de concourir pour ce projet devront faire parvenir leur demande d'agrément accompagnée des pièces habituelles à M. Barrault, architecte, 38, boulevard Saint-Saëns, Alger, avant le 20 octobre 1954, terme de rigueur.

Un concours aura lieu ultérieurement entre entreprises générales pour la réalisation de 40 logements ruraux à Dra-El-Mizan.

Les entreprises désireuses de concourir pour ce projet devront faire parvenir leur demande d'agrément accompagnée des pièces habituelles à M. Ducret, architecte, lotissement Malinconi, à Birkadem, avant le 20 octobre 1954, terme de rigueur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Moto-Club de Lacapelle-Marival.** But: répandre le goût des sports mécaniques: motocyclette, side-car et cyclo-car; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: café Perier, à Lacapelle-Marival (Lot).

16 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des chasseurs d'Attigny.** But: exercice du droit de chasse; répression du braconnage; protection du gibier. Siège social: mairie d'Attigny.

17 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité de la jeunesse de Villiers-Saint-Georges.** But: venir en aide aux œuvres communales et favoriser des voyages d'études en organisant des bals et des soirées théâtrales. Siège social: mairie de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne).

18 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. Association paroissiale d'éducation populaire **Amica** de Notre-Dame-des-Enfants. But: organisation de jeux et sports, éducation populaire par la parole, le chant, le livre et l'image; aide aux œuvres sociales de la paroisse. Siège social: salle Saint-Félix, rue de Bouillargues, Nîmes.

20 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité provisoire de la source thermale « Colbert ».** But: Exploitation de la source. Siège social: hôtel de ville, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

21 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Amicale des chasseurs lourmelhens.** But: répression du braconnage, protection et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Lourmel (Oran).

22 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Medersa el Oumma,** ou **Association populaire.** But: diffusion de la langue arabe. Siège social: chez le président Maïmore, Marnia (Oran).

24 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cercle sportif de l'école militaire préparatoire d'Autun.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: bureau des sports de l'école militaire préparatoire d'Autun (Saône-et-Loire).

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Electra-Sport Tizi-Ouzou.** But: pratique omnisport (football, volley-ball, boules). Siège social: chez le président, Tizi-Ouzou (Alger).

27 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes de Chaudron-en-Mauges.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Chaudron-en-Mauges (Maine-et-Loire).

28 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Amicale du personnel municipal.** But: grouper le personnel municipal; gérer les œuvres sociales du personnel communal. Siège social: mairie d'Issoudun (Indre).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles libres de Marcillat.** But: grouper anciens et anciennes élèves, soutenir moralement et matériellement ces écoles. Siège social: école Saint-Joseph, Marcillat (Allier).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Comité des fêtes de Montaigut-en-Combrailles.** But: organisation de fêtes et manifestations artistiques et sportives. Siège social: mairie de Montaigut-en-Combrailles (Puy-de-Dôme).

1er octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Société de chasse communale de Saint-Marcel-en-Marcillat.** But: protection du gibier, conservation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Marcel-en-Marcillat (Allier).

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Service médical interentreprises d'Yvetot et de sa région.** But: appliquer les décrets régissant la médecine du travail dans le commerce et l'industrie pour les cantons de: Yvetot, Caudebec-en-Caux, Yerville, Doudeville, Fauville-en-Caux et Ouville-en-Caux. Siège social: mairie d'Yvetot.

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Société de chasse communale de Sauvigny-les-Bois-Saint-Eloi.** But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: Forges, commune de Sauvigny-les-Bois.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe artistique des cigales.** But: formation de jeunes artistes. Siège social: bar du Téléphone, place Pierre-Roux, Marseille.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des loisirs entre amis de Lalleu-la-Pallice.** But: réunion et déplacements à l'occasion de compétitions sportives, excursions et organisation des loisirs des adhérents. Siège social: café Fort, rue Montréal, Lalleu.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Office municipal des sports de la ville de Voiron.** But: assurer la liaison entre la municipalité et les sociétés sportives. Siège social: mairie de Voiron.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comite des fêtes de bienfaisance d'Espira-de-l'Agly.** But: venir en aide à toutes les œuvres sociales et de bienfaisance tout en apportant quelques distractions à la jeunesse. Siège social: salle de la mairie, Espira-de-l'Agly.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Etoile sportive de la Barre-de-Semilly.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de la Barre-de-Semilly.

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **L'Etoile du plateau de Savigny.** But: développer par les sports et les loisirs organisés les forces physiques et morales des jeunes. Siège social: 8, avenue des Chardonnerets, Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des internes et anciens internes de l'hôpital psychiatrique de Font-d'Aurelle.** But: grouper amicalement ses adhérents. Siège social: hôpital psychiatrique de Font-d'Aurelle, Montpellier.

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Judo-Club blesois.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu ainsi qu'exercices culturels atteinant à ce sport. Siège social: 3, rue des Juifs, Blois.

7 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saone. **Groupement des Beaujolais.** But: représenter les viticulteurs membres des syndicats agricoles, adhérents à l'association, défendre leurs intérêts, assurer la propagande en faveur des vins Beaujolais et Beaujolais supérieur et prendre toutes initiatives à cet effet. Siège social: 11, rue de la Gare, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale ouvrière de la commune d'Orcines et communes limitrophes.** But: étude de toutes les questions relatives au transport en commun des ouvriers de la commune d'Orcines et des communes limitrophes. Siège social: salle de l'ancienne école, Orcines.

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des supporters de l'Etoile sportive de Sainte-Thérèse.** But: apporter aux joueurs de l'Etoile sportive un appui moral et dans la mesure du possible matériel. Siège social: 66, rue Bigot-de-Preameneu, Rennes.

7 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des bretons de Pont-l'Evêque et de la région.** But: resserrer les relations amicales entre les personnes nées en Bretagne ou de descendance bretonne, habitant à Pont-l'Evêque ou la région, renseigner les adhérents désirant se documenter sur la Bretagne, créer une œuvre d'assistance pour améliorer le sort des membres qui le méritent. Siège social: chez M. Plouvin, rue Saint-Michel, à Pont-l'Evêque (Calvados).

8 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Association de défense des contribuables du département de l'Aube.** But: défense fiscale des contribuables. Siège social: 19, rue Grosley, Troyes.

8 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association d'aide aux cheveux blancs d'Haudivillers.** But: aide aux vieillards dignes d'intérêt. Siège social: mairie d'Haudivillers.

8 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des anciens du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. (groupement d'Indre-et-Loire).** But: maintenir les liens d'amitié entre anciens sapeurs-pompiers de Paris, liaison avec le régiment, aide aux membres nécessiteux, concours en cas de calamité. Siège social: caserne des pompiers, 5, rue des Minimes, à Tours.

9 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Parachute-Club de la Gironde.** But: parachutisme et diverses activités annexes, sportives, militaires, culturelles et sociales qui le conditionnent ou en découlent. Siège social: 55, cours Georges-Clemenceau, à Bordeaux.

11 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Loisirs de Normandie (association régionale de tourisme et de culture populaires).** But: organiser au profit de ses adhérents des manifestations d'ordre touristique (plein air) et culturel. Siège social: barriquement, boulevard des Belges, Rouen.

12 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sports et Joie.** But: pratique des sports, gymnastique et athlétisme. Siège social: le Petit séminaire, Voreppe.

MODIFICATIONS

11 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Œuvre de secours aux intellectuels russes nécessiteux** transfère son siège social du 2 *bis*, avenue de Villars, au 4, rue de la Paix, Paris.

21 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Le Ping-pong club de Maillot change son titre qui devient: **Ping-pong club senonais,** et transfère son siège social du Café de la Réunion, à Maillot, aux Etablissements Brididi, à Sens (Yonne).

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des gazés de guerre et blessés du poumon anciens combattants change son titre qui devient: **Fédération nationale des gazés et invalides de guerre anciens combattants,** et transfère son siège social du 57, rue Mathurin-Régnier, au 295, rue de Charenton, Paris.

9 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association sportive de la Michalière.** Modification aux statuts. But: encouragement au football. Transfert du siège social du Café Michalière, 81, avenue de Rochetaillée, Saint-Etienne, au Bar Terminus, place de la Rivière, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 juin 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 23 septembre 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association catholique masculine polonaise Sainte-Barbe.** But: grouper les catholiques polonais, pratiquer la religion et l'entr'aide entre ses membres. Siège social: salle des Mines, Somain-Sessevalle (Nord).

4 septembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Toulouse le 2 octobre 1954.) **Comité de coordination des initiatives d'assistance italienne.** But: coordonner et renforcer l'action assistentielle des associations italiennes dans la collectivité. Siège social: 2, allées F.-Verdier, à Toulouse.

MODIFICATIONS

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Société de bienfaisance des Arméniens de Paris change son titre qui devient: **Association arménienne d'aide sociale.** Siège social: 15, rue Jean-Goujon, Paris.

Paris – Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

CODE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient de procéder à la réédition du **CODE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES** (partie législative), mis à jour à la date du 1er août 1954.

Ce volume de 96 pages in-8° carré est vendu ou expédié franco au prix de **125** F par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)